DULCES ANTE OMNIA MUSÆ.
A. PIDOU.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉCIS

HISTORIQUE

ET CHRONOLOGIQUE

SUR

LE DROIT ROMAIN,

Avec des Notes & des Éclairciſſemens;

TRADUIT de l'Anglois d'Alexandre C. SCHOMBERG, Membre du Collège de la Madeleine d'Oxford, par A. M. H. BOULARD, Notaire, à Paris.

A PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, rue du Cimetierre Saint-André N° 9.

HARVANT, rue de la Monnoie vis-à-vis la rue Boucher.

1793.

Digitized by Google

On trouve auſſi chez le même Libraire, les Ouvrages ſuivants, traduits par Antoine-Marie-Henry BOULARD :

Morceaux choiſis du RAMBLER *ou* RODEUR DE JOHNSON, 1 vol. *in*-12. 2 l.

Tableau des PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ EN EUROPE, DE STUART, 2 vol. *in*-8°. 5 l.

ANGLETERRE ANCIENNE, DE STRUTT, 2 vol. *in*-4°. dont un de Planche, 20 liv.

Digitized by Google

PRÉFACE

DU TRADUCTEUR.

L'ORIGINAL de cet Ouvrage a paru à Londres en 1785. Cette Traduction fut faite peu de temps après, & preſque totalement imprimée avant la Révolution Françaiſe. Quoique les circonſtances ayent fait négliger l'étude du Droit, on a cru que ce Précis étoit d'un intérêt général, parce qu'il préſente l'hiſtoire d'une ſcience importante, & offre un grand nombre de recherches curieuſes. D'ailleurs quelques ſoient les révolutions

Digitized by Google

des États, le Droit Romain, qu'on ne peut bien étudier ſans connoître ſon Hiſtoire, méritera toujours d'être l'un des objets de l'étude du Savant, de l'Homme de Lettres, du Philoſophe, & de tous ceux qui aſpirent à remplir la difficile fonction de Légiſlateur.

Digitized by Google

PRÉFACE

DE L'AUTEUR ANGLOIS.

ENTRE un grand nombre d'avantages du Droit Romain, il y en a un qui paroit particulièrement frappant. Chaque autre ſyſtême de légiſlation, outre le tort que lui fait le changement néceſſaire des mœurs, de la langue, & du genre de vie, à ſon autorité borné, à la ſeule Nation pour la quelle il fut originairement formé, où s'étend tout au plus à un petit nombre d'états qui ſont dans ſon voiſinage, ou ſa dépendance. Le

Digitized by Google

Droit Romain, au contraire, eſt regardé comme un Code de Juſtice Univerſelle, également applicable à tous les Pays & à tous les Siécles. Son influence ſalutaire a été ſentie à différentes époques, dans les parties de l'Europe les plus éloignées les unes des autres, & il eſt peu de peuples modernes, qui ne lui ſoient redevables de quelques-unes de leurs meilleures inſtitutions politiques & judiciaires. *Jus Civile Romanum*, dit Godefroy, *Legum ſanctitate & diſciplinâ exterarum Gentium Legibus, & Inſtitutis præponderat, omniaque Populorum Jura, &*

Digitized by Google

Mores in ſe comprehendit. (*) Ce qui a été dit d'une manière figurée, à la louange de l'École Socratique, « que ſon véné-
» rable Fondateur avoit fait
» deſcendre la Philoſophie du
» Ciel, & l'avoit introduite
» dans la Société Humaine. »
Convient peut-être plus juſte-ment & ſtrictement, à ceux qui ont penſé les premiers à appliquer la ſageſſe ſpéculative de l'ancienne Grece, aux ſujets de la Politique & du Barreau. Ce but fut exécuté de la manière la plus heureuſe, par les Juriſtes Romains. En effet, en

(*) *In Rer. Civil. Lib. II, Tit. 1.*

Digitized by Google

recourant ſans ceſſe à cette ſource pour y puiſer les principes d'équité qui devoient régler les mœurs & diriger les actions de leurs Concitoyens, ils ont les premiers, contribué à faire naître cette union intime, qui s'eſt établie dans la ſuite, entre la Philoſophie & la Légiſlation. Ils ont conduit la première du Portique au Barreau, ont remis entre ſes mains le Glaive de la Juſtice, & l'ont reconciliée par dégrés, avec les occupations & le tumulte de la vie publique.

C'eſt ainſi que ces maximes ſublimes de vertu morale &

Digitized by Google

politique, qui étoient regardées avant cette époque, comme n'étant guères que des ſujets de controverſe, pour le ſophiſte, ou de déclamation pour l'orateur, ſe trouvèrent fondues, par dégrés, dans un ſyſtême raiſonné de juriſprudence, où les argumens du Philoſophe furent fortifiés & ſanctionnés par l'autorité du Magiſtrat. « *Quid enim eſt* » *aliud*, *Jus Romanum*, *niſi* » *Ratio Imperans*, *& Armata* » *ſapientia*, *Sententiæque Phi-* » *loſophorum*, *in publica juſſa* » *Converſæ*. (*) » Il convient

(*) *Gravina Oratio*, *de Juriſprudentiâ*.

auſſi d'obſerver, que les matériaux qui compoſent ce ſyſtême, ne furent ni raſſemblés à la hâte, ni rangés au hazard. Le fondement de cet édifice fut poſé en même temps que celui de la Cité même, mais il a fallu le travail de plus de douze ſiécles, pour en poſer le faîte. En d'autres termes, « ce fut le » réſultat d'une longue attention » & d'eſprits, qui avoient mu» rement réfléchi; on le dut » à des Légiſlateurs diſtingués » par leur modération & leur » philoſophie; il fut fondé » ſur les ſentimens d'humanité » les plus beaux & les plus

» raiſonnables ; comparé à dif-
» férents plans de gouvernement
» & muri par une longue ex-
» périence ; enfin, par un retour
» plein d'équité, comme il fut
» formé ſur les meilleurs mo-
» dèles de l'antiquité, il a été
» auſſi honoré, éclairci, &
» imité, par un grand nombre
» d'États & de Peuples. » (*)

Il eſt inutile de répéter ici, ce qui a été ſi ſouvent & ſi bien dit, ſur les avantages qu'on peut retirer de l'étude du Droit Romain ; ſa liaiſon avec les différentes branches de la littérature, & particulièrement

(*) *Taylor Elements of Civil law. pref. P.* 4.

avec l'hiſtoire & la critique, doit être connue de tous ceux qui ont étudié les anciens ; & on en trouve des preuves frappantes dans les ouvrages de *Bynkershœk*, *Heineccius*, *gravina*, *& Taylor*, ou une heureuſe application des connoiſſances du droit, à l'éclairciſſement des mœurs, des uſages, & du langage des temps reculés, jette le plus grand jour ſur beaucoup de points d'antiquités claſſiques, qui ſeroient reſtés abſolument obſcurs, ſans ce ſecours.

Au Collège de la Madeleine d'Oxford, le 3 Mai 1785.

Digitized by Google

PRÉCIS

HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUR

LE DROIT ROMAIN.

TANT que Rome fut ſoumiſe à des rois, elle eut peu de loix; elle dépendoit principalement de la volonté de ſes ſouverains pour ſes réglemens politiques & judiciaires. Année de Rome.

Ses principaux légiſlateurs, pendant les trois premiers ſiècles, furent Romulus, Numa, Tarquin l'Ancien & Servius-Tullius. On préſume que les mœurs des patries reſpectives de ces princes influèrent fortement ſur les loix qu'ils firent.

Suivant quelques auteurs, les loix de Romulus ſont principalement rela- Romulus.

Digitized by Google

A. D. R. tives au mariage, à l'education des enfans & aux droits des pères [1]. Son

[1] Les loix de Romulus, recueillies des ouvrages de Plutarque, de Denis d'Halycarnaſſe & de Tite-Live, & réunies ſous les douze chapitres ſuivans, ont été éclaircies par André Cirino, dans le cinquante-huitième chapitre de ſes *Varia Lectiones de Urbe Româ*; d'où il paroît que, quoique les réglemens domeſtiques aient peut-être été le principal objet des loix de Romulus, ils n'en furent pas le ſeul. I. Deos patrios colunto, externas ſuperſtitiones aut fabulas ne admiſcento. II. Ne quid inauſpicato publicè gerunto. III. Nocturna ſacrificia pervigiliaque amoventor. IV. Rex ſacrorum præſes, legum cuſtos eſto. Judicia exerceto. Belli imperium habeto. V. Patres ſacerdotia ac magiſtratus capiunto, plebeis patroni ſunto. VI. Populi ſuffragia ſunto. Magiſtratus creanto, leges ſciſcunto, pacem bellumque jubento. VII. Mœnia ſancta exiſtimento. VIII. Uxor farreatione viro juncta in ſacra & bona ejus ventio, jus devortendi ne eſto. IV. Si ſtuprum commiſit, aliudque quid peccaſſet, maritus judex & vindex eſto, deque eo cum cognatis cognoſcito. X. Temetum mulier ne bibito.

Digitized by Google

ſucceſſeur y ajouta des loix relatives au meurtre, aux pactes mutuels, aux funérailles & à la culture des terres; mais le principal objet que ce pieux roi s'eſt propoſé, paroît avoir été de régler les cérémonies religieuſes, & de former des établiſſemens ſacrés. Il créa les féciales, collège de prêtres militaires; & le but ſalutaire de ſes inſtitutions l'a fait nommer, par quelques perſonnes, avec beaucoup de juſteſſe, le fondateur du droit humain [a].

A. D. R. Numa. 39.

XI. Quod natum erit parentes tollunto, monſtroſos tamen partus ſine fraude exponi fas eſt. XII. In liberos ſuprema patrum auctoritas eſto, venundare, occidere liceto.

[a] C'eſt de ce roi que Virgile parle dans le ſixième livre de l'Eneïde :

« Quis procul ille autem ramis inſignis Olivæ
» Sacra ferens? noſco crines incanaque menta
» Romani regis; *primus* qui *legibus urbem*
» *Fundabit*; Curibus parvis & paupere terrâ
» Miſſus in imperium magnum ».

Lib. 6. v. 808.

Digitized by Google

A. D. R. 175. Servius-Tullius.

Les loix de Servius-Tullius sont relatives aux contrats, à l'usure & à l'emprisonnement pour dettes. Elles furent tirées, pour la plupart, des loix de ses prédécesseurs, qui avoient déjà commencé à tomber en désuétude dès son règne; & c'est à cause du grand zèle que Servius montra pour rétablir leur autorité perdue, qu'il est appellé par Tacite : « Præcipuus *San-* » *citor* legum ».

Toutes les *Leges Regiæ*, ainsi que les *Mores Patrii*, qui formèrent une partie des loix des Romains sous l'administration des rois, furent rassemblés en un corps par Sextus Papyrius [3] vers le

Jus civile Papyrianum 246.

[3] « Ejectis regibus, papyrius sacras omnes » profanasque leges à regibus latas in usum » publicum deduxit, conscripto codice, quem » posteà *jus civile Papyrianum* appellârunt-- » Hunc autem Papyrii librum ad ætatem » Pomponii (*le milieu du second siecle*) per- » veniſſe facilè ex eo constat ». Forster. l. 2. c. 2.

temps de Tarquin, le dernier roi de Rome. Cette collection reçut ſon nom de Papyrius, « non quia Papyrius de » ſuo quicquam ibi adjecit, ſed quòd » leges ſine ordine latas in unum com- » poſuit, » & elle eſt regardée comme la ſource de la loi romaine *écrite* [4]. A. D. R.

Hiſtoria juris civilis Romanorum. Nous avons un fragment de cet ouvrage qui nous a été conſervé dans les Saturnales de Macrobe, l. 3. c. 11, & les loix dont il eſt compoſé ont été recueillies avec beaucoup d'autres traités du même genre, dans la compilation d'Urſinus des *Leges Regiæ*, publiée à Rome, en 1583.

4. « Profectæ leges regiæ petiſſimùm ſunt à » Romulo, Numa & Servio Tullio, quorum » primus *naturæ jus* extulit; alter *jus gentium* » expreſſit; poſtremus *juri civili* conſtituendo » vacavit ». Gravina de ortu & progreſſu juris civilis. Cap. 31. Quelques perſonnes n'ont guères regardé ce paſſage que comme un rapprochement d'antithèſes ingénieuſes; cependant, ſi on le conſidère comme indiquant le caractère & le but de ces différentes loix,

A. D. R. 244 304. Pendant environ les ſoixante années qui ſuivirent l'expulſion des rois, on croit que Rome fut gouvernée « incerto » magìs jure, quàm per latam legem »; c'eſt-à-dire, par celles des *Leges Regiæ*, qui n'avoient pas été abrogées par les *Mores Patrii*. Dans le cas où ceux-ci ne décidoient pas, ils étoient remplacés par la volonté des conſuls, ainſi qu'ils l'avoient été anciennement par celle des rois. A la fin cependant on trouva néceſſaire d'avoir un ſyſtême fixe d'adminiſtration, afin, comme dit Tite-Live, « quod populus in ſe jus dederat, » eò conſulem uſurum, non ipſos libi- » dinem ac licentiam ſuam pro lege ha- » bituros ». Cette propoſition fut long-temps le ſujet de grands débats entre le parti praticien & le plébéien, par

---

& non le but que le légiſlateur s'eſt propoſé, la remarque qu'il contient ne paroîtra peut-être pas mal fondée.

rapport, non-ſeulement à l'utilité de ce projet en lui-même, mais encore aux moyens de le mettre à exécution. On convint à la fin d'envoyer, dans la Grèce, des députés chargés d'examiner les loix & les inſtitutions établies dans cette contrée, & de choiſir celles qui paroîtroient les plus propres à former un ſyſtême digne de ſervir de règle à la république romaine [5]. Ils revinrent après un peu plus de deux ans, & on nomma dix perſonnes appellées Decemvirs, pour recueillir & mettre en ordre leurs matériaux : ceux-ci

A. D. R. 301.

5 « Miſſi legati Athenas — Juſſique inclytas » leges Solonis deſcribere & aliarum Græciæ » civitatum inſtituta, mores, juraque noſcere ». Liv. lib. 3. Florus parle du réſultat de cette députation de la manière ſuivante : « Allatas » è Græciâ leges decem principes lecti, jubente » populo, conſcripſerant, ordinataque erat in » duodecim tabulis tota juſtitia ». Lib. 1. cap. 24.

A. D. R. adoptèrent, en faiſant ce travail, un grand nombre des *Leges Regiæ* & des *Mores Patrii*, & les ayant joint aux nouvelles loix, ils en formèrent un corps de juriſprudence diviſé en *dix tables* diſtinctes. Dans une autre année, on y ajouta *deux tables* de plus. L'ouvrage étant alors regardé comme complet, fut expoſé à l'examen public dans le forum, reçut l'approbation du peuple, & fut regardé, à compter de cet inſtant, comme ayant la plus grande force de loi, & comme conſtituant la baſe ſur laquelle le vaſte édifice du droit civil romain fut ſucceſſivement élevé [6]. Cette compilation a été citée

Loi des XII Tables. 304.

[6] « Fuit & Hermodori Epheſii in comitio » legum quas Decemviri ſcribebant interpretis » ſtatua publicè dicata ». Plin. Hiſt. Nat. l. 34. c. 5. Nous ſavons que cet Hermodore fut employé par les Decemvirs à expliquer les loix grecques d'où ces tables furent tirées, & quelques perſonnes penſent que beaucoup de nouvelles loix furent adoptées d'après ſon avis.

Digitized by Google

ſous différens noms. Elle a été nommée par les anciens auteurs : *Jus priſcum*, *Jus decemvirale*, *Tabulæ peccare vetantes ;* par les juriſtes : *Lex antiqua*, *Jus civile*, *Jus antiquiſſimum*, & par les juriſtes grecs, *Dodeca-Delton*, quoique ſon titre le plus général ait toujours été, *Jus duodecim Tabularum*[7]. (note A. Elle eſt à la fin de ce Précis, ainſi que les autres Notes déſignées par des lettres majuſcules.) A. D. R.

Nous allons maintenant conſidérer les différentes eſpèces de branches de la légiſlation romaine, qui naquirent

---

7 Je renvoie, pour le récit de l'établiſſement de la juriſprudence romaine, aux anciens hiſtoriens ; & , pour de plus grands détails, aux « quatuor fontes juris civilis », de Jacques Godefroy, & au Commentaire de François Baudouin ſur les XII tables, en deux livres, édition de Paris, année 1552 ; -- au ſecond livre des « Origines juris civilis» de Gravina, & au Dodeca-Deltos de Rittershuſius, publié au commencement du ſiècle dernier.

Digitized by Google

A. D. R. pendant l'exiſtence de la république.

Les Loix, les Plébiſcites & les Senatus-conſultes étoient, en effet, des eſpèces diſtinctes de droit avant l'inſtitution des XII Tables, & ils étoient diſtingués par les caractères ſuivans.

Leges. Les loix étoient, ſuivant la définition de Juſtinien, ce que le peuple romain ordonnoit d'après la demande qui lui étoit faite par un magiſtrat du ſénat, tel qu'un conſul. Elles ſont vraiment des loix dans le ſens le plus ſtricte, & elles peuvent être regardées comme un terme générique applicable aux ordonnances de toutes eſpèces de l'aſſemblée légale, « generale juſſum po» puli aut plebis rogante magiſtratu ». Il y eut de pareilles loix du temps de la fondation de Rome, & la plus grande partie des loix ſe trouve compriſe dans cette deſcription.

Plebiſcita. Les Plébiſcites étoient, ſuivant la définition du même empereur, ce que

le peuple ordonnoit d'après la demande qui lui en étoit faite par un magiſtrat plébéien, tel qu'un tribun. Avant la création des tribuns ou des magiſtrats plébéiens, cette eſpèce de loix n'exiſtoit pas, & ſon pouvoir étoit très-borné lors de ſa première inſtitution. Les praticiens ne la regardoient pas comme les liant, & elle n'étoit pas proprement une loi dans le ſens ſtricte du mot, car il paroît qu'elle devoit ſon exécution à la convention & au conſentement plutôt qu'à l'autorité. Il fut cependant décidé par la *Loi Horatia*, « ut quòd tributim *plebs* juſſiſſet » *populum* teneret. » La *Loi Publilia* changea enſuite le mot *Populum* en celui de *Quirites ;* & les praticiens ayant tenté d'éluder cette dernière loi, elle fut définitivement ratifiée par la *Loi Hortenſia*[7].

A. D. R.

260.

306.

415.

467.

[7] « Neque ſolùm illa *plebiſcita* ſunt quæ » plebs in diſcordiâ fecit; ſed ut omnia quæ

A. D. R. Sénatus-conſulta.

Les Senatus-conſultes étoient ce que le ſénat ordonnoit, « quæ ſenatus jubet » atque conſtituit ». Mais lorſqu'on refuſoit d'admettre quelques décrets du ſénat, ils n'étoient plus que *Senatûs Auctoritas*, & ils n'étoient pas regardés comme une loi juſqu'à ce que le peuple les eût ratifiés. Les querelles continuelles
347-415 des praticiens & des plébéiens occa-
445-687 ſionnèrent néceſſairement de grandes variations dans leur autorité ; auſſi voyons-nous tantôt les déciſions du peuple apportées au ſénat, pour y être ratifiées, & tantôt le peuple portant ſon jugement ſur les décrets du ſénat [8].

» tribunus rogabat & ſciſcebat non *Hortenſiâ* » ſolùm, ſed aliis quoque legibus *Horatiâ* & » *Publiliâ* juſſum eſt, omnes tenerent. -- Illud » itaque inter *plebiſcita* & *cæteras leges* inte- » rerat quod hæc à *plebe*, illæ à *populo* roga- » bantur. Poſt *Legem Hortenſiam* ſine con- » troverſiâ *plebiſcita* pro *legibus* haberi cœpe- » runt ». ANT. AUGUSTINUS *de legibus*, cap. 3.

8 « Sub regum adminiſtratione nil actum

Tels furent les caractères des *trois grandes ſources conſtitutionnelles* de la loi *écrite*, ou du droit *écrit*, juſqu'à l'extinction de la république [9]. A. D. R.

» ſine Senatus-conſulto fuit : adeò ut nec po-
» puli ſcita ſine Senatus-conſulto rata habe-
» rentur, quamvis poſteà verſa ratio fuerit
» auctâ populi potentiâ qui non modò lege
» VALERIA *judiciorum capitalium poteſtatem*
» accepit, inſtitutâ provocatione ad populum;
» ſed tribunitiis contentionibus obtinuit, *ut*
» *omnia Senatus-conſulta populi judicio compro-*
» *barentur* ». GRAVINA, *de Romano Imperio.* Cap. 14. Il convient de remarquer que le *Jus Gladii*, tranſporté au peuple par cette loi, avoit été exercé originairement par les rois, & enſuite par les conſuls. Il finit par être remis à un officier appellé *Quæſtor Parricidii.* LIV. lib. 1. cap. 48. DIG. l. 1. tit. 16. 23.

[9] Les différentes parties de la collection des Antiquités Romaines de GRÆVIUS renferment des traités qu'on peut conſulter avec fruit ſur ce ſujet ; Il y a ſur-tout deux auteurs qui méritent une attention particulière, ſavoir : PAUL MANUCE, *de Legibus Romanis*, & ANTOINE

A. D. R. Les eſpèces de loix Romaines que nous avons maintenant à examiner, ſont celles qui conſtituent proprement le *Jus civile* ou le *Jus non ſcriptum*, ſuivant la définition de Pomponius : » *Proprium enim*, dit-il, *jus civile* illud » eſt quod *ſine ſcripto* in ſolâ pruden- » tum interpretatione conſiſtit ».

Les loix des douze tables n'étoient pas ſi claires & ſi bien énoncées qu'elles ne comportaſſent pas beaucoup de diverſes interprétations & de différentes manières de les entendre. Néceſſairement cet inconvénient produiſit, à la longue, de l'embarras. C'étoit alors l'uſage que les ſavans, verſés dans les loix, ſe réuniſſent en ſociété pour

---

AUGUSTIN, *de Legibus*, avec les notes de FULVIUS URSINUS ; on trouve le tout dans ce bel ouvrage. On peut conſulter auſſi TERRASSON & TAISAND. Voyez les Dictionnaires Hiſtoriques de MM. LADVOCAT, LE CLERC, CHAUDON & MORERY.

Digitized by Google

éclaircir les queſtions douteuſes, & donner un ſens déterminé aux points controverſés. « Legibus latis decemvi- » ralibus neceſſaria fuit *Fori diſputatio*». Les avis recueillis dans ces diſputes du barreau furent honorés du nom de *Regulæ Juris*, & répondent à l'idée que nous avons des protocoles & des rapports [1]. Ils acquirent force de loi,

A. D. R.

Fori diſputationes. 320.

[1] C'eſt à ces déciſions fondées ſur les *diſputes de droit*, que les juriſtes font alluſion, quand ils ſe ſervent des termes ſuivans qui marquent fortement la diſtinction entre le Jus *ſcriptum* & le Jus *non* ſcriptum; « *Veteribus* » *placet. Vulgò traditum eſt—placuit prudentio-* » *ribus. Receptum eſt propter neceſſarium Uſum.* » *Ita prudentes hoc interpretati ſunt* », termes qu'on rencontre ſouvent dans les livres de droit romain. Les *Regulæ Juris* forment le dernier titre des Pandectes. Lib. 50. tit. 17. *De diverſis Regulis Juris.*

Le traducteur ne peut s'empêcher d'obſerver ici qu'il ſeroit néceſſaire de faire étudier aux jeunes gens les *Règles de Droit* qui ſont pleines

Digitized by Google

A. D. R. ſeulement par l'acquieſcement ; & quoique, du côté de l'ancienneté, ils aient rang avant les *Reſponſa Prudentum*, cependant la manière dont ils furent donnés, les fait regarder comme étant d'un mérite inférieur [2].

Lorſque l'étude des loix fut devenue plus difficile & plus honorable, ces ſociétés particulières furent converties en écoles publiques, & les avis qui y

---

de ſageſſe. Qu'il lui ſoit permis auſſi, en même-temps, de ſouhaiter que l'on faſſe des cours publics de *Droit*, de *Juriſprudence conſulaire* & de *Phyſique*, les dimanches matin, pour l'utilité des jeunes gens qui ne ſont libres que ce jour. Sans doute les eſprits qui paroiſſent diſpoſés, en France, à s'occuper d'objets importans, vont ſe tourner vers l'étude des loix, dont une idée générale eſt même néceſſaire aux citoyens de tous les états.

[2] Ces diſputes ſur le droit furent raſſemblées en dix livres, par Ulpien, & en vingt, par Tryphonius.

furent

furent donnés, furent appellés *Interpretationes*, ou *Reſponſa Prudentum*. A. D. R. Reſponſa Parentum. 500.

Tiberius Coruncanus fut le premier profeſſeur public de ce genre; « Princeps *publicam* juris civilis *profeſſionem* eſt ingreſſus, » dit Gravina (3), & il eut pour ſucceſſeurs M. Caton, Brutus, Scævola, Mucius Tubero, Trebatius, Sulpitius & beaucoup d'autres légiſtes éclairés, nommés, avec honneur, dans différentes parties des ouvrages de Cicéron (*B*). La bonne opinion que le peuple avoit de leurs talens, fit admettre ordinairement leurs déciſions dans le corps des loix: « Influxerunt in edicta magiſtratuum » atque decreta principum; itaque du» ritiem perdomuerunt vetuſti ac di-

3 Tib. Coruncanus vivoit du temps de la première guerre punique, & fut le premier plébéien qui ait jamais joui de la haute dignité de ſouverain pontife.

A. D. R. » recti juris. » C'eſt par cette raiſon, ainſi qu'il a été obſervé, qu'on trouve, dans le ſyſtême romain, beaucoup de choſes qu'on chercheroit en vain dans les XII Tables & dans les autres codes. D'ailleurs, les opinions de ces légiſtes ſe reſſentant ordinairement de la philoſophie qu'ils profeſſoient, cela produiſit, dans la ſuite des temps, beaucoup de confuſion, & rendit, dans les tribunaux, les déciſions très-différentes les unes des autres [4]. (C)

Jus Honorarium. Le *Jus Honorarium*, autre eſpèce de droit, fut ainſi appellé, parce qu'il

---

4 Ce fut pour arrêter les progrès de ce mal, que l'empereur THÉODOSE fit mettre, dans ſon code, le titre *de Reſponſis Prudentum.* Cod. *Theod.* lib. 1, tit. 14. edit. *Gothofred.* 1665. Ce fut auſſi le but que JUSTINIEN ſe propoſa dans le titre de ſon code, *de Veteri Jure enucleando.* Lib. 1, tit. 17. Conſultez, ſur ce ſujet, JACQUES RÆVARDUS, *de Auctoritate Prudentum*, ſur-tout les chap. 14, 15 & 16.

Digitized by Google

fut fondé ſur les édits des magiſtrats *qui honores gerebant*.. Il dut ſon origine à l'uſage ſuivi par les *Préteurs*, qui, lors de leur entrée en charge, publioient & faiſoient expoſer, dans la place publique, certaines formes & règles d'après leſquelles ils ſe propoſoient de rendre la juſtice. Ces formes & règles furent connues ſous le nom de *Leges Annuæ ;* mais ſi, comme il eſt quelquefois arrivé, elles paſſoient d'un magiſtrat à un autre, on les appelloit *Edicta tranſlatitia.* On vit ſouvent les Préteurs s'écarter de leurs propres

A. D. R.

Premier Préteur 387.

Second Préteur. 508.

" ; Confluentibus ad urbem exteris, increbeſcebant in diem peregrina negotia ; quibus » expediendis cùm *Prætor Urbanus* minimè » ſufficeret, creatus fuit *Prætor alter*, qui *jus* » *redderet inter cives & peregrinos*, undè duplex » erat in urbe juriſdictio prætoria ; majorem » autem & poteſtate & dignitate urbanam peregrinâ fuiſſe multis & antiquitatis veſtigiis » elucet », GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 35.

A D. R. 503. édits, juſqu'à ce qu'on eût fait une loi qui rendît ces édits perpétuels, & forçât ces magiſtrats de ſuivre les premières loix qu'ils avoient établies [6]. Depuis ce temps, les édits des préteurs acquirent de la conſiſtance & de l'autorité, ſous le titre de *Jus Prætorium*, & les plus habiles légiſtes du ſiècle de Cicéron les éclaircirent par des commentaires & des interprétations [7].

Jus prætorium.

---

[6] Cette loi, propoſée par C. Cornelius, tribun du peuple, eſt ſouvent nommée *Lex Annua*, pour la diſtinguer de l'Edit perpétuel d'Adrien. CICERO *in Verrem.* Lib. 3.

7 Papipien définit le Droit Prétorien : « Quod » Prætores introduxerunt *adjuvandi*, vel *ſup-* » *plendi*, vel *corrigendi* juris civilis gratiâ propter » utilitatem publicam ». Cicéron indique, dans le paſſage ſuivant, ce qui le caractériſe : « *Conſuetudinis* jus eſſe putatur id quod *volun-* » *tate omnium ſine lege vetuſtas* comprobavit. » In eâ autem *jura* ſunt quædam ipſa jam *certa* » *propter vetuſtatem* : quo in genere & alia » ſunt multa & eorum *multò maxima pars*,

Digitized by Google

Il faut obſerver qu'on comprend, ſous la dénomination générale de *Jus Honorarium*, tous les édits & formules qui furent l'ouvrage des Conſuls, des Cenſeurs, des Queſteurs, des Tribuns, des Dictateurs & des Ediles, tant curules que plébéiens, pendant le temps de leurs diverſes adminiſtrations. Mais aucun de ces édits n'acquit le titre de *Jus civile ſcriptum*, & il différa autant de cette eſpèce de droit, que la loi commune diffère de l'équité [8]. A. D. R.

Les *Legis*, ou *Legitimæ Actiones* étoient une forme de procédure ſuivie dans la conduite d'une affaire litigieuſe, « quaſi commercii forenſis inſtrumenta » & elles reſſemblent aux uſages ſuivis dans nos cours, lorſque les parties Legis Actiones.

» quæ *Prætores* edicere conſueverunt ». De invent. Lib. 2, cap. 22.

[8] GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 35 & 36.

Digitized by Google

A. D. R. s'en rapportent à la juſtice [9]. Les membres du collège pontifical avoient

---

[9] STRUVIUS nous dit : Legis Actiones ſunt » de iis, quæ eâ lege comprehenſa erant *certæ* » & *ſtatæ* quædam atque *ſolemnes formulæ* à » prudentibus compoſitæ ». Synag. Juris, p. 36; & HEINECCIUS les appelle : « *Certi* exercendi » juris *ritus*, *certæque verborum conceptiones &* » *formulæ*, quibus neglectis, ſuſceptum quod- » vis civile negotium irritum habebatur ». *Proæm. Antiquit. Roman. Juriſprudentiam illuſtrantium.*

C'eſt à ces formules compliquées de la langue du droit, que Cicéron fait alluſion, lorſqu'écrivant à Atticus il dit : « Et quod ad te de » decem legatis ſcripſi, parùm intellexiſti ; » credo quia διὰ σημείων ſcripſeram ». Ad Atticum, l. 13, epiſt. 32 ; & que, dans un autre ouvrage, il dit encore plus clairement : « Ita » & tibi Juris conſultus ipſe per ſe nihil niſi » leguleius quidam cautus & acutus, *præco* » *actionum*, *cantor formularum*, *auceps Sylla-* » *barum* ». De Oratore, lib. 1. Dans le diſcours *pro Muranâ*, il s'explique complettement ſur ce ſujet, & demande, avec mépris : « Dignitas

ſeuls la conduite de ces matières, &, A. D. R.
en tenant les myſtères de la loi confinés dans leur propre corps, & dans un petit nombre de familles patriciennes, ils furent regardés, par le peuple, comme des oracles. A la fin, Appius Claudius ayant, ſuivant quelques-uns, mis en ordre, pour ſa propre ſatisfaction, la maſſe confuſe des *Legitimæ Actiones*, ſon ſecrétaire Cneius Flavius s'en procura ſecrètement une copie, & les expoſa à l'examen du public dans le forum. « Cläm jus civile, » dit Forſter, in pontificum penetra- » libus repoſitum furatus eſt & evul- » gavit [1] ». Non-ſeulement ces tablettes

Jus civile Flavianum. 449.

» in tam tenui ſcientia quæ poteſt eſſe? res » enim ſunt parvæ propè in ſingulis litteris atque » in interpunctionibus verborum occupatæ ».

[1] Cicéron, dans le diſcours qui vient d'être cité, eſt très-ſevère ſur l'air affecté & myſtérieux que les anciens avocats adoptoient en plaidant, & dit, en faiſant certainement allu-

A, D. R. expliquoient les formules juridiques, mais elles preſcrivoient auſſi les jours *faſti*, c'eſt-à-dire, les jours où l'on pouvoit plaider dans les tribunaux de juſtice. Nous apprenons que cette publication affligea beaucoup les grandes familles de Rome, dont la dignité fut regardée comme affoiblie par cette communication; en conſéquence, elles introduiſirent, dans la loi, de nouvelles formules & cérémonies encore plus myſtérieuſes que les anciennes. Cependant, après un petit nombre d'années, celles-ci furent encore raſſemblées par Caius Ælius qui, ſuivant l'exemple de Flavius, publia un ſecond

Jus civile Ælianum. 553.

ſion aux ouvrages publiés par Flavius & Ælien. « Ineptiis fucata ſunt omnia, quæ dùm » erant occulta, neceſſariò ab iis qui ea tene» bant petebantur; poſteà verò pervulgata, » atque in manibus jactata & excuſſa, ina» niſſima prudentiæ reperta ſunt; fraudis autem » & ſtultitiæ pleniſſima ».

Digitized by Google

formulaire. On trouve encore, dans le Digeſte, beaucoup de publications ſubſéquentes de ce genre : « Atque hæc » juris civilis portio, nempè *Jus civile* » *Flavianum & Ælianum*, itemque *in-* » *terpretationes prudentum* proditæ è re » nata quas *fori diſputationem* appel- » lârunt ſub priſcæ juriſprudentiæ no- » mine comprehenduntur [2]. A. D. R.

Une autre eſpèce de loi des Romains, étoit le *Jus Pontificium*, ou la Loi Eccléſiaſtique, appellée auſſi *Jus Sacrum*, *Jus Pontificale*, *Jus Religionis*, & diſtinguée du *Jus Legitimum*, ou de la Loi temporelle. L'exercice de ce droit réſidoit dans les pontifes Jus Pontificium.

[2] Aucun de ces ouvrages n'exiſte ; mais on peut voir un recueil conſidérable de ces formules juridiques, dans le livre de Briſſon, *de Formulis & ſolemnibus Populi Romani Verbis*, où le lecteur trouvera auſſi des détails ſur les cérémonies religieuſes, militaires & domeſtiques de l'ancienne Rome.

Digitized by Google

A. D. R. ou le collège des juges eccléſiaſtiques inſtitué par Numa, & compoſé originairement de quatre membres auxquels on en ajouta, par la ſuite, d'abord,
453-672 quatre, & enfin ſept qui furent dus à Sylla; ces derniers furent cependant diſtingués des anciens par le titre inférieur de *Pontifices minores*. A la tête de ce collège étoit le *Pontifex maximus*, titre & dignité dont les empereurs regardèrent comme un honneur d'être décorés [3]; il paroît en conſéquence que, pendant un grand nombre de ſiècles, ils jouirent de la ſuprématie dans toutes les matières civiles ainſi que dans les religieuſes (E). Leur reſſort embraſſoit principalement les adoptions, les mariages, les teſtamens,

---

[3] « Sanè majorum hæc erat conſuetudo ut » *Rex* eſſet etiam *Sacerdos* vel *Pontifex*; undè » hodieque *Imperatores* dicimus *Pontifices* ». SERVIUS *ad Æneid.* Lib. 3, v. 268.

Digitized by Google

les funérailles, les ſermens, les vœux, les conſécrations, la rédaction des annales, l'arrangement du calendrier, l'indication des jours *faſti & nefaſti*, * & la fixation des règles & des formes des procédures judiciaires †. A. D. R.

Telles furent les diverſes parties dont il paroît que la loi romaine fut compoſée pendant la durée de la république ; tel fut auſſi le caractère de chacune de ces parties, & l'ordre chronologique dans lequel elle naquit ſucceſſivement du code fondamental de la loi des XII Tables.

---

* C'eſt-à-dire des jours où il étoit permis au préteur de tenir audience, & des jours où cela ne lui étoit pas permis. Voyez le Dictionnaire des Antiquités de M. Furgault.

† On trouvera toutes les connoiſſances qu'on peut deſirer ſur ce ſujet, dans JAC. GUTHERIUS, *de Veteri Jure Pontificio*, & dans ANDRÉ BOSIUS, *de Pontificatu maximo Imperatorum Romanorum*, ouvrages inſérés tous les deux

Digitized by Google

Je ne puis mieux terminer cet expoſé, que par les termes de Pomponius, qui finit la première partie de ſon *Enchiridion* traitant de l'origine du Droit, par la récapitulation ſuivante :

« Ita in civitate noſtrâ aut *jure* id eſt, » LEGE conſtituitur, aut eſt proprium » JUS CIVILE, quod *ſine* ſcripto in » ſolâ PRUDENTUM INTERPRETATIONE » conſiſtit, aut ſunt LEGIS ACTIONES, » quæ *formam agendi* continent, aut » PLEBISCITUM quod *ſine auctoritate* » *patrum* eſt conſtitutum, aut eſt *Ma-* » *giſtratuum edictum* undè JUS HONO- » RARIUM naſcitur, aut SENATUS-CON- » SULTUM quod *ſolùm Senatu conſti-* » *tuente* inducitur [5] ».

Le tableau que je vais préſenter, & où ces loix ſont diſpoſées ſuivant

---

dans le cinquieme volume de GRÆVIUS. Voyez auſſi le ſecond livre de CICÉRON, *de legibus*.

[5] DIGEST. lib. 1, 2.

Digitized by Google

leur ordre naturel, donnera peut-être une idée plus claire du ſujet, qu'on ne pourroit le faire d'aucune autre manière.

JUS SCRIPTUM.

Jus legitimum [6] – vel *publicum* – *Jus ſacrum* vel *Pontificium.*

Leges.

Jus civile Papyrianum – *XII Tabulæ Senatus-conſulta* – *Plebiſcita.*

JUS NON SCRIPTUM.

Fori diſputationes – *Reſponſa prudentum.*

---

[6] Ce n'eſt pas ſans autorité que j'ai diſtingué le droit *temporel* du droit *eccléſiaſtique* des Romains, par le mot *legitimum.* CICÉRON dit: « Et *legitimo* & *pontifico* jure quærat ». *Pro Domo*, §. 14; & encore dans le même diſcours : « Perturbatis *ſacris*, jure Quiritum *le-* » *gitimo* tutelarum & hæreditatum relicto, » factus es ejus filius contra fas.

Digitized by Google

Legis Actiones.

Jus civile Flavianum — Jus civile Ælianum — Jus Honorarium [7]. *Jus Prætorium — Leges — Cenſoriæ Ædilitiæ.*

C'eſt de ces ſources que ſortirent toutes ces loix ſalutaires que les divers magiſtrats de l'état firent dans différentes occaſions, & ces réglemens bienfaifans par leſquels les droits religieux & civils de chaque citoyen romain furent inviolablement maintenus pendant un grand nombre de ſiècles.

---

7 Quelques écrivains ont adopté une diſtribution différente, dans laquelle les *Reſponſa prudentum* & le *Jus honorarium* ſont rangés ſous le *Jus ſcriptum;* mais l'arrangement que j'ai choiſi, paroît juſtifié par le DIGESTE, l. 1, tit. 2, où ils ſont placés ſous le chapitre du « Jus quod *ſine* ſcripto venit », rang qu'ils avoient certainement avant qu'Auguſte eût augmenté leur autorité.

Digitized by Google

Il n'entre pas, dans le plan de cet abrégé, de s'étendre au long ſur ces loix particulières, & un ſimple expoſé de leurs titres n'auroit aucune utilité. Je renvoie donc le lecteur qui deſire s'inſtruire dans ce genre, à pluſieurs excellens écrivains qui ont traité ce ſujet dans le premier & le ſecond volumes de la Collection des Antiquités Romaines de Grævius ; au troiſième livre des *Origines Juris civilis*, de Gravina, où il eſt queſtion « de Le» gibus & Senatus-conſultis », & à l'*Index Legum* d'Erneſti, qu'il a mis au commencement de ſon *Clavis Ciceroniana* [8]. Je ne dois pas cependant

---

8 On peut voir dans l'ouvrage du Dr. TAYLOR, intitulé : *Elémens de la Loi civile*, art. Lex. p. 169, un catalogue de ces écrivains modernes qui ont recueilli, avec un ſoin louable, les fragmens de beaucoup de loix particulières, & qui, par les Commentaires étendus qu'ils ont donnés ſur ces fragmens,

Digitized by Google

paſſer ſous ſilence une diſtribution générale faite par Auguſtin, dans ſon livre ſur les Loix Romaines, pour faciliter l'intelligence de ce ſujet compliqué : il penſe que toute la maſſe des loix peut être rapportée à quelques-unes des claſſes ſuivantes.

« Aut enim — 1. ad ſacras res pertinent — 2. Aut ad magiſtratus — 3. » Aut de comitiis — 4. De indiciis — » 5. De aliis rebus civilibus latæ ſunt — » 6. Aut ad mores — 7. Ad omnium » hominum crimina — 8. Ad ſeditioſos » legiſlatores — 9. Ad rem militarem » ſpectant ». *De Legibus*, cap. 5.

Ces ſiècles d'indépendance de l'ancienne Rome furent ſuivis d'un gouvernement un peu différent ſous les empereurs. Le ſyſtême de juriſprudence

---

ont éclairci pluſieurs points intéreſſans des antiquités romaines.

qui

qui avoit prévalu pendant la république, reçut néceſſairement quelques altérations que je vais rétablir en ſuivant, le plus que je pourrai, un ordre chronologique régulier.

Quelques perſonnes penſent que, lors de l'avénement d'Auguſte à l'empire, toutes les puiſſances légiſlatives de l'état furent abſorbées par la volonté de l'empereur, & que la loi *Regia* remplaça toutes les autres eſpèces de loix. Voici comme il paroît que cela ſe paſſa : Auguſte reçut, en différens temps, des mains du ſénat & du peuple, certaines conceſſions d'adminiſtration publique, par la dernière deſquelles il fut complettement revêtu de toute la puiſſance civile [9], quoique,

A. D. R. Lex Regia. 735-766 727.

[9] GRAVINA, parlant de la Préface miſe, par Tribonien, à la tête du Digeſte, où, en faiſant parler Juſtinien, il donne le premier cette idée de la *Lex Regia*, « Cum enim lege

A. D. R. huit ans auparavant, il fût déjà ſouverain dans le ſens le plus étendu du mot, & qu'il eût été déclaré *Auguſtus & legibus ſolutus.* (F).

Le pouvoir qui avoit été accordé, par degrés, à ce prince, fut conféré tout-à-la fois à ſes ſucceſſeurs par un décret public qui, quoiqu'il n'ait pas obtenu le titre de *Lex Regia* juſqu'au temps des Antonins, paroît néanmoins avoir mérité, dès le commencement
725-766 de ſon établiſſement, cette dénomina-

» antiquâ, quæ regia nuncupabatur omne jus, » omniſque poteſtas populi romani in impe» ratoriam tranſlata ſit poteſtatem », ajoute : L'abus & la mauvaiſe interprétation, donnée volontairement à la *Loi royale*, produiſirent ce que les guerres d'ambition de Céſar & de Pompée, la perfidie du triumvirat, la violence des légions & l'inſolence effrénée des cohortes prétoriennes n'avoient pu produire, ſavoir la deſtruction totale de la liberté civile. Lib. *de Imp. Rom.* chap. 23, 24.

Digitized by Google

tion [1]. Il y en a d'autres qui ſoutiennent A. D. R.
que cet acte étoit loin de conférer le pouvoir abſolu à l'empereur, que *Legibus ſolutus* ſignifie ſeulement une exemption partielle; & que, ſi jamais la Loi *Regia* a pu être priſe dans un ſens deſpotique, ce fut lorſque le ſiège de l'empire eut été transféré, & que l'eſprit ſervile des Grecs ſe fut montré diſpoſé à encourager les efforts les plus hardis de l'uſurpation des empereurs [2].

---

[1] *At Romæ, ſenatus cuncta principibus ſolita Veſpaſiano decernit.* Tacit. Hiſt. lib. 4, cap. 3. Dans le ſiècle dernier, on trouva gravé, ſur du cuivre, dans l'égliſe de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, un fragment du décret du ſénat, qui confirmoit Veſpaſien dans la pleine poſſeſſion de la puiſſance impériale. Voyez les *Elémens de la Loi civile* de TAYLOR, art. *Lex Regia.* Les *Inſcriptions* de GRUTER, CCXLII.

[2] Lorſque, ſuivant l'expreſſion de GRAVINA, le ſénat fut plutôt le cortège du prince qu'une portion néceſſaire du Gouvernement, « Conſ- » tantinopolitanum ſenatum potiùs *Pompam*

A. D. R. Il n'eſt pas aiſé de décider laquelle de ces deux opinions eſt la mieux fondée; &, quelqu'ait pu être le caractère de
725-766 la Loi *Regia*, je crains que, d'après la deſcription ſuivante qui s'en trouve dans les inſtitutes, on ne puiſſe pas bien en comprendre aujourd'hui le ſens & le but. « Sed & quod *principi placuit* [3], legis habet vigorem, quum » *Lege regiâ*, quæ de ejus imperio lata » eſt, *populus ei & in eum omne imperium ſuum & poteſtatem concedat* [4].

» principis quàm reipublicæ romanæ portionem reputemus ». *Liber ſingularis de Romano imperio*, cap. 45.

[3] Tel eſt notre plaiſir, dans la bouche d'un roi de France, quoique BRACTON le paraphraſe : « Non quicquid de voluntate regis » temerè præſumptum eſt, ſed quod conſilio » mag ſtratuum ſuorum rege auctoritatem præſtante & habitâ ſuper hoc deliberatione, rectè » fuerit definitum ». *De Actionibus*, l. 3, c. 9.

[4] GERARD NOODT, profeſſeur très-célèbre de Droit romain, à Leyde, à la fin du dernier

Auſſi-tôt après l'établiſſement de la puiſſance impériale, deux des ſources de la légiſlation originaire de Rome, ſavoir les Loix & les Plébiſcites, furent abolies, & il s'éleva une autre eſpèce de loi, ſous le titre de *Conſtitutions Impériales*. Il y a trois eſpèces particulières de ces Conſtitutions, ſavoir, les Lettres (*Epiſtolæ*), les Décrets & les Edits, quoique le rafinement de quelques juriſtes ait créé, dans ce genre, beaucoup d'autres diſtinctions inutiles. A. D. R. 725-766

La différence la plus frappante dans leur caractère général, paroît avoir été que les Lettres & les Décrets devin-

---

ſiècle, a écrit un Traité *de Jure ſummi Imperii & de Lege Regiâ*, qui a été traduit par BARBEYRAC, avec quelques Notes admirables. Ce Traité, & la Traduction de BARBEYRAC d'une Diſſertation de GRONOVIUS, qui ſont dans le même volume, préſentent tout ce qu'on peut déſirer ſur ce ſujet.

A. D. R. rent des loix à la ſollicitation d'autres
725-766 perſonnes, tandis que les édits furent conçus & exécutés, le plus ſouvent, comme il eſt dit, *ex mero motu Imperatoris.*

Epiſtolæ. Pour parler plus particulièrement de chacune de ces eſpèces, les Lettres (*Epiſtolæ*) furent envoyées en réponſe à ceux qui demandoient une déciſion ſur quelque point de loi, ou ſur quelque matière controverſée, & l'avis qui y étoit donné continuoit d'être déciſif pour l'avenir, ſoit généralement, ſoit ſpécialement, ſuivant la nature de la queſtion [s].

---

[s] *Epiſtolæ*, ou les Lettres furent quelquefois appellées *Reſcripta*, & les demandes auxquelles elles ſont relatives, ſont connues ſous le titre de *Libelli Supplices.*

Les empereurs ſe régloient ordinairement dans leurs réponſes, ou ſur l'avis de quelque conſeiller capable, ou ſur les maximes de droit reçues. Les Reſcripts de l'empereur SÉVÈRE

Les Décrets étoient les avis & les déciſions des empereurs, lorſqu'ils ſiégeoient (ainſi que c'étoit l'uſage de beaucoup d'entr'eux), pour entendre les cauſes dans les tribunaux de juſtice[a]. A. D. R. 725-766 Decreta.

Les Edits étoient des proclamations volontaires faites, dans certaines occaſions, pour quelque but général, toutes les fois que l'empereur le croyoit néceſſaire, & ils étoient regardés comme une loi univerſelle ſous le titre de *Lex edictalis*. Edicta.

Il y avoit auſſi une autre eſpèce de loi impériale, appellée Diſcours (*Orationes*); c'étoient des Diſcours faits dans le ſénat, ſoit par l'empereur lui- Orationes.

ſont très-célèbres, & on en peut voir un grand nombre dans le douzième volume de la Bibliothèque Grecque de FABRICIUS, p. 514.

[a] Paul fit une compilation, en ſix livres, des Décrets Impériaux, principalement de ceux des Antonins & de Sévère.

A. D. R. même, soit par son questeur, qui est
725-766 appellé quelquefois, à cette occasion, *Os imperatoris, Thesaurus publicæ famæ, Armarium legum* 7.

---

7 CASSIODORUS, lib. 6, ep. 5. Nous ne savons pas, d'une manière certaine, à quelle époque précise commença cette partie des fonctions du préteur; les récits que nous trouvons sont très-contradictoires. Quelques écrivains fixent cette époque au règne de *Vespasien*, en se fondant sur le témoignage d'AURELIUS VICTOR qui, dans sa Vie de *Vitellius* (prédécesseur immédiat de Vespasien), dit qu'il fut le dernier empereur qui prononça, en personne, son discours au sénat. Mais SUÉTONE nous dit expressément que le questeur étoit chargé de cette fonction, même dès le règne d'Auguste. Vit. Aug. § 65. « Si, dit CICERON, il est néces-» saire, pour un orateur ordinaire, de parler » avec noblesse & élégance pour produire de » l'effet sur l'esprit de ses auditeurs, que de-» vons-nous exiger de celui qui est, pour ainsi » dire, *la bouche du Prince, Os Principis?* » Titre que nous savons avoir été donné au questeur par allusion à l'usage dont nous parlons.

Nous trouvons auſſi, dans le code Théodoſien, des *Pragmatica*, diviſés en *Juſſiones* & *Sanctiones*, dont les

A. D. R. 725-766 Pragmatica.

Le queſteur ne paroît pas avoir été uniquement employé à tranſmettre au ſénat les ſentimens de l'empereur, il étoit ſouvent chargé de compoſer auſſi le diſcours, & TACITE nomme *Néron* comme ayant été le premier qui ait confié cette commiſſion à ſon queſteur. Nous pouvons juger, d'après un grand nombre de faits, combien cette partie des fonctions du queſteur paſſoit pour honorable. On rapporte que *Titus* l'exerça ſous ſon père *Veſpaſien* (SUETON. *in Vit. Tit.* cap. 6.), comme *Adrien* le fit pour ſon oncle *Trajan* (SPARTIAN. *in Adrian.* cap. 2.). BRISSON penſe que les fonctions du queſteur s'étendoient encore plus loin, & que toute eſpèce de communication entre le prince & le ſénat ſe faiſoit, dans certaines occaſions, par le queſteur; il obſerve auſſi, par rapport aux mots *Jura orationibus principum conſtituta*, qui ſe rencontrent ſouvent dans les livres de droit, que cela étoit dit parce que le diſcours & le décret du ſénat qui le ſuivoit, étoient ordinairement attachés en-

A. R. R. 725-766 premières ordonnoient & les dernières défendoient l'exécution de certains sujets de demande de la part des provinces, des cités & des corps collégiaux de l'empire.

Il se présente un autre instrument de l'autorité impériale, sous le titre Mandata. de *Mandata* ou d'instructions envoyées aux gouverneurs des villes & des provinces pour régler leurs districts particuliers. Toutes ces différentes espèces de loix peuvent cependant être réduites aux trois espèces générales dont il a déjà été parlé : savoir, aux Lettres, aux Décrets & aux Edits.

---

semble, & qu'on se servoit de ces termes comme de mots synonimes. *Select. ex Jur. civ. Antiq.* lib. 1, cap. 16. On voit, dans les inscriptions de GRUTER, tab. 502, une copie d'un discours original de *Claude*, « de Supplendo Senatu ex Nationibus exteris », qui est encore conservé à Lyon. Voyez aussi le code de JUSTINIEN, l. 1, t. 30. *de Officio Quæstoris.*

Digitized by Google

Ces conſtitutions impériales étoient ordinairement faites, par l'empereur, dans ſon *Conſiſtoire*, eſpèce de conſeil privé, établi par Auguſte, & compoſé d'abord de quinze & enſuite de vingt membres du ſénat, choiſis au ſort, ainſi que de quelques magiſtrats & juriſconſultes diſtingués. Leur occupation originaire étoit de diſcuter les matières qui demandoient une prompte expédition ou qui étoient trop peu importantes pour être portées au ſénat; mais le *Conſiſtoire* finit par étendre ſa juriſdiction, &, à la mort d'Auguſte, il remplaça le ſénat dans les affaires les plus importantes pour le public [8].

A. D. R. 725-766

Conſiſtoire.

[8] « Auguſtus decretis ſuis perpetuam firmitatem comparaturus impetravit, ut generali » SC^to^ poteſtas judicialis & publica Senatus » univerſi transferetur *in conſilium illud principis :* quod ab eo tempore *S. C. condendi* » *facultatem* accepit ». GRAVINA, lib. *de Romano Imperio*, cap. 17. Ce paſſage a quelque

A. D. R. 725-766 C'eſt ainſi que, ſous les empereurs, nous voyons que les loix & les plébiſcites furent remplacés par les *Conſtitutions Impériales*, & que le ſénat le fut auſſi, en quelque ſorte, par le *Conſiſtoire*, tandis qu'à d'autres égards on trouve que les ſources de la loi romaine étoient les mêmes que ſous le gouvernement *conſulaire*.

Les réponſes des prudents (*Reſponſa Prudentum*) qui n'avoient eu juſques-là d'autre autorité, dans les tribunaux, que celle qu'elles tiroient de leur propre mérite, furent rendues plus générale-

---

choſe d'analogue à l'idée que le lord BACON avoit, dans ſon temps, du *conſeil privé* « qui, » dit-il, n'a pas une autorité déléguée, mais » inhérente; &, lorſque le roi y ſiège, *in Ca-* » *thedrâ*, ſes décrets en toutes ſortes de ma- » tières, ſoit générales, ſoit particulières, ſont » ſtables & irrévocables ». Voyez *ſon diſcours pour engager la chambre des communes à recevoir les meſſages du roi par l'entremiſe de leur orateur.*

Digitized by Google

ment déciſives par Auguſte qui leur permit même de critiquer les déciſions des magiſtrats, & qui voulut qu'elles fuſſent regardées, à l'avenir, comme des oracles de droit ; mais cet honneur ne fut accordé qu'aux opinions de ces juriſconſultes que l'empereur crut devoir nommer [9], & qui ſont diſtingués A. D. R. 727-766

---

[9] « Primus Auguſtus publicam juris-conſultis » tribuit auctoritatem, juſſitque ut *reſpondendi* » *facultas* non ampliùs *è privato conſilio*, ſed ex » *principis beneficio* prodiret ». GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 42.

A compter de cette époque, les Réponſes des Prudents furent compriſes dans le *Jus ſcriptum*, quoique le degré d'autorité qu'elles reçurent d'Auguſte ait été l'objet de beaucoup de diſputes de la part de quelques écrivains qui ont prétendu que cet empereur leur permit de faire loi, ſeulement dans le cas particulier où elles étoient appliquées, & qu'elles ne furent pas regardées comme des autorités générales avant le temps de Juſtinien ; mais cette opinion paroît réfutée par un exemple cité par

A. D. R. 725-766 à cauſe de ce privilège dans le Digeſte & le Code, par les noms de *Juris Auctores* & de *Juris Conditores*, titres qu'ils n'avoient jamais oſé prendre auparavant.

Lorſque les opinions ſur les loix furent devenues ſi reſpectables, il s'éleva beaucoup de diſputes qui, dans un court eſpace de temps, partagèrent ceux qui s'occupoient du droit en ſectes & en partis. Deux de ces partis, plus célèbres que le reſte, furent connus ſous les noms de *Sabiniens* & de *Proculéiens*. Les premiers qui tirèrent leur nom de *Maſurius Sabinus*, & qui

Sabiniens & Proculéiens.

eux, & donné par Juſtinien lui-même, qui nous dit qu'Auguſte ayant réuni enſemble quelques-uns des Juriſconſultes les plus diſtingués, les conſulta ſur la légalité des codiciles, & en établit l'uſage d'après leur ſeule opinion: « Poſt quæ tempora nemini dubium erat quin » Codicilli jure optimo admitterentur ». 1. *Inſtit. de Codicillis.*

Digitized by Google

avoient à leur tête Atteius Capito, faiſoient profeſſion d'être ſtrictement attachés au texte de la loi ancienne, & de s'oppoſer à toutes gloſes & innovations quelconques [1]. *Antiſtius Labeo* étoit le chef de l'autre ſecte, qui reçut ſon nom de Proculus, profeſſeur de droit diſtingué. Ses principes étoient directement oppoſés à ceux de l'Ecole Sabinienne; car il laiſſoit une entière liberté de faire des interprétations & des commentaires. Cette facilité donna lieu à une grande diverſité d'idées, & ne mit aucunes bornes aux opinions de ſes partiſans [2]. Ces deux ſectes fleu- A. D. R. 725-766

[1] « *Atteius Capito* quæ à majoribus tradita » fuerant conſtantius tenebat & verbis atque » inſtitutis hærebat firmius ». GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 45.

[2] « *Labeo* mentis quodam ardore ſublatus » indulgebat ingenio, innixuſque propriæ ſa- » pientiæ, ſibique ampliùs permittens proveheba- » batur in altum & novitate ducebatur. Itaque

A. D. R. 725-796 rirent juſqu'au règne d'Antonin-le-Pieux, où il parut un parti de médiateurs; cependant leur médiation ne produiſit pas un effet complet, & les diſputes continuèrent preſque juſqu'à Conſtantin, mais, à la vérité, avec moins de violence, & ſeulement de temps en temps [3].

» plura intulit, vel ignota vel intentata veteri» bus ». GRAVINA, loc. cit. Je renvoie mes lecteurs au Traité de MASCOVIUS, *de Sectis in Jure civili*, edit. Leipſiæ 1728, comme à un Ouvrage qui éclaircit bien le chapitre de GRAVINA, *de Juriſ-conſultorum Sectis*. LAMBECIUS, dans l'Appendix de ſon *Prodromus Hiſtoriæ litterariæ*, a donné un tableau des progrès de ces deux ſectes juſqu'au ſiècle d'Adrien, p. 232. edit. Fabricii, 1710.

[3] « Hujus diſcordiæ plura veſtigia ſuperſunt » in libris juris; multaſque retinemus reliquias » conflictantium inter ſe ſcriptorum, quas Tri» bonianus ſatis cavere non potuit quamvis Juſ» tinianus miram locorum concordiam polli» ceatur ». GRAVINA, loco citato.

Il

Il paroît, d'après le détail précédent, que les loix des XII Tables avoient produit une maſſe confuſe & biſarre de juriſprudence qui, n'ayant jamais été convenablement réduite en un ſyſtême régulier, avoit rendu l'étude des loix tout-à fait pénible & déſagréable. Ce déſordre fut conſidérablement augmenté par ces ſectes rivales dont tous les efforts paroiſſent avoir tendu à remplir de nouvelles difficultés la ſcience qui étoit déjà beaucoup trop obſcure, & à la rendre plus compliquée par des définitions ſophiſtiques & ſouvent contradictoires. Ces diſputes firent particulièrement tort aux *Reſponſa Prudentum*, & furent cauſe qu'auſſitôt après la mort d'Auguſte l'autorité de cette eſpèce de loi fut conſidérablement diminuée. En effet, on peut croire qu'elle reçut un furieux échec ſous l'empereur Caligula, car il déclara publiquement: « Se mehercule effecturum ne quid reſ-

» pondere poſſent præter eum [4] », ce qui paroît avoir reſtreint le droit de donner des avis juridiques aux empereurs ſeuls. Cependant, les *Reſponſa* reprirent leur éclat originaire, & durent cette faveur à l'empereur Adrien qui ordonna, ainſi que nous le voyons dans le Digeſte : « Ut ſi quis fiduciam ſui » haberet delectari ſe, populo *ad reſ-* » *pondendum* ſe præpararet [5] ». Les conſtitutions de Théodoſe, & enſuite de Juſtinien établirent complettement leur autorité [6].

On fit, pendant les derniers ſiècles de la république, beaucoup d'efforts inutiles ou imparfaits pour remédier au grand inconvénient réſultant de l'ac-

---

[4] Sueton, in Vit. Calig., c. 34.

[5] Lib. 1, tit. 2, l. 2.

[6] Le lecteur claſſique trouvera un grand nombre de remarques élégantes ſur les *Reſponſa Prudentum*, dans les Elémens du docteur Taylor, pag. 219 & ſuiv.

Digitized by Google

croiſſement prodigieux des Loix romaines, & on forma beaucoup de projets pour donner à la ſcience un ordre clair & bien combiné, retrancher ce qui étoit ſuperflu, & éclaircir ce qui étoit obſcur. Il étoit réſervé à l'empereur Juſtinien d'accomplir ce projet auſſi noble qu'utile, & de tranſmettre à la poſtérité, dans ſon admirable compilation, un modèle de ſageſſe légiſlative.

Ayant maintenant traité de toutes les diverſes eſpèces de loix, ſuivant qu'elles furent particulièrement reçues dans Rome, ſoit du temps des conſuls, ſoit du temps des empereurs, je vais maintenant conſidérer ce ſujet dans ſon enſemble, & je m'efforcerai de marquer diſtinctement les changemens particuliers ſurvenus dans la Juriſprudence romaine à chaque époque où elle fut réformée juſqu'au temps de ſon anéantiſſement total.

Il n'eſt pas inutile de commencer par

dire ici, que beaucoup de juriſtes (quoique ne s'accordant pas entr'eux ſur la manière de partager le ſujet), ſe ſont plu à adopter une diviſion générale du droit civil romain dans les trois époques ſuivantes : ſavoir, *Juriſprudentia antiqua*, *media* & *nova*. La première a été ordinairement regardée comme l'état de la juriſprudence, depuis la fondation de Rome juſqu'à l'ère des XII Tables. On a déſigné, par la ſeconde, l'eſpace de temps qui a ſéparé l'époque de la loi des XII Tables d'avec le règne de l'empereur Adrien, ſous lequel les conſtitutions impériales remplacèrent toutes les autres loix, « radiabant ſolummodò » Imperiales Conſtitutiones » ; & à compter duquel commença la *Juriſprudentia nova* qui dura juſqu'au règne de Juſtinien. Gravina diffère eſſentiellement de la plupart des autres juriſtes en adoptant quatre époques : -- *Juriſ-*

Digitized by Google

prudentia Antiqua, depuis les XII Tables juſqu'au temps de Cicéron. [7] — *Juriſprudentia media*, depuis le temps de Cicéron juſqu'au règne d'Auguſte [8], pendant lequel s'éleva la *Juriſprudentia Nova*, qui dura juſqu'à la réforme de Juſtinien, & fit alors place à la dernière époque, ou à la *Juriſprudentia Noviſſima*, titre ſous lequel il conſidère la

---

[7] « Aſpera quidem illa tenebricoſa & triſtis » non tam in *æquitate* quàm in *verborum ſuperſtitione* fundata ». GRAVINA, *de Ortu* &c. c. 46.

[8] Quæ magis *communi utilitate* quàm *poteſtate* » *verborum* negotia moderaretur ductaque interpretum ac magiſtratuum auctoritate, leges » veteres flecteret ad lenitatem », loco cit. La plus grande durée de la *Juriſprudentia media* ne ſera pas de plus d'un ſiècle, ſi nous comptons depuis la naiſſance de Cicéron, en l'an 107 avant Jeſus-Chriſt juſqu'à la mort d'Auguſte, en l'an 15 de J. C. Ce court, mais intéreſſant eſpace de temps peut être appellé, à juſte titre, *l'âge d'or* de la Juriſprudence.

Loi romaine, *depuis la mort de Justinien jusqu'à l'expiration de l'Exarcat de Ravenne*, en l'an 572, « à quo tempore, Jurisprudentia, barbarorum » colluvie mersa, usque ad Lotharium, » A. D. 1134, latuit in Italia [?] ».

A. D. 1. On a déjà parlé des Compilations de Sextus Papyrius, de Flavius & d'Ælius. Les tentatives que nous savons avoir été faites par Pompé, Jules-César [2] & Cicéron [3], pour recueillir

---

[1], GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 46.

[2] Suivant l'usage général, j'adopterai, dans la partie qui me reste à présenter de ce tableau chronologique, l'ère chrétienne dont la première année répond à l'an 751 de Rome.

[2] SUETONE dit de Jules César : « Statuerat » jus civile ad certum modum redigere atque » ex immensâ diffusâque legum copiâ, optima quæque & necessaria in pauciſſimos » conferre libros », cap. 44; description très-exacte de ce que Justinien a effectué ensuite.

[3] AULUGELLE, parlant d'une application particulière du mot *superesse*, cite un passage

& mettre en ordre cette ſcience trop abondante, furent rendues inutiles par les malheureuſes circonſtances de ces temps, & les ſoins que Veſpaſien ſe donna pour raſſembler les *Leges* & *Senatus-conſulta* furent, ainſi que le docteur Taylor l'a obſervé avec raiſon, ceux plutôt d'un amateur de l'Antiquité que d'un juriſte. Pour abréger, il ne fut point fait d'autre compilation avant le règne d'Adrien [4]. Sous cet

A. D. J. C. 76.

---

du livre de Cicéron : « Qui inſcriptus eſt, » *de Jure civili in artem redigendo* ». *Noct. Attic.*, lib. 1, cap. 22.

[4] On ſait généralement qu'ADRIEN affectoit d'imiter le caractère de NUMA, tel qu'il eſt tracé dans le ſixième livre de l'Ænéide, & DODWEL paroît prouver que le deſir qu'avoit cet empereur d'être regardé comme un *Légiſlateur original*, de même que ce roi, eſt le véritable motif pour lequel nous ſommes privés des loix impériales de tous les prédéceſſeurs de cet empereur. Voyez les *Prælectiones Academicæ* d'HENRY DODWEL, débitées en

Digitized by Google

A. D. J. C. Edit perpétuel. 120. empereur, Julien, juriſte de la ſecte Sabinienne, jouiſſant d'une grande conſidération dans l'empire, fit un recueil des Edits du Préteur, & y ayant ajouté quelques autres parties du *Jus Honorarium*, il en compoſa un ſyſtême régulier de loix réuni en cinquante livres. Cette compilation fut très-reſpectée & regardée comme un *modèle de déciſions de Juriſprudence*, juſqu'au ſiècle de Conſtantin, ou parmi les autres nouveautés qui s'introduiſirent dans le gouvernement de l'empire, les loix n'échappèrent pas à l'eſprit général d'innovation, & l'Edit perpétuel perdit beaucoup de ſon autorité [5].

---

l'univerſité d'Oxford, dans la chaire d'hiſtoire ancienne de Cambden. *Prælect.* 7, 8, 9.

[5] On peut demander, dit GODEFROY, comment il eſt poſſible que le Code d'Hermogène ne remonte pas plus haut que le règne d'Adrien. « Putem ego quod Adrianus novæ cujuſdam » Juriſprudentiæ author extiterit condito inter

La plus ancienne compilation des Conſtitutions Impériales eſt attribuée, par quelques perſonnes, à Papyrius Juſtus qui paſſe pour avoir publié, ſous le règne de Sévère, les Conſtitutions de Verus, d'Antonin & des deux Sévères, en vingt livres qui lui ſont attribués, nommément dans la liſte A. D. J. C. 223. Codex Papyrianus.

» alia *Edicto perpetuo* cujus materia ordoque » deinceps pro Cynoſurâ archetypi juris fuêre, » quod nobiliſſimum fuit corpus Juris romani » & univerſæ Juriſprudentiæ quæ nobis re- » licta eſt caput ». *In prolegomena Cod. Theod.* cap. 1. Il n'exiſte de cet Edit que des fragmens tirés des différentes parties du Digeſte, & réunis enſemble, auſſi régulièrement que des matériaux auſſi rares le permettoient, par les éditeurs des loix de Théodoſe & de Juſtinien, ſpécialement par J. GODEFROY, dans ſes *Quatuor Fontes Juris civilis*, & par SIMON VAN LEEWEN, à la tête de ſes Digeſtes, dans ſa belle édition du *Corpus Juris Civilis*, de DENYS GODEFROY. Lugd. Batav. 1663.

Digitized by Google

A. D. J. C. des juriſconſultes à la tête des Pandectes [6].

306. Codex Gregorianus. Ce recueil fut ſuivi de deux autres faits dans le ſiècle de Conſtantin-le-Grand.

130-284 Le premier eſt une collection des Conſtitutions Impériales, depuis Adrien juſqu'à Dioclétien, renfermant un eſpace d'environ cent-cinquante ans, & compoſée par Grégorius, ou, comme pluſieurs le nomment, par Grégorianus, préfet du prétoire de Conſtantin. L'autre eſt une continuation de ce Code par ſon contemporain Hermogènes, qui le continua juſqu'au règne de Conſtantin [7]. Comme aucun de ces deux

Codex Hermogenianus.

---

[6] On trouve un catalogue des titres de ces loix, dans JAC. LABITTI, *Index Legum omnium quæ in Pandectis continentur.* Pag. 268.

[7] « In Codice Juſtiniano conſtitutiones quædam occurrunt poſt Diocletianum ſcriptæ &

ouvrages ne reçut jamais une autorité générale, on ceſſa d'en faire uſage, ailleurs que dans les écoles, environ un ſiècle après, lors de la publication du Code Théodoſien [8]. A. D. J. C. 284-306

Avant de rendre compte de cet événement, il eſt néceſſaire d'obſerver que l'empereur Valentinien III, s'appercevant de la corruption qui s'étoit gliſſée dans le Droit Romain, non-

» anteriores tamen epocha Codicis Theodo-
» ſiani. Hæ quum ex Codice Theodoſiano de-
» ſumptæ non ſint, procul dubio ex alterutro
» horum Codicum (Gregoriani ſcilicet aut
» Hermogeniani) in corpus Juſtinianeum mi-
» grarunt. Adeòque probabile eſt, Hermoge-
» nianum Codicem pertigiſſe ad annum 306 ».
HEINECCII *Antiq. Roman. Juriſp. illuſtrant.* Pag. 19.

[8] Les ſoins de CUJAS nous ont conſervé quelques fragmens de ces deux Codes, & ſes travaux ont été perfectionnés par SCHULTINGIUS, dans ſa *Juriſprudentia vetus ante Juſtinianea*. P. 681-718.

Digitized by Google

A. D. J. C. ſeulement parce qu'on avoit reçu indiſtinctement toutes ſortes d'hommes dans la profeſſion de Juriſte [9], mais encore par la confuſion où ſe trou-
416. voient alors les écrits & les opinions des anciens juriſconſultes, envoya, de Ravenne [1] au ſénat romain, un diſcours preſſant dans lequel il s'efforce, non-ſeulement de remédier au premier mal en débarraſſant les tribunaux publics de cette multitude de plaideurs & d'aſſeſſeurs dont ils étoient inondés, mais encore d'écarter ces derniers en ſéparant,

---

9 « Juris civilis Scientia, quæ Manlios, » Scævolas, Servios in ampliſſimum gradum » dignitatis extulerat, libertorum artificium » dicebatur ». MAMERTINUS *in grat. act. pro conſulatu.*

1 HONORIUS avoit transféré le ſiège de l'empire à Ravenne, environ vingt-trois ans auparavant, & cette ville continua d'être la réſidence des empereurs, des rois Goths & des Exarques, pendant plus de trois ſiècles.

Digitized by Google

avec ſoin, de la maſſe générale, les ouvrages des juriſconſultes les plus diſtingués, & les établiſſant ſous la ſanction impériale comme les ſeuls ouvrages devant avoir, à l'avenir, de l'autorité & du poids en juſtice [2]. A. D. J. C.

Le Code Théodoſien fut terminé ſous les ordres du jeune Théodoſe, par huit des plus célèbres juriſconſultes de ce temps, dont les noms ſe trouvent dans la première Novelle de cet empereur. Il contient une collection des Conſtitutions Impériales, depuis Conſtantin juſqu'à lui, en ſeize livres. Codex Theodoſianus. 435. ou ſuivant Godefroy. 438. 312-438

---

[2] On peut voir la ſubſtance de ce Diſcours dans le Code de Théodoſe liv. 1, tit. 4, *de Reſponſis Prudentum*, & dans le Code de JUSTINIEN, liv. 1, tit. 14, *de Legibus*.

[3] « THEODOSIUS MINOR leges ad ſimilitudinem *Gregoriani* & *Hermogeniani*, Codice facto Conſtitutionum à Conſtantini temporibus ſub proprio cujuſque titulo diſpoſuit,

A. D. J. C. Son autorité fut confirmée, dans l'Orient, par une nouvelle constitution adressée, aussitôt après sa publication, à Florentius, préfet du prétoire dans cette partie de l'empire, ayant pour titre : *De Theodosiani Codicis Auctoritate*, & défendant qu'on regardât, par la suite, comme valide [4] aucune constitution impériale autre que celles qui étoient contenues dans cette compilation. La bonne intelligence qui

---

» quem à suo nomine *Theodosianum* vocavit ». GODEFROY, *prolegom. Cod. Theod.* cap. 1.

[4] Un historien moderne a observé que la clause de cette novelle qui restreint l'autorité de toutes les loix futures à cette division de l'empire dans laquelle elles seroient faites (à moins qu'elles ne fussent volontairement adoptées par l'autre), peut être regardée comme un acte qui accéléra plus qu'aucun autre la dissolution finale de l'unité du gouvernement romain. Voyez l'*Histoire de la décadence & de la chûte de l'Empire Romain*, par GIBBON, vol. 3, chap. 33.

Digitized by Google

ſubſiſta entre Valentinien & Théodoſe, A. D. J. C.
établit auſſi, dans l'Occident, l'autorité de ce Code [5]. A la vérité, le premier contribua, comme il paroît, à la formation de ce Code par des communications très-généreuſes..

C'eſt inconteſtablement au favorable accueil qu'il reçut dans l'empire d'occident, qu'on a l'obligation d'avoir actuellement cet ouvrage auſſi complet ; car il fut, en grande partie, remplacé environ quatre-vingt-dix ans après, dans l'Orient, par la compilation de Juſtinien [6]. (G)

---

5 Dans un grand nombre des nouvelles conſtitutions publiées par ces empereurs, ils ſe donnent les noms de père & de fils ; & Valentinien déclare ſouvent que la plus grande ſanction que ces loix puiſſent avoir, eſt d'être inſérées dans le Code de Théodoſe. Voyez *Novell.* 10, 13, &c.

6 Le Code Théodoſien fut publié, pour la première fois, à Baſle, en l'an 1528, par

Digitized by Google

Il paroît donc qu'après les réglemens faits par les deux empereurs, Théodoſe & Valentinien, l'état du Droit Romain, dans les deux parties de l'empire, fut à-peu-près le ſuivant. Le Code Théodoſien remplaça tous les autres par rapport à l'autorité publique; cependant, on permit, dans les trois académies de Rome, de Beryte &

J. SICHARD, qui y ajouta, outre les Conſtitutions de beaucoup d'empereurs ſuivans, les deux livres des Inſtitutes de Caïus, quelques fragmens des Codes Grégorien & Hermogénien, ainſi que les célèbres Traités de VOLUSIUS MÆCIANUS, *de Aſſe*, & de FRONTIN, *de Limitibus*. Il fut publié de nouveau par J. DU TILLET, évêque de Meaux, en 1550, & par CUJAS, en 1556. Mais il étoit réſervé à l'exact JACQ. GODEFROY de donner une édition complette de cet ouvrage qui, quoiqu'il n'ait pas aſſez vécu pour la voir, fut publiée, en 1665, en ſix volumes *in-fol.* avec de ſavans prolégomènes & un commentaire étendu.

de

de Conſtantinople, d'étudier les Ouvrages de Grégorius & d'Hermogène, à cauſe de leur mérite intrinsèque (H). Les plaidoieries & les déciſions étoient réglées, dans les tribunaux de juſtice, par les écrits de ces Juriſconſultes que Valentinien avoit choiſis dans ſon diſcours comme étant les plus dignes d'une pareille diſtinction. Ceux d'entr'eux qui étoient au premier rang, étoient Papinien, Paul, Caius, Ulpien & Modestin (I), & on leur avoit ajouté quelques-uns de ces anciens Juriſtes dont ils avoient cité les opinions dans leurs Ouvrages, tels que, par exemple, Scévola, Sabinus, Julien & Marcellus; mais, en tout, ce qui paroît avoir été le plus eſtimé, ce sont les opinions de Paul [7]. La conſervation

---

7 On trouve un Recueil de ces opinions à la fin du *Corpus Juris civilis*, de GODEFROY, edit. Lugd. Batav. 1663.

Digitized by Google

tant de ces précieux reſtes de l'ancienne ſageſſe, que du Code Théodoſien, eſt principalement due aux peuples Barbares qui s'emparèrent de l'Empire d'Occident, parce qu'ils l'adoptèrent (K), quoique peut-être ſeulement en partie, ſoit qu'ils lui donnaſſent la préférence, ſoit qu'ils n'euſſent pas de copie entière de l'ouvrage de Juſtinien.

C'eſt à cette époque du règne du plus jeune Théodoſe que nous devons attribuer cette ſingulière collection de Loix qui eſt connue ſous le nom de *Collectio Moſaïcarum & Romanarum Legum*, compoſée de ſeize titres ou chapitres & d'un choix fait dans les Ouvrages des plus célèbres Juriſtes (ſur-tout de Papinien, de Paul & d'Ulpien) de celles des Loix Romaines qui ſont préſumées, d'après leur grande reſſemblance, avoir été tirées des inſtitutions de Moïſe.

Digitized by Google

Il y a eu différentes diſputes par rapport au compilateur de cet Ouvrage : quelques-uns l'ont attribué à Licinius Rufinus, célèbre Juriſconſulte ſous le règne d'Alexandre-Sévère, & cette opinion eſt appuyée de la reſpectable autorité de Cujas, qui dit, ſans héſiter, en parlant d'un certain point controverſé ; « tel eſt le ſentiment » de Licinius Rufus : *in eo libro quo con-* » *tulit Leges Dei cum Legibus Populi* » *Romani.* [8] » Pierre Pithou & Ménage, dans ſes *Amœnitates Juris civilis* [9], rejettent tous les deux cette opinion, & fixent l'époque de la publication de cet Ouvrage à quelque portion du règne de Théodoſe qui a ſuivi la publication de ſon Code, parce que cette collection y renvoie ainſi qu'aux

[8] *Obſervationum.* Lib. 13, cap. 10, edit. Fabrotti, Paris, 1658.

[9] Cap. 7.

Digitized by Google

Codes antérieurs de Grégorius & d'Hermogènes, ce qui n'auroit pu arriver ſi l'Auteur avoit vécu du temps d'Alexandre-Sévère. Marqhard Freher n'admet aucun de ces deux ſentimens, & attribue ce Livre à quelque Juif ambitieux, d'une époque encore plus récente, qui a dreſſé ce Tableau de comparaiſon des Loix Moſaïques & des Romaines pour ennoblir ſa ſecte aux yeux de l'Empereur [1].

---

[1] FREHER. Παρεργων *juris*. Lib. 1, cap. 9. La première édition de la *Collectio Legum*, &c. a été publiée par le ſavant PIERRE PITHOU ou PITHOEUS, à Paris, en l'an 1572, & DESMARES en donna de nouveau, dans la même ville, en 1689, une édition fort belle qui contient les Obſervations de PITHOU ſur la traduction du Code & des Novelles de Juſtinien par JULIEN.

C'eſt aux travaux & aux recherches de PIERRE PITHOU & de ſon frère FRANÇOIS, que nous devons un grand nombre de morceaux précieux du Droit Romain qu'ils tirèrent, dans

Digitized by Google

Depuis la mort de l'empereur Valentinien, juſqu'à ce qu'il fût remplacé A. D. J. C. 455-490

---

le cours du ſeizième ſiècle, des ténèbres où ils avoient été enſévelis pendant ſi long-temps, & que leurs ſoins, venus à temps, ont peut-être ſauvés de l'oubli. PIERRE eſt appellé, avec juſtice, le *Varron de la France*, & rarement il eſt cité par un écrivain, ſans que celui-ci lui donne quelque marque de reſpect ou d'attachement. Le grand Cujas dit de lui, entre autres éloges : « Hoc agente, hoc perquirente, » inſtigante, docente dicimus ſemper & adin- » venimus aliquid ». Obſerv. lib. 13, cap. 10. & il déclare, dans un autre endroit, que c'eſt un homme qui n'a point de rival, ni pour le ſavoir, ni pour l'application, ni pour les vertus ſociales. *De Feudis*, lib. 2, tit. 11.

Le traducteur croit devoir ajouter à cette note, qu'en attendant que les ſtatues de Monteſquieu, Cujas, Dumoulin, Pithou & Pothier ſoient placées au louvre, il ſeroit à ſouhaiter que leurs buſtes fuſſent mis dans la grande ſalle des écoles de droit à Paris, de même que les ſtatues de Jean Bart, Tourville & Duqueſne devroient être à Breſt.

Digitized by Google

A. D. J. C. par Théodoric l'Oſtrogoth, l'empire d'Occident continua de préſenter une ſcène de déſordre très-contraire à l'adminiſtration régulière, & à l'amélioration des Loix. Peut-être devons-nous excepter les quatre années du règne de Majorien dont le zèle pour rétablir
458-461 la ſplendeur du nom Romain s'étendit (quoique ſans succès) non-ſeulement aux loix, mais auſſi aux mœurs & aux édifices publics de cette ville qui étoit dans un état de décadence [2]. Peu de temps après ſa mort, l'empire d'Occident finit avec Momyllus,

---

[2] *Novellæ majorian.* Lib. 4, tit. 6.

SIDONIUS dit de cet empereur, avec plus de juſtice qu'on n'en trouve originairement dans le panégyrique de cet écrivain : *Carmen* 5, v. 1.

« Imperium jam conſul habet quem purpura non plus
» Quàm lorica operit, cujus diademata frontem
» Non *luxu* ſed *lege* tegunt ».

Digitized by Google

& Odoacre ſuccéda au ſuprême pouvoir en Italie. A peine eut-il régné quatorze ans, qu'il fut dépoſé, par Théodoric l'Oſtrogoth qui fut bientôt après proclamé Roi des Goths & des Romains [3]. L'attachement remarquable de ce Prince pour les loix & les uſages de Rome pendant un règne illuſtre de trente-huit ans, a rendu

A. D. J. C. 476. 490.

[3] Les loix & les magiſtratures de Rome paroiſſent avoir été entièrement ſuſpendues pendant les premières années d'Odacre. En effet, SIGONIUS rapporte, comme une grande marque de faveur de ce prince, que, dans la ſeptième année de ſon règne, « odium adversùs Romanos ita mitigavit ut *Conſulem* civitati atque » occidenti *reddiderit* ». *De occidentali imperio.* Lib. 15, p. 255; ce qui eſt très-oppoſé à la conduite de Théodoric qui, dit le même écrivain, « Nullum romanum inſtitutum mutavit, ſiquidem & ſenatum & conſules, patricios, cæteroſque qui fuerant in imperio » magiſtratus retinuit, eoſque romanis hominibus tantùm mandavit ». *Ut ſuprà*, lib. 16.

Digitized by Google

A. D. J. C. ſon nom cher à la poſtérité (L). Son premier ſoin, après ſon avénement au trône, fut de rendre aux Réglemens & au Gouvernement civil, tant de Rome que des Provinces, leur ancienne forme & leur dignité originaire. Pour
493. y parvenir, il publia un Edit par lequel il ordonna que ſes Sujets Romains & Goths ſe ſerviſſent du Droit Romain dans toutes les occaſions importantes, en réſervant cependant aux derniers la faculté de décider les différens communs d'après leurs propres loix & uſages [4].

---

4 Cet édit fut publié, pour la première fois, par PITHOU, en cent cinquante-quatre chapitres, &, quoique quelques-unes de ſes parties ſentent beaucoup la barbarie gothique, cependant on peut dire, au total, qu'il reſpire la douceur & l'équité des Codes romains. Ceux qui deſireroient des détails ſur l'adminiſtration & les loix de Theodoric, peuvent conſulter les *cinq premiers Livres* de CASSIO-

Digitized by Google

Ainſi nous voyons que, malgré l'extinction de l'Empire Romain dans l'Occident, la reſpectable forme de la Juriſprudence & de l'Adminiſtration civile a échappé au choc général & eſt parvenu juſqu'à nous. On ajoute maintenant au corps de loix, tel qu'il étoit à la mort de Théodoſe & de Valentinien, les nouvelles Conſtitutions de Marcien, de Majorien, de Sèvère, d'Anthémius, & l'Edit de Théodoric.

Elle ne ſouffrit pas d'altération dans l'Orient pendant les règnes de Marcien, de Léon, de Zénon & d'Anaſtaſe; mais vint enfin l'époque où les travaux de tous les précédens compilateurs devoient être éclipſés, & qui, ſuivant

---

DORE, qui contiennent les Epîtres & les Edits de cet Empereur, adreſſés, dans diverſes circonſtances, aux différens officiers de l'empire.

Digitized by Google

le cours établi de toutes les choſes humaines, devoit être le midi & le commencement du déclin du Droit Romain. Il convient d'abord de dire qu'un ouvrage tel que celui de Juſtinien, étoit devenu alors abſolument néceſſaire à cauſe de la grande obſcurité dans laquelle étoient tombés les Ecrits des anciens Juriſtes.

On s'étoit vivement plaint de ce malheur dans le ſiècle précédent, & Ammien Marcellin déclare que les livres de Droit de l'ancienne Rome
A. D. J. C. étoient auſſi peu connus des praticiens de ſon temps, que les loix des Sicani & des Aruncaniens, qui étoient, comme il l'exprime, *cum Evandri matre abhinc ſæculis obrutas multis.*

L'empereur Juſtinien ayant remarqué combien la ſcience du Droit étoit devenue volumineuſe, & dans quelle confuſion ſes différentes parties ſe trouvoient, réſolut de la réduire & de lui

Digitized by Google

donner une forme plus commode. Le premier pas qu'il fit dans cette entrepriſe difficile, fut de former une compilation des trois Codes de Grégorius, d'Hermogène & de Théodoſe ; &, après y avoir joint les nouvelles Conſtitutions de quelques-uns des Empereurs qui l'avoient précédé, il les publia dans la ſeconde année de ſon règne. A. D. J. C. Codex Juſtinianeus 528.

Il s'occupa enſuite d'un ouvrage plus laborieux & plus étendu, ſavoir de réformer & de reſſerrer la ſcience du droit pour l'avantage non-ſeulement de l'étudiant, mais auſſi du praticien [5].

---

5 Dans la préface de cet ouvrage, adreſſée à Tribonien, & intitulée : *de Conceptione Digeſtorum*, il montre la néceſſité d'un pareil extrait à cauſe de la trop grande multiplicité des loix & de la manière défectueuſe dont on les enſeignoit. Cette préface, & la partie qui ſuit, *de confirmatione Digeſtorum*, méritent bien d'être conſultées, non-ſeulement par ce

Digitized by Google

A. D. J. C. La commiſſion fut donnée à Tribonien, juriſconſulte d'un rare talent, & que Juſtinien avoit déjà honoré de marques particulières de faveur. On nomma, pour l'aider, ſeize perſonnes célèbres dout les noms ſe trouvent dans la préface du Code & qui étoient diſtinguées comme magiſtrats ou comme profeſſeurs dans les académies de l'Empire. Leur occupation conſiſta à raſſembler les matériaux les plus précieux qu'on pût trouver dans les volumineux ouvrages de tous les Juriſtes précédens, & à les lier & arranger de manière qu'ils formaſſent un ſyſtême régulier & complet de Juriſprudence, « Quaſi » una mens eſſet, dit Gravina, unaque » vox, idemque ſonus ». Quoique l'Empereur leur eût donné dix ans pour faire ce travail, il paroît qu'il fût en-

---

qu'elles contiennent, mais encore par la pureté remarquable de leur ſtyle.

Digitized by Google

tièrement terminé en trois ans, ou, comme d'autres l'aſſurent, en quatre [6]. Il eſt réſulté de-là que Tribonien a été accuſé d'une négligence & d'une inexactitude volontaire par quelques écrivains, & d'ignorance ainſi que d'incapacité par d'autres; il y en a même qui ont aſſuré que ni lui ni ſes aſſociés n'avoient conſulté les Ouvrages originaux qu'ils citent, mais qu'ils s'étoient contentés de leurs fragmens dont on ſe ſervoit communément, quoique les propres termes de Juſtinien le leur défendiſſent directement [7].

A. D. J. C. Digeſtes ou Pandectes. 533.

---

[6] « Huic autem labori Juſtinianus *decen-* » *nium* præfinivit : Tribonianus verò ſibi » potiùs ex celeritate gloriam, quàm poſteris » utilitatem ex operis maturitate pariturus, » *decennium* ad *quadrennium* contraxit ». *De* » *Ortu*, &c. cap. 132.

[7] Il dit, dans ſon Diſcours au ſénat & au peuple, qu'on ſe donna beaucoup de peine pour faire cette compilation qui fut

Digitized by Google

A. D. J. C. Avant la publication de cet ouvrage conſidérable, l'Empereur crut qu'il ſeroit utile de préparer ſes Sujets à le recevoir par un court & ſimple abrégé de ce qu'il contenoit. « Ut rudis Ani» mus ſtudioſi (comme il le dit) ſim» plicibus enutritus, facilius ad altioris » prudentiæ redigatur ſcientiam ». Il fut donc fait un extrait des ouvrages des Juriſtes les plus diſtingués, particulièrement des Inſtitutes de Caius & d'Ulpien; extrait qui devoit contenir

---

tirée d'une quantité immenſe de livres rares dont les titres n'étoient connus que des perſonnes extrêmement verſées dans le droit, & que le très-illuſtre *Glorioſiſſimus* TRIBONIEN eut beaucoup de peine à ſe procurer & à mettre en ordre : « quibus omnibus *perfectè lectis* congeſta ſunt hæc volumina ».

On trouvera les raiſonnemens pour & contre Tribonien amplement expoſés dans l'ouvrage de J. CHIFLET, intitulé : *Oratio apologetica de Juris utriuſque architectis.* Cap. 1, 2, 3.

Digitized by Google

totius legitimæ ſcientiæ prima elementa. Le tout fut renfermé dans quatre livres, & publié dans la ſeptième année du règne de Juſtinien, un mois avant le Digeſte [8]. Igitur *Digeſta* fuerunt

A. D. J. C. Inſtitutes. 533.

---

[8] « Quibus libris, dit GRAVINA de cet » ouvrage, vix aliquid ſuperfuit elegantius aut » ſelectius, ſi quis è contextu veterum, mixtu- » ram diſcuſſerit recentioris ætatis ». *De Ortu*, &c. cap. 133. Voyez, relativement à ſon uſage & à ſa deſtination, la Conſtitution *tanta circà nos*, &c. miſe à la tête du DIGESTE.

Parmi les différentes éditions des Inſtitutes de JUSTINIEN, celle qui a paru à Mayence, en 1472, paroît être la plus ancienne; elle eſt en 1 vol. in-fol., & bien exécutée ſur vélin. Depuis ce temps, cet Ouvrage a été publié avec des commentaires et des éclairciſſemens dans preſque toutes les contrées de l'Europe. L'édition la plus précieuſe & la plus correcte eſt celle d'ARNOLD VINNIUS, imprimée à Leyde, en 1642, & donnée de nouveau, dans la même ville, en 1726, par ſon citoyen HEINECCIUS qui l'appelle un tréſor immenſe de

Digitized by Google

A. D. I. C. » antè *Inſtitutiones* abſoluta, ſed con-
533.

connoiſſances juridiques & philologiques. Præf. ad Arn. Vinn. inſtit. comment. pag. 8. Le même HEINECCIUS a lui-même ajouté beaucoup à la maſſe des connoiſſances qu'on avoit ſur les Loix, dans ſon Ouvrage intitulé: *Antiquitatum Romanarum Juriſprudentiam illuſtrantium Syntagma*, qui conſiſte dans une ſuite régulière de remarques claſſiques & hiſtoriques ſur les *Inſtitutes*, en 2 vol. in-8°.

JOACHIM HOPPIUS a publié, dans le ſiècle actuel, un Ouvrage intitulé: *Commentatio ſuccincta ad Inſtitutiones Juſtinianeas*. Francfort, 1731.

Les Inſtitutes ont été traduites en François, par CLAUDE JOS. DE FERRIERE, avec des explications utiles & des renvois aux Loix de France, en 1725.

L'excellent Livre d'EDEN, intitulé: *Juriſprudentia Philologica*, & la traduction Angloiſe des *Inſtitutes*, faite, par le Docteur HARRIS, avec beaucoup d'exactitude, ſont généralement connues & admirées. On apprendra peut-être, avec plaiſir, qu'il y a une traduction des Inſtitutes en vers latins hexa-

firmata

» firmata & edita poſterius » ». A peine le digeſte étoit-il promulgué, que Juſ- A. D. J. C. 533.

---

mètres, d'un certain HONORATUS DRACO, qui a paru à Lyon, en 1551.

» Les DIGESTES furent diviſés, par Juſtinien, en ſept parties, cinquante livres & quatre cents trente titres dont on trouve une deſcription complette, inſérée dans la Conſtitution, *de Confirmatione Digeſtorum*, & répétée dans le Code, livre 1, titre 17, *de Veteri Jure enucleando.*

Parmi les nombreux témoignages rendus en faveur de cet Ouvrage, il n'y en a peut-être pas de plus frappant que l'éloge ſuivant de LAURENT VALLA critique, dont le jugement & le goût exquis & ſévère donnent un poids conſidérable à ſes éloges. « J'ai, dit-il, lu » ſouvent les cinquante livres du Digeſte, & » toujours avec un nouveau plaiſir & un nou- » veau ſentiment d'admiration; car il eſt im- » poſſible de dire ce qui frappe le plus dans » cet Ouvrage, ou du travail & du jugement » déployés dans le choix, ou de la ſageſſe des » Loix, ou du fonds des connoiſſances de » Droit, ou de la nobleſſe du ſtyle », & *hæc*

Digitized by Google

A D. J. C. 533. tinien, regardant ſon plan de réforme comme imparfait tant qu'une branche

---

ipſa in unoquoque illorum ita ſunt egregia & perfecta, ut vehementer dubites quem cui præferendum putes, & his nihil addi adimive poſſe videtur tam eloquentiæ quàm latinitatis & elegantiæ ». Præf. ad lib. 3. Elegantiarum.

On ne finiroit pas ſi on faiſoit l'énumération de toutes les différentes éditions du Digeſte. On en a fait ſur l'exemplaire original (*copie de* FLORENCE ou de PISE (on lui donne quelquefois ce dernier nom) plus de cinquante éditions complettes, dont les meilleures ſont inconteſtablement celles qui ont paru dans le ſeizième ſiècle. On cite généralement comme la première, celle de Nuremberg, donnée, en 1529, par HOLOANDRE, en 3 volumes. Celle de Florence, publiée par LÆLIUS TAURELLIUS, & ſon fils, FRANÇOIS, en 3 vol. in fol., a été, comme nous l'apprenons dans la Dédicace qu'ils en ont faite à COSME DE MEDICIS, imprimée en imitant exactement le manuſcrit Florentin, & leur a coûté près de 10 ans de travail. Le Docteur TAYLOR l'appelle, *la gloire de l'Imprimerie*, quoique STRU-

Digitized by Google

de Juriſprudence reſtoit incomplette, donna des ordres pour qu'on revît le Code qui avoit été publié environ cinq ans auparavant. Il ſe propoſoit par-là, comme il le dit, non-ſeulement de le rendre plus complet, en y ajoutant beaucoup de nouvelles queſtions & de nouvelles déciſions qui s'étoient préſentées depuis la publication, mais encore d'en ôter un grand nombre A. D. J. C. 533.

---

vius penſe qu'elle a été ſurpaſſée par l'édition de Veniſe, de 1574, en 5 vol. in-4°., qui contient le *Corpus Juris Civilis*. « Hæc editio » ob chartæ, litterarumque nitorem, accura» tam imprimendi rationem, diſtinctiones ru» bricarum atque adjectum indicem ſatis locu» pletem, reliquis omnibus præſtat ». STRUVII *Hiſt. Jurisp.* cap. 5, §. 13. De toutes les éditions plus modernes, il n'y en a peut-être aucune de comparable avec celle publiée, en 1748, par ROBERT-JOSEPH POTHIER, ſavant Juriſte d'Orléans, qui a été ſuperbement réimprimée à Lyon, il y a environ trois ans, en 3 vol. in-fol.

Digitized by Google

A. D. J. C. d'inexactitudes qui s'y étoient gliſſées.

Codex repetitæ prælectionis. L'ancien Code fut, en conſéquence, annullé, & le nouveau fut publié dans

534. l'année ſuivante [1]. L'Empereur étoit ſi jaloux de conſerver le Code revu dans la forme originaire, que, quoique de

---

« [1] Nemini concedimus ex primâ Juſtinia-
» næi Codicis editione aliquid recitare; ſed quod
» in præſenti *purgato* & *renovato Codice* noſtro
» ſcriptum invenitur, hoc tantummodò in om-
» nibus & judiciis & obtineat & recitetur ». Conſtitut. *Cordi nobis eſt, &c.* ad Cod. repetit. prælect. de emendatione, Cod. §. 5. Ce Code eſt diviſé en douze livres, à l'Imitation, dit GRAVINA, des XII Tables; & ces livres ſont eux-mêmes diviſés en 776 titres. Il contient les Conſtitutions de trente-quatre Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Juſtinien inclûſivement.

La première édition complette, en douze livres, eſt celle publiée par HOLOANDRE, à Nuremberg, en l'an 1530. La précédente ne contient que les neuf premiers livres. Depuis cette époque, il eſt rare que le Code ait été donné ſéparément du *Corpus Juris Civilis*.

Digitized by Google

nouveaux événemens (comme il étoit naturel de s'y attendre) exigeaſſent ſans ceſſe de nouveaux Edits & de nouvelles Inſtitutions, il ne voulut pas permettre qu'on ajoutât rien à cet ouvrage. Ainſi, tous les réglemens faits depuis la réviſion du Code, reſtèrent, ſans ordre, ſous le titre de *Nouvelles Conſtitutions*, & ne furent réunies enſemble que dans la dernière année de ſon règne, quoique, ſuivant la juſte obſervation du docteur Taylor, un grand nombre de ces loix paroiſſe avoir été promulgué entre les années 534 & 542[a]. La plus grande partie de ces

A. D. J. C. 534.

Nouvelles Conſtitutions 566.

[a] Ces nouvelles Conſtitutions ou Novelles ſont diviſées en neuf parties ou *Collations* ainſi qu'elles ſont appellées, & il y en a 168. » Ergò centum ſexaginta octo Juſtiniani No» vellas nec plures, nec pauciores numerari » conſentiunt omnes ». *Index Conſtit. Novel.* mis à la tête de l'édition qu'en a donnée GODEFROI dans le *Corpus Juris Civilis*. FABRI-

A. D. J. C. 566. Novelles fut originairement écrite en grec ; cependant, peu de temps après la mort de Juſtinien, il en parut une verſion latine par un auteur anonyme.

Cette traduction fut ſi fidelle, qu'on l'appella, par diſtinction, le *Code Authentique*. Elle fut préférée à toutes les autres dans les tribunaux de juſtice ; & long-temps après ſa publication, & lors de la renaiſſance du Droit Ro-

Volumen authenticum. 568.

---

cius qui, dans le douzième volume de ſa Bibliothèque Grecque, a donné une deſcription très-étendue de ces Novelles, adopte ce nombre de Godefroi, quoiqu'il reconnoiſſe d'abord, chap. 6, que les écrivains ont beaucoup varié ſur leur nombre & leur ordre. La première édition de ces Novelles qui mérite d'être conſultée, eſt celle donnée par N. Boerius, à Lyon, en 1512, & la meilleure eſt la réimpreſſion de F. Desmares de l'édition de Pithou, avec les Notes d'Augustin & ſes propres Gloſes, un vol. in-fol. Paris, 1689.

Digitized by Google

main, elle reprit ſa première autorité [3]. A. D. J. C.

Julien, qui étoit un profeſſeur pu-

---

[3] « Quamobrem & nos unà cum Græco textu » hanc Anonymi verſionem retinemus in foro ». *De Ortu, &c.*, cap. 135. Et LEUNCLAVIUS dit : « Laudo conſilium Antonii Contii, qui Novel- » larum interpretationem *veterem* omninò pu- » blicandam putavit, nam multis in locis ea » plenior eſt & integrior quàm Græcæ edi- » tiones ». *Notatorum Juris*, lib. 2, p. 365. Il y a eu des diſputes infinies ſur cette traduction latine. Les uns préſument qu'elle a été faite ſous le règne de Juſtinien, & l'appellent *injucunda*, *ſalebroſa & barbara*; d'autres affirment qu'elle eſt l'ouvrage de Julien, prétendent que l'original eſt : *Aſiaticâ quâdam luxuriâ diffuſus, prolixitateque nimiâ ſcriptus*, & ils louent cette traduction comme étant *compendioſior & ſtylo non inelegante edita.* ALCIATI *Parergon. Juris*, lib. 2, cap. 46.

Il y a beaucoup de perſonnes qui révoquent en doute ſon antiquité, & qui l'attribuent à un moine du douzième ſiècle. RITERSHUSIUS, *in Jure Juſtin. in proæm.*, cap. 4, n. 9. Elle fut publiée à Lyon, en 1561, par LOUIS

A. D. J. C. blic de Droit, à Constantinople, sous les règnes de Justin II, Tibère II, & Maurice, successeurs immédiats de Justinien, fit un abrégé de cette version latine qui porta son nom, & qui, pendant un court espace de temps, fut tellement préférée au Code Authentique qu'il l'avoit fait presqu'oublier.

Juliani Novellæ.

570.

Mais aucun de ces Ouvrages, ni de ceux faits avant le règne de Justinien, de quelque estime qu'ils aient joui, n'eurent jamais d'autorité par eux-mêmes, & ne doivent être considérés comme formant une partie essentielle de ce qui est appellé, *Corpus Juris Romano-Civilis*, qui, dans sa signification stricte, s'applique seulement aux Institutes, au Pandecte, au Code & aux Novelles de Justinien,

---

Miræus, & on a inséré, en marge, dans cette édition, les titres de toutes les Novelles Grecques qu'on a mises dans l'Epitome latin.

Digitized by Google

quoique, dans un ſens plus étendu, il ſoit réputé renfermer les diverſes autres compilations de Droit [4] (M). A. D. J. C. 560.

Les loix eſſuyèrent une foule de modifications dans l'Empire d'Orient après la mort de Juſtinien. Mais la ſupériorité de ſageſſe civile & l'uniforme adminiſtration de la juſtice ne formoient pas le caractère diſtinctif de la Cour de

---

[4] Il n'y a pas eu moins de trente éditions du *Corpus Juris Civilis*, données, pendant le ſeizième ſiècle, à Paris & à Lyon ſeulement.

La plus complette eſt celle de Denis GODEFROY, publiée par SIMON VAN LEEWEN, à Leyde, en un gros in-fol., en 1663. Elle contient, indépendamment des Inſtitutes, des Pandectes, du Code & des Novelles de Juſtinien, différens autres Edits & Conſtitutions nouvelles ou Novelles; les opinions de PAUL avec les Notes de CUJAS, les *Faſti Conſulares*, les Canons Apoſtoliques, les Fragmens de la Loi Féodale, & des XII Tables, une *Synopſis* étendue de la Loi Civile ou du Droit Romain, & des *Index* très-étendus de tout l'ouvrage.

Digitized by Google

A. D. J. C. Conſtantinople. L'influence du Droit Grec ne s'étendit jamais au-delà des limites de l'Empire, & ce Droit n'y eut même qu'une autorité foible & indéfinie. Il n'eſt donc pas néceſſaire de s'étendre beaucoup ſur ce ſujet.

Pendant la vie de Juſtinien, ou ſuivant quelques-uns, auſſi-tôt après ſa mort, Thalelæus, que ſa grande ſupério-
Thalelæus. rité dans ſa profeſſion, avoit fait nommer
566. νομικης οφθαλμος *l'Œil de la Loi*, traduiſit en Grec les Pandectes & le Code [5]. Les Inſtitutes furent auſſi publiées dans cette langue par Théophile [6].

---

[5] On préſume que ce fut d'après cette traduction de Thalelæus que Baſile & ſes fils tranſcrivirent un grand nombre de loix dans leur Code Grec. FABRIC. *Bibl. Græc.* lib. 6, cap. 6.

[6] HEINECCIUS & GRAVINA diffèrent beaucoup dans leurs opinions ſur ce Théophile. Le premier croit que ce fut le même qui aida Tribonien dans la compilation de Juſtinien;

Digitized by Google

Il ne paroît pas qu'il ait été fait A. D. J. C.
d'autre changement important juſ-

---

le ſecond dit expreſſément que ce fut « Alium ab » eo qui condendo juri operam navavit », & ſon ſentiment eſt fortifié par FABROT qui, dans ſa préface de l'édition de Paris, donnée en 1657, conjecture qu'il a vécu, dans le dixième ſiècle, ſous le règne de Conſtantin Porphyrogène. ALCIAT (*Parergon Juris*, lib. 5, cap. 23), ne le place qu'au commencement du treizième ſiècle & l'appelle un diſciple d'Accurſe; mais l'opinion de Fabrot eſt la plus générale.

DANIEL HUET (*de Claris Interpretibus*, l. 2, p. 133), appelle cette verſion grecque des Inſtitutes, « elegans quidem & erudita ſed » *prolixiſſima paraphraſis* », ce qui paroît contraire à l'injonction de l'Empereur, « ut nemo » neque eorum qui in præſenti juris peritiam » habent, neque qui poſteà fierent audeat com- » mentarios iiſdem legibus adnectere : niſi tan- » tùm ſi velit eas in græcam vocem transfor- » mare *ſub eodem ordine, eâdemque conſequentiâ* » *ſub quâ & voce romanâ poſitæ ſunt*, quod » Græci κατὰ πόδα dicunt ». *De Confirmatione*

A. D. J. C. qu'aux règnes de Baſile le Macédonien, & de ſes fils Léon le Philoſophe
865-907 & Conſtantin Porphyrogène, ſous leſquels il parut une nouvelle compilation à l'uſage de l'empire grec.

Les Auteurs ſont très-diviſés ſur l'ordre, ſuivant lequel cet Ouvrage fut exécuté, & ſur les portions reſpectives qu'il en faut aſſigner à chacun de ces Empereurs.

Le récit le plus vraiſemblable paroît
Baſilica ou Procheiron. être que Baſile publia le premier, en
876. quarante livres, le Baſilica ou les Conſtitutions Impériales, qui, étant une eſpèce d'abrégé du Code de Juſtinien, furent appellées Procheiron ou Manuel

---

Digeſt. and encor, *Cod.* lib. 1, tit. 17. §. 21. Néanmoins AUGUSTIN la recommande comme accompagnant utilement les Inſtitutes latins. *Emendationum*, lib. 3, cap. 8. Elle fut publiée, pour la première fois, par ROBENIUS, à Baſle, en 1534. La meilleure édition eſt celle de FABROT dont il a été parlé ci-deſſus.

Digitized by Google

de Droit; que ſon fils Léon publia de nouveau le même ouvrage en y ajoutant vingt livres, ſous le titre de βασιλικα νομικα, ou εξηκοντα βιβλοι, & que la compilation fut complettée par Conſtantin dans une édition revue des Baſilica, qui conſiſte dans ſoixante livres, & eſt le même texte qu'on a encore aujourd'hui [7].

A. D. J. C. Baſilica Leonis. 887. Baſilica Conſtantini. 887.

---

[7] Je crois que cela réſulte, non-ſeulement de l'Ouvrage en lui-même, mais encore du témoignage des meilleurs Juriſtes qui l'ont commenté. Voyez la préface des differentes éditions, & ASSEMANNI, *Bibliotheca Juris Orientalis*, lib. 2, cap. 11 & 16.

FABRICIUS, qui avoit vu le manuſcrit du *Procheiron* de Baſile, relève CUJAS (*Obſervationum*, lib. 6, cap. 9) pour avoir aſſuré qu'il étoit diviſé en ſoixante livres, tandis qu'il n'y en avoit que quarante. FABRIC. *Bibl. Græc.*, vol. 12, lib. 6, cap. 6. La meilleure édition du *Code Baſilique* complet, eſt celle de FABROT, en ſept vol. in-fol. grec & latin, Paris, 1647.

Les deux fils de Baſile ſe diſtinguèrent par

Digitized by Google

A. D. J. C. 906. Il eſt néceſſaire de remarquer que ces Recueils ne furent pas faits ſur l'Ouvrage original de Juſtinien, mais ſur ſa traduction grecque, & qu'ils furent compoſés tant des principales parties

---

leur goût pour les lettres. LÉON a laiſſé, indépendamment de ſes travaux juridiques, un Traité de Tactique, & quelques Ouvrages Théologiques & Hiſtoriques qui ſont encore conſervés parmi les manuſcrits du Vatican. Ses Oracles de l'Empire Grec, accompagnés de peintures ſymboliques curieuſes, ont été publiés à la fin du volume des Hiſtoriens Bizantins, par PIERRE LAMBECIUS.

CONSTANTIN, outre un Traité ſur l'Adminiſtration de l'Empire, & un autre ſur la Tactique, eſt auteur d'un Ouvrage conſidérable, ſur le Cérémonial de la Cour Byzantine, dont une magnifique édition, en grec & en latin, a été imprimée à Leipſick, en 1751, & eſt due aux travaux réunis de JEAN-HENRI LEICHIUS, & JEAN-JACQUES REISKE, dont le dernier a ajouté un long & ſavant Commentaire.

Digitized by Google

des Pandectes & du Code que de toutes les Conſtitutions Impériales depuis Juſtinien juſqu'à Baſile & à Conſtantin. Chacun de ces Empereurs donna un épitome ou abrégé de ſes grands Ouvrages[8], à l'imitation des Inſtitutes telles qu'elles avoient été traduites par Théophile. Cet uſage fut très-ſuivi dans la ſuite par les grands Juriſconſultes, qui, ſuivant que Duck l'obſerve, ne furent pas ſi nombreux que les Commentateurs de Juſtinien, mais A. D. J. C. 906.

[8] « Edidit idem LEO *Juris Epitomas*; opus » meris definitionibus & regulis conſtans & » ſatis elegans; quod erat in Palatinâ Biblio- » thecâ, ut FREHERUS teſtatur, confeciſſe etiam » Leonem *Prochirum*, *ut inſtar Inſtitutionum* » *foret*, AUGUSTINUS, in Notis ad Novellas » prodit ». SUAREZ, *Notitia Baſilicorum*. C'eſt inconteſtablement le Manuel que LABBE dit être dans la Bibliothèque du Roi, à Paris. Quant au *Procheiron*, de CONSTANTIN, SUAREZ penſe qu'il n'eſt guère qu'une édition revue de l'Ouvrage de ſon frère, *loco cit.*

Digitized by Google

A. D. J. C. paroiſſent avoir été plus jaloux de faire des abrégés que d'éclaircir. » Ce ſentiment eſt juſtifié par les ouvrages ſuivans qui nous ſont parvenus ſoit entiers ſoit en fragmens, & on pourroit en citer beaucoup d'autres du même genre s'il étoit néceſſaire.

Attaliota. 1873. ou, ſuivant Suarez, 1076.

Michel Attaliota compoſa un Compendium de Droit par ordre de l'Empereur Michel Ducas, ſous le titre de Pragmatica [1], & Michel Pſellus écrivit, en vers politiques [2], un ſynopſis du

Pſellus. 1076.

» *De Uſu & Auctoritate Juris Civilis*, &c. lib. 1, cap. 5. « Permulta *Manualia Juris* in » Oriente fuerunt, omnibus ferè patronis cauſarum ſive rhetoribus ſuum ſibi Codicillum, » & quaſi *viæ comitem* conficientibus ». Cuj. *6. Obſervat.*, lib. 6, cap. 10.

[1] Il eſt compoſé de quatre-vingt-ſeize titres, & a été publié par Leunclavius, en 2 vol. *Juris Græco-Romani.*

[2] Il y a une édition de Pſellus, par François Bosquet, Paris, 1632.

même

même ſiècle. Harmenopulus [3], Juge de Theſſalonique publia l'Εξαβιβλον, ou un Procheiron en ſix livres compilés d'après l'ouvrage de Baſile ; à l'imitation duquel Procheiron Théodoſe Balſamon, Patriarche d'Antioche, rédigea & publia, avec un commentaire & des éclairciſſemens, une compilation de Droit Eccléſiaſtique, faite longtemps auparavant par Photius, Patriarche d'Antioche (*). Je renvoie ceux qui voudroient connoître beaucoup d'autres ouvrages du même genre aux diverſes collections du *Jus Græco-*

A. D. J. C. Harmenopulus. 1143. Balſamon. 1144.

[3] Le manuſcrit original de cet ouvrage eſt au Vatican. La plus ancienne édition eſt celle de Paris, donnée, en 1540, par ADAM SUALEMBERG. La meilleure eſt celle de DENIS GODEFROI, imprimée Lugd. Batav., en 1576.

(*) M. Martin, Profeſſeur en Droit, fort zélé pour le progrès des Lettres, vient de donner, en latin, des Inſtitutions de Droit Canonique fort eſtimées. *Note du Traducteur.*

Digitized by Google

A. D. J. C. *Romanum*, & à la bibliothèque grecque de Fabricius, livre 6, chap. 6[4].

Quelque autorité que ces Ouvrages aient pu avoir dans les diſtricts particuliers où ils furent publiés, ils ne ſervirent jamais de règles générales de déciſion dans les Tribunaux lors de la renaiſſance du Droit Romain, & on ne les étudia, dans les écoles, que

---

[4] Ceux qui deſireront lire des détails hiſtoriques & critiques ſur le Droit Grec, peuvent conſulter les Préfaces étendues miſes à la tête des différentes éditions de la Baſilique, particulièrement la *Notitia Baſilicorum*, de Jos. SUAREZ, miſe à la tête de la belle édition des Conſtitutions Grecques de FABROT, & l'Epître dédicatoire du même au Chancelier Séguier. Voyez auſſi *Chronologia Juris* de MARQUHARD FREHER. Le Docteur DUCK, *de Uſu & Auctoritate Juris Civilis*, lib. 1, cap. 5; & FABRICII *Bibliotheca Græca*, lib. 6. On trouvera une liſte des Ouvrages des Juriſtes Grecs dans l'édition de LEUNCLAVIUS, du *Jus Græco-Romanum*, 1596.

Digitized by Google

comme des traités utiles pour expliquer A. D. J. C.
les difficultés du Droit Romain, ou pour éclaircir l'hiſtoire & les uſages de l'Empire d'Orient [5].

La ſituation particulière de l'occident à l'époque où Juſtinien publia ſa compilation, les troubles qui s'élevèrent auſſi-tôt après, & la révolution qui ſe fit dans les Provinces d'Italie environ deux ans après la mort de cet empereur, font aſſez connoître quel a dû être le ſort de ſes Loix dans cette partie de l'Empire Romain, où l'on a peu de

---

5 « Ex quibus (dit GRAVINA en parlant » de ces Ouvrages) atque ex Græcorum Ju» riſconſultorum ſuperſtitibus notis & inter» pretatiunculis, CUJACIUS multos Juris Ci» vilis locos reſtituit, explicavit & illuſtravit, » ita ut illius Græcorum luminibus adſperſa » germanam Romanorum Juriſprudentiam, » caligine temporum intermortuam ſuſcita» vit ». *De Ortu, &c.* cap. 138.

Digitized by Google

A. D. J. C. 568. ſujet de préſumer qu'elles aient jamais été très-généralement reçues [6].

---

[6] Des Ecrivains reſpectables, & en grand nombre, ont penſé qu'on a fait uſage du Code, des Novelles & des Inſtitutes de Juſtinien dans beaucoup de parties de l'Italie, pendant le moyen âge, ſans aucune interruption; & le ſavant MURATORI eſt porté à préſumer que les Pandectes même ne tombèrent jamais entièrement en déſuétude, à l'appui de laquelle aſſertion il produit quelques anciens actes des neuvième, dixième & onzième ſiècles, où l'on renvoie à certains paſſages de cet Ouvrage. *Antiquit. Ital. Medii Ævi.* Tom. 3. Diſſert. 44. M. Boulard a donné la traduction d'une eſquiſſe de l'Hiſtoire Littéraire du moyen âge, tirée des recherches philologiques d'Harris. On trouvera encore des recherches curieuſes ſur le moyen âge, dans la traduction qu'il vient auſſi de donner de l'Hiſtoire d'Angleterre, du Docteur Henry; Hiſtoire écrite ſur un nouveau plan qui préſente le Tableau de la Religion, des Loix, du Commerce, des Arts, de la Ma-

Digitized by Google

Depuis l'expulſion des Goths juſ- A. D. J. C.
qu'à l'irruption des Lombards, l'inter- 553-568.
valle de tranquillité fut trop court pour laiſſer prendre aux Loix de Juſtinien de profondes racines. D'ailleurs, pendant les dernières années du règne de cet empereur, ſon attention fut tellement abſorbée par la guerre, qu'il ne lui fut pas poſſible de tirer le meilleur parti de cette occaſion favorable pour encourager leurs progrès & fortifier leur influence, qui, bientôt après, fut entièrement reſtreinte, en Italie, au petit nombre de Provinces Grecques. Le petit exarquat de Ravenne, où le Droit Romain avoit trouvé un aſyle, partagea à la fin le ſort des autres villes d'Italie, & fut ſubjugué par les armées des Lombards.

Cette époque peut être regardée 752.

---

rine, des Monnoies, des Sciences & des Mœurs.

Digitized by Google

A. D. J. C. comme celle de l'extinction totale du Droit Romain, qui reſta dans l'obſcurité pendant les ſiècles ſuivans où régnèrent la plus affreuſe barbarie & la plus groſſière ignorance, & qui ne reprit une nouvelle vie que vers le
1437. milieu du douzième ſiècle (N). « Tan-
» taque & tam diuturna barbaries Ita-
» liam inundavit, ut jus Romanorum
» etſi magno ſtudio, deletis Longobar-
» dis, à Carolo Magno quæſitum;
» tamen exemplariorum inopiâ longâ-
» que oblivione populorum uſque ad
» ſæculum duodecimum, nempe ad
» Lotharii tempora in tenebris delituerit.
» Igitur ut fatum omne Juſtinianæorum
» librorum oculis legentium ſubjiciamus,
» vixêre illi quidem *in Græciâ* à Juſti-
» niano uſque ad Leonem, nempe ab
» anno Chriſti 536, ad annum 910.
» *In Italiâ* verò (ſi Ravennam exci-
» pias) reſiſtente ab initio barbarie
» Gothorum, *nunquam floruerunt*,

Digitized by Google

» vixque tandem emerſerunt, anno A. D. J. C.
» 1130 [7]. »

Voilà ce que j'ai pu faire pour montrer l'origine & les progrès du Droit Romain ſous les Rois, ſous les Conſuls & ſous les Empereurs, & pour indiquer auſſi diſtinctement que le ſujet me l'a permis, ſes différentes révolutions & réformes pendant un eſpace de plus de douze ſiècles. Je terminerai donc ici cette eſquiſſe chronologique.

L'hiſtoire de la renaiſſance du Droit Romain, ſa liaiſon avec le Droit féodal & canonique [8], ſon caractère & ſon

---

7 GRAVINA, *de Ortu*, &c. cap. 139.

8 Les Ecrivains ont été fort diviſés d'opinion par rapport à l'origine du *Droit Féodal*. Quelques-uns ont été ſi ſubtils, qu'ils ont cru la trouver dans l'inſtitution du patron & du client par Romulus; mais cette idée, ſuivant que Selden l'obſerve, eſt abſolument dénuée de fondement; car « quoiqu'il y ait certai-

Digitized by Google

A. D. J. C. influence dans les différens tribunaux & dans les diverſes Académies de

---

» nement eu un lien entre les parties, il ne pa-
» roît pas qu'il y ait eu aucune poſſeſſion
» tenue à la charge de ce lien ». *Titres de l'honneur*, ſeconde partie, chap. 1, ſect. 23. D'autres le font venir des colonies Militaires des Romains; mais les conditions auxquelles elles étoient ſoumiſes, ne paroiſſent pas avoir été d'un genre féodal. Il y a bien quelque choſe de cette eſpèce inſérée dans les conceſſions faites par l'Empereur Alexandre-Sévère, de quelques territoires conquis ſur les frontières: « Limitaneis Ducibus & Militibus,
» ita ut eorum ita eſſent *ſi hæredes illorum*
» *militarent*, nec unquam ad privatos perti-
» nerent ». LAMPRID. *in Vit. Alexand. Sev.* Mais, après tout, l'opinion la plus générale eſt que le Droit féodal doit ſon introduction aux Lombards & aux autres Peuples Septentrionaux qui s'établirent dans les Provinces Romaines, dans le cours des ſixième & ſeptième ſiècles. « Le pouvoir & la gloire de
» ces Princes, dit Selden, conſiſtant ſeule-
» ment dans le nombre de ceux qui s'étoient

Digitized by Google

l'Europe, ainſi que les vies & l'indi- A. D. J. C.
cation des écrits de ſes Profeſſeurs les

» dévoués à vivre & à mourir avec eux, le » lien d'un pareil dévouement ſe faiſoit principalement par ces conceſſions de poſſeſſions qui créoient un Droit Féodal entre le » donateur & le poſſeſſeur, & qui étoient » auſſi confirmées par un ſerment de la part » du poſſeſſeur; ſerment qui l'obligeoit tant » à être fidèle au donateur qu'à l'aſſiſter ». *Loc. Cit.* MOLINÆI *Conſuetudines Pariſ.* c. 5. Des Fiefs. CRAG. *Epiſt. nuncupatoria & Jus Feudale*, lib. 1. *Diegeſis* 4.

On peut conſulter, ſur les Fiefs, deux Ouvrages de GILBERT STUART, traduits par M. BOULARD, intitulés, ſavoir, l'un : *Diſſertation ſur l'ancienneté de la Conſtitution Angloiſe*, & l'autre : *Tableau des progrès de la Société en Europe.* Ce dernier eſt imprimé; le dernier eſt ſous preſſe.

On convient univerſellement que le *Droit Canonique* a tiré ſon origine de la déſunion de l'Empire Romain & de l'établiſſement de l'Autorité des Papes. La Religion avoit tant de puiſſance dans ces ſiècles, que les mêmes

Digitized by Google

A. D. J. C. plus diſtingués, me fourniront un grand nombre de matériaux intéreſſans pour un ſecond Ouvrage.

---

actes d'obéiſſance qu'on refuſoit aux meilleures Inſtitutions politiques, étoient faits volontairement, lorſqu'ils étoient preſcrits par les Décrets *arbitraires* * des Conciles, les Opinions des Pères & les Edits des Papes.

La plus ancienne Collection de Droit Eccléſiaſtique, eſt le *Codex Canonum Eccleſiæ Univerſæ*. Ce fut par ce Code que les Egliſes d'Orient & d'Occident furent gouvernées pendant un grand nombre d'années, & il doit être regardé comme la ſource éloignée du Droit Canonique. JUSTELLI, *Præf. ad Cod. Canon. in Bibliothecâ Juris Canonici veteris*, vol. 1, pag. 18. Les Canons du premier Concile œcuménique, tenu à Nicée, en 325, ainſi que ceux des Conciles qui ſuivirent juſqu'à celui de Chalcédoine, tenu en 451, forment la principale partie de ce Code, & ils ſont

* L'Auteur copie ici Duck qui, Catholique Romain, ne donne pas, aux Canons des Conciles, l'épithète d'*arbitraire*. *Note du Traducteur.*

Digitized by Google

les mêmes que ceux que Juſtinien a confirmés ſi fortement dans la Novelle *de Eccleſiaſticis Titulis, &c.* 131, tit. 14, collat. 9. Nous ſavons qu'il y eut beaucoup d'autres Collections de ce genre dès le ſixième & le ſeptième ſiècles; mais elles furent toutes effacées par la fameuſe compilation de GRATIEN, Religieux Bénédictin, qui publia, en 1157, des Décrétales, regardées toujours depuis comme la baſe du Droit Canonique. L'influence de ce zèle pour les Recherches Juridiques qui fut excité, à cette époque, par les Pandectes de Juſtinien, ſe fait remarquer dans les nombreuſes Compilations & les Commentaires multipliés qui ſuivirent l'Ouvrage de GRATIEN; & le deſir d'imiter exactement cet Empereur, produiſit, par la ſuite, une telle reſſemblance dans la forme & le caractère du Droit Civil & du Droit Canonique que, comme le Docteur Duck l'a obſervé, l'un ne put dorénavant exiſter ſans l'autre. *De Uſu & Auctoritate Juris Civilis, &c.* lib. 1, cap. 17. DOUJAT, Hiſt. du Droit Canonique, première partie, ch. 17, 18, &c.

Digitized by Google

NOTES

ET

ÈCLAIRCISSEMENS.

(A) Page 9.

Il n'y a point de branche du Droit Romain ſur laquelle les Juriſtes aient fait plus de travaux ingénieux, que ſur l'hiſtoire & l'interprétation des XII Tables Les Ouvrages que cette matière obſcure, mais intéreſſante, a produits, ſont la plupart extrêmement précieux, non-ſeulement par les éclairciſſemens remarquables qu'ils préſentent ſur la langue & les mœurs d'une époque très reculée, mais encore par la grande lumière qu'ils jettent ſur les écrits des Poëtes & Philoſophes anciens [a].

[a] Fabricius fait une longue énumération de tous ceux qui ont écrit ſur ce ſujet dans

Digitized by Google

Les grands éloges donnés à ces fragmens précieux de ſageſſe civile par

---

le quattième livre de ſa *Bibliotheca Latina*, cap. 9.

Parmi les anciens Commentateurs, les principaux dont on ſe ſouvient, ſont SEXTUS ÆLIUS & L. ACILIUS, tous deux du ſixième ſiècle de Rome, SERVIUS SULPICIUS du ſeptième, & ANTISTIUS LABEO, Fondateur de la Secte Proculéienne, dans le huitième. On peut diſtribuer, avec juſteſſe, les Modernes dans trois claſſes, ſavoir, 1°. ceux qui ont raſſemblé & mis en ordre les fragmens épars de la Loi des XII Tables, tels que LIPSE & PITHOU; 2°. ceux qui ont ajouté des Commentaires étendus à leurs compilations, tels que BAUDOUIN, HOTTOMAN, REVARD, AUGUSTIN; 3°. & enfin ceux qui les ont publiés avec de courtes Scholies & Gloſes explicatives tels que PRATEIUS & CONTIUS; mais aucun de ceux qu'on vient de nommer n'eſt comparable à cet égard, à Jean GODEFROI qui, dans la première partie de ſes *quatuor Fontes Juris Civilis*, a jetté le plus grand jour ſur ce ſujet. La meilleure édition de cet Ou-

Digitized by Google

des hommes qui les connoiſſoient bien, & que nous avouerons avoir été bien capables de juger leur mérite, doivent naturellement exciter en nous un mêlange de reſpect & de regret.

Un éloge tel que celui que Cicéron en a fait, quoiqu'il ſoit peut-être un peu exagéré, doit ſuffire pour nous convaincre de leur prix. « Ils l'emportent, nous dit-il par la bouche de Craſſus, ſur toutes les Bibliothèques de Philoſophie, & renfer-

---

vrage a été donnée par EVERARD OTTO, dans le troiſième volume de ſon *Theſaurus Juris Romani*, edit. Lugd. Batav. 1727. GRAVINA auſſi traite au long ce ſujet avec ſon élégance & ſon exactitude ordinaires, dans le ſecond livre de ſes *Origines Juris Civilis*. Le Traducteur ne peut s'empêcher d'ajouter à cette Note, que l'Ouvrage le plus complet qu'on ait ſur les XII Tables, eſt le Commentaire que M. Bouchaud en a donné en 1788.

Digitized by Google

ment un corps complet de ſages déciſions ſur les loix : « Fremant omnes » licèt ; dicam quod ſentio, Biblio» thecas meherculè omnium Philoſo» phorum uno XII Tabularum libello » authoritatis pondere & utilitatis uber» tate ſuperari [b] ». Aulugelle a introduit le Juriſconſulte Cæcilius qui en parle, avec beaucoup d'éloges, à Favorin qui, après quelques objections, tombe bientôt d'accord avec lui, & ajoute : « Non minùs cupidè Tabulas » iſtas XII Legi, quàm illos decem » libros Platonis de Legibus [c] ». Dans un autre endroit, le même Philoſophe cenſure ſévèrement un Juriſconſulte qui n'avoit pu lui donner l'explication d'un mot hors d'uſage, de ce

---

[b] *De Oratore*, lib. 1, cap. 43 & 44. Voyez auſſi beaucoup de paſſages dans le ſecond livre *de Legibus*.

[c] *Noctes Atticæ*, lib. 20, cap. 1.

Digitized by Google

qu'il oſoit profeſſer & ſe livrer à la pratique ſans bien connoître les Loix Décemvirales [d], Ouvrage auquel Tite-live a donné le titre de *ſource de tout le Droit public & privé* [e].

A cette diſtance de temps, & avec des portions auſſi mutilées que celles qui nous en reſtent, on ne peut, quoiqu'on ait beaucoup travaillé & déployé une grande ſagacité ſur ce ſujet [f], décider, d'une manière ſatiſfaiſante, à quelles villes particulières

---

[d] Ut ſuprà, lib. 16, cap. 20.

[e] Lib. 3, cap. 34.

[f] GRAVINÆ *Specimen priſci Juris.*

CICÉRON parle de deux Ouvrages qui, s'ils exiſtoient encore, ſeroient d'excellens guides dans une pareille recherche. « Omnium ferè » civitatum non Græciæ ſolùm, ſed etiam » Barbariæ, ab ARISTOTELE, mores, inſti- » tuta, diſciplinas; à THEOPHRASTO leges » etiam cognovimus ». *De Finibus*, lib. 5, cap. 4.

de

Digitized by Google

de la Grèce les Députés de la République Romaine durent ce tréſor ineſtimable. Le concours des témoignages des meilleurs Ecrivains [g] prouve qu'Athènes fut le principal objet de leur ambaſſade. En effet, nous ne devons pas être ſurpris que cette Ville célèbre ait eu la préférence dans une pareille occaſion, ſi nous refléchiſſons que c'étoit alors la brillante époque de l'adminiſtration de Périclès, époque où non-ſeulement la philoſophie & la ſcience de la Légiſlation, mais encore tous les arts d'agrément & d'utilité étoient portés à un ſi rare degré de perfection, que l'Etat d'Athènes étoit particulièrement

---

[g] « Miſſi Legati Athenas ». Liv. lib. 3. — Dionysius Halicarnass. lib. 10, cap. 54, edit. Hudſon, 1704. Cic. *pro Flacco*, c. 26.

Digitized by Google

distingué comme l'école générale de la Grèce [h].

Quoique l'influence des XII Tables ait été considérablement diminuée par un grand nombre de loix & d'usages nouveaux qui s'introduisirent en différens temps [i], on a cru, d'après les au-

---

[h] THUCYDID., hist. lib. 2, sect. 37, 41, edit. Hudson, 1696.

[i] Il s'étoit à peine écoulé dix ans depuis la promulgation de ces Loix, que, sur la demande du Tribun Canuleius, les mariages des Patriciens & des Plébéiens commencèrent à être contractés malgré la défense formelle de la Loi des XII Tables. LIV. lib. 4, cap. 6.

La Loi Æburienne, *de Judiciis Centumviralibus*, faite en l'an 500 de Rome, porta un coup funeste à l'autorité de la Loi des XII Tables; GELLIUS, *Noct. Attic.* lib. 16, cap. 10; & CICERON nous apprend que la Loi Cornélienne qui régla les Edits du Préteur de son temps, fit tellement remplacer la Loi des XII Tables par ces Edits, que celle-ci

Digitized by Google

torités qui vont être rapportées, qu'on pouvoit les ſuivre pendant preſque toute la durée de l'Hiſtoire Romaine juſqu'au ſiècle de Juſtinien.

Nous apprenons qu'on commença à les faire connoître au peuple en les attachant, dans la Place publique, ſur des tables de bronze : « Leges De- » cemvirales quibus Tabulis XII eſt » nomen, in æs inciſas, » uſage très-général chez tous les peuples anciens, & auquel leurs Poëtes font ſouvent alluſion [k]. On peut préſumer qu'elles

---

ne fut plus dorénavant regardée comme les premiers élémens des études de Droit. *De Legibus*, lib. 2, cap. 59.

[k] Liv. lib. 3, cap. 57. C'eſt ce qu'a entendu Virgile, quand il dit : « Fixit Leges— » atque refixit » ; & Ovide, lorſqu'en parlant de l'âge d'or, il dit :

« Nec verba minantia *fixo*
« *Ære* ligabantur. »

Digitized by Google

furent enſuite portées au Capitole qui devint, avec le temps, le grand dépôt des Loix. Nous pouvons avec raiſon conclure de ce que Tite-Live dit de la déſolation générale occaſionnée par l'irruption des Gaulois, que les Tables originales furent alors ou détruites, ou perdues, mais qu'on les recueillit avec ſoin parmi d'autres archives antiques, & qu'on les réta-

---

Qu'il ſoit permis ici au Traducteur d'ajouter qu'on ne devroit jamais donner la ſanction aux Loix qu'après que le projet auroit été ſoumis, pendant un certain temps, à la diſcuſſion publique. Cramer, Chancelier de Frédéric-le-Grand, Roi de Pruſſe, a propoſé des prix pour ceux qui donneroient les meilleures obſervations ſur ſon projet de Code.

Un Ecrivain connu a remarqué que, puiſqu'il eſt généralement reconnu que le Roi ne doit mettre d'Impôts ſans le conſentement des Etats, il ne doit pas non plus faire de loix ſans ce conſentement.

Digitized by Google

blit dans leur ancien état [l]. Le grand nombre des Juriſconſultes qui ſont vantés comme ayant commenté ces copies des Loix originales dans les ſiècles qui ſuivirent juſqu'au temps de Cicéron, ſuffira pour prouver qu'elles exiſtoient à cette époque [m], où, comme il nous l'apprend lui-même : « Diſ- » cebant Pueri XII ut carmen neceſ- » ſarium ». Peu d'années après, nous voyons Diodore de Sicile en parler comme d'un Ouvrage exiſtant encore de ſon temps [n], & Aulugelle qui vivoit dans le deuxième ſiècle, en cite beaucoup de paſſages. Dans le ſiècle

---

[l] Lib. 6, cap. 1, & lib. 3, cap. 34 & 57. DIODOR. SICULUS, lib. 12.

[m] Voyez la Note (A) pag. 108.

[n] Lib. 12, cap. 26, edit. Weſſeling. Voyez auſſi ce que SUÉTONE dit du zèle de Veſpaſien pour rétablir les Loix dans le ſiècle ſuivant. *Vit. Veſpaſ.* lib. 8, ſect. 8.

Digitized by Google

ſuivant, on trouve une Epître de Saint Cyprien, où nous liſons : « Inciſæ » ſint licet Leges XII Tabularum, & » publico ære præfixo jura præſcripta; » inter leges ipſas delinquitur, inter » jura peccatur, &c. [o] »; &, enviſ»ron un ſiècle après, le Poëte Auſone y fait alluſion [p]. Les ſix livres de Commentaires que Caïus avoit écrits ſur ces Loix, exiſtoient encore du temps de Juſtinien, comme il réſulte évidemment de différens endroits du Digeſte; ce qui fait conjecturer au Docteur Taylor que les Loix elles-mêmes doivent néceſſairement avoir exiſté alors; » car, dit-il, je ne puis » guères ſuppoſer de Commentaire » ſans le texte [q] ». Lorſque nous pen-

---

[o] *Ad Donatum*, lib. 2, epiſt. 2.

[p] Idyl. 11.

[q] Elémens de la Loi Civile, pag. 13, & encore, *in Comment.* ad *L. Xyiralem* de Debitore diſſecando, pag. 4.

Digitized by Google

ſons au triſte état des connoiſſances humaines, en général, & de la ſcience des Loix en particulier, pendant les ſiècles ſuivans, nous ne ſommes plus étonnés qu'après le ſixième ſiècle on n'ait plus fait d'attention à ces reſtes curieux de ſageſſe civile. A compter de cette époque, on ne trouve plus rien qui puiſſe jetter du jour ſur leur hiſtoire, &, malgré les recherches qu'on a faites avec le plus grand ſoin, on n'en a point découvert d'ancienne copie.

Nous ne ſommes pas en état de former une conjecture probable ſur le Dialecte original des XII Tables; l'inſcription authentique, la plus ancienne qui exiſte, en langue latine, eſt celle de la Colonne Duillienne, que nous ſavons avoir été élevée en l'an de Rome 493, en mémoire du grand combat naval remporté par C. Duil-

Digitized by Google

lius ſur les Carthaginois; colonne qui fut renverſée par le tonnerre [r]. On découvrit, dans les dernières années du ſeizième ſiècle, une partie de ſon fût & de ſa baſe, contenant cette curieuſe inſcription, en creuſant près de l'Arc de Septime [s].

D'après l'exemple que ce monument nous procure de la langue, à la

---

[r] LIV. lib. 42, cap. 20. VALER. MAXIMUS, lib. 3, cap. 6.

[s] PLINE & QUINTILIEN parlent de cette Colonne comme exiſtante dans le Forum de leur temps, hiſt. nat. lib. 34, cap. 5. — lib. 1, cap. 7. ALDE MANUCE a publié l'inſcription le premier, mais d'une manière imparfaite: elle a été enſuite donnée, d'une manière plus ſatisfaiſante, par PET. CIACCONIUS qui y a ajouté de précieux éclairciſſemens. On la trouve dans l'Edition donnée par GRÆVIUS de L. ANNÆUS FLORUS, en l'an 1702, & dans NIC. FUNCCIUS, *de Pueritiâ latinæ linguæ*, pag. 116, &c.

Digitized by Google

ſin du quinzième ſiècle de Rome, nous pouvons nous former une idée générale de celle qui ſubſiſtoit deux cents ans auparavant, & nous pouvons être conduits à préſumer que ces fragmens des Loix Décemvirales qui nous ont été conſervés dans les Ecrits de Cicéron, d'Aulugelle & de Macrobe (quelque groſſiers qu'ils paroiſſent même dans leur parure actuelle, ſi on les compare avec les productions des ſiècles plus polis), ne nous ſont point parvenus dans leur forme originaire [t]; il paroît que même, avant le temps de Cicéron, on s'étoit plaint vivement de l'obſcurité de leur ſtyle, & que beaucoup d'endroits en avoient tellement vieilli, que les plus ſavans Antiquaires étoient hors d'état d'en

[t] Voyez un Traité de Funccius, *de Origine Linguæ latinæ*, cap. 4 & 5.

découvrir le vrai ſens [u]. Dans Aulugelle, le Légiſte dont j'ai déjà parlé fait la réponſe ſuivante pour excuſer ſon ignorance : « Ego verò dicere » atque interpretari hoc deberem, ſi » jus *Faunorum* & *Aboriginum* didi- » ciſſem — ſed enim quum omnis illa » XII tabularum antiquitas, *Lege Ælu- » tiâ latâ*, conſopita ſit, ſtudium, » ſcientiamque ego præſtare debeo » juris & legum, vocumque earum, » quibus utimur [w] ». Le même écrivain a rapporté les principaux traits d'une converſation très-curieuſe à ce ſujet. D'après quelques objections faites accidentellement ſur la lettre &

---

[u] « Mulieres ne *leſſum*, fuceris ergo, ha- » bento, tab. X. Hoc veteres interpretes, » Sex. Ælius. L. Acilius non ſatis ſe intelli- » gere dixerunt ». Cic. *de Legibus*, lib. 2, cap. 23.

[w] *Noctes Attic.* lib. 10, cap 16.

Digitized by Google

l'eſprit des Loix Decemvirales, Cæcilius ſe met à les défendre en forme. Entr'autres choſes, il prononce qu'elles ſont « inquiſitis, exploratiſque multa-» rum urbium legibus eleganti atque ab-» ſolutâ brevitate verborum ſcriptæ, » & il ajoute que l'obſcurité actuelle de leur ſtyle ne prouve rien contre leur mérite originaire, « nam longa ætas, » verba atque mores veteres oblitte-» ravit, quibus verbis moribuſque ſen-» tentia legum comprehenſa eſt.—Nec » ideò contemnas legum iſtarum an-» tiquitates, quod pleriſque ipſis jam » P. R. uti deſiverit. Non enim pro-» fectò ignoras legum opportunitates » & medelas pro temporum moribus » & pro rerum publicarum generibus, » ac pro utilitatum præſentium ra-» tionibus, proque vitiorum, quibus » medendum eſt, fervoribus mutari » & flecti; neque uno ſtatu conſiſ-

» tere, quin, ut facies cœli & maris, » ita rerum atque fortunæ tempeſtati- » bus varientur [x] ».

Il combat enſuite une objection faite contre la ſévérité inſoutenable & l'injuſtice de quelques loix particulières, ſingulièrement de celle qui preſcrit le Talion, en cas d'injure, & contre une autre qu'on ſuppoſe permettre à un certain nombre de créanciers trompés de couper en morceaux le corps d'un débiteur inſolvable [y]. Il montre que ces loix convenoient parfaitement

---

[x] Ut ſuprà, lib. 20, cap. 1.

Sénèque voulant ſe moquer de ceux qui affectoient de ſe ſervir de termes anciens, dit : *Duodecim Tabulas loquuntur, épiſt.* 114.

[y] Voyez le vrai ſens de cette Loi, très-ingénieuſement rétabli & bien éclairci par le Docteur J. Taylor, dans ſon Traité, intitulé : *De inope Debitore in partes diſſecando*, Cantab. 1742.

Digitized by Google

aux mœurs & au génie du Peuple Romain, à cette époque reculée, ſurtout la dernière qui, quelque cruelle qu'elle pût paroître, n'étoit que le réſultat naturel de ces principes rigides que les Romains avoient ſur la loi publique & privée, & il regarde comme un fort argument en ſa faveur le défi qu'il fait à ſon antagoniſte de citer un ſeul exemple où elle ait jamais été miſe à exécution [z].

Il paroît étrange qu'un fait établi par le concours des témoignages des meilleurs Ecrivains anciens, & fortifié encore par l'admiſſion générale des

---

[z] TITE-LIVE, après avoir décrit la punition horrible de Mettius, Général d'Albe, ajoute : « primum *ultimumque* illud ſupplicium » apud Romanos exempli parùm memoris le» gum humanarum fuit. In aliis gloriari licet » nulli gentium *mitiores placuiſſe pœnas.* » Lib. 1, cap. 28.

Digitized by Google

Savans dans tous les âges ſuivans, ſoit devenu à la fin un ſujet de diſpute. C'eſt cependant ce qui eſt arrivé à l'Hiſtoire des XII Tables. Au commencement du ſiècle actuel, un Juriſte Napolitain a publié un traité intitulé : *Principi di una Scienza nuova intorno alla natura delle Nazioni*, dans lequel on examine toutes les principales circonſtances rapportées, par les différens Auteurs, ſur l'origine & l'établiſſement de ces célèbres Loix, & où on finit par les nier [a]. La même idée

---

[a] JEAN-BAPTISTE VICO qui avoue que ſes doutes furent d'abord occaſionnés par le paſſage de MACROBE qui ſuit & qui n'eſt pas concluant. « Ita Hercules *ut de ipſis XII Ta-* » *bulis factum eſt*, quarum ubi contemni an- » tiquitas cœpit, eadem illa quæ illis legibus » cavebantur *in alia latorum nomina tranſie-* » *runt.* » Lib. 2, cap. 13. Ce qui a évidemment rapport aux temps poſtérieurs à leur

a été adoptée & conſidérablement étendue, il y a environ cinquante ans, en France, par Bonamy [b] qui s'efforce de prouver, dans trois Diſſertations faites avec ſoin, que la fameuſe ambaſſade envoyée en Grèce dans le deſſein de recueillir un ſyſtême de Loi pour la République Romaine étoit un ſyſtême imaginé dans des vues po-

---

compilation, & ne peut, par conſéquent, s'appliquer aucunement à l'époque de l'ambaſſade qui fait l'objet de la queſtion. GANASSONI, noble Italien, a compoſé, il y a peu d'années, un Traité pour appuyer & prouver le ſentiment de VICO; mais ces deux Ecrivains ont été réfutés avec force dans quelques Diſſertations publiées, il y a environ deux ans, par l'Abbé STRAMIGIOLI : « Intorno al tranſporto delle Romane Leggi » delle XII Tavole, dalla Grœcia ».

[b] Tome XII. Mémoires de l'Académie des Inſcriptions, pag. 27, &c.

Digitized by Google

litiques, par les Patriciens, pour occuper l'attention du Peuple, & que, pendant la prétendue abſence des Commiſſaires, les Chefs de l'Etat furent occupés, dans leur Patrie, à donner une nouvelle forme à leurs propres Loix originaires, & à leurs inſtitutions tombées en déſuétude, qu'à la fin des trois années ils donnèrent au Public crédule & trompé, comme les fruits d'une expédition étrangère. M. Bonamy a employé beaucoup d'adreſſe à eſſayer d'établir cette ſingulière opinion, non-ſeulement ſur le témoignage des anciens Juriſconſultes & Hiſtoriens, mais encore ſur beaucoup de preuves tirées des Loix mêmes. Mais, quelques éloges que mérite ce Savant diſtingué pour nous avoir procuré un tréſor ſi précieux d'érudition ſur les Loix & la Philologie, en défendant

ſon

ſon paradoxe favori, nous devons obſerver en même-temps que la plus grande partie de ſes raiſonnemens eſt fondée ſur des citations équivoques & partielles; & je crois qu'en examinant le tout enſemble, la ſeule conſéquence qui puiſſe raiſonnablement en être tirée, c'eſt que les XII Tables ne furent pas ſeulement compoſées de Loix grecques, mais que les Décemvirs adoptèrent & firent revivre ſous différentes formes, dans cette nouvelle compilation, un nombre conſidérable d'établiſſemens & d'uſages originaires qui avoient exiſté dans Rome du temps de ſes Rois, & qui étoient tombés en déſuétude depuis la deſtruction de la Royauté; fait que Denis d'Halicarnaſſe & d'autres Auteurs du plus grand poids avouent conſtamment, & qui a été invariablement reconnu par tous les Ecrivains qui ſe ſont occupés à

Digitized by Google

analyſer & comparer les Loix des Rois & des Décemvirs [c].

Je ne puis m'empêcher de terminer cet article ſans parler de deux erreurs très-communes relatives à la Loi des XII Tables : la première eſt qu'elles ont été originairement rédigées en vers. Cette opinion paroît avoir tiré ſon origine d'une expreſſion de Cicéron, qui dit à ſes amis : « Dicebamus » pueri XII ut *Carmen* neceſſarium ». Ceux qui la ſoutiennent, diſent que

---

[c] DION. HALICARN. Lib. 10, cap. 57 & 60. Lib. 2, cap. 27 & 28. LIV. lib. 6.

Ce que BAUDOUIN dit de la conduite des Décemvirs par rapport aux inſtitutions religieuſes, paroît ſuſceptible d'une application générale. « *Ne* leges factatas *abrogarent* cautum » erat ; eas itaque non ſuſtulerunt, ſed quic- » quid *præterea deſiderari* videbatur, college- » runt. » *Præfat. in Comment.* in XII Tab. CUJACIUS, lib. 3, cap. 40. *Obſervationum.*

Digitized by Google

les Loix de Charondas que les Athéniens chantoient ordinairement dans leurs feſtins, étoient inconteſtablement métriques, de même que celles que Tyrtée & Terpandre avoient miſes en muſique pour l'uſage de l'Etat de Lacédémone. On peut répondre à cela, qu'un pareil uſage, quoique néceſſaire peut-être chez un Peuple qui ne poſſédoit pas de Loix écrites, pouvoit procurer peu d'avantages à Rome. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'employer ce raiſonnement, & il ſuffit d'obſerver que le paſſage lui-même ne juſtifie pas une ſemblable opinion. Il ſeroit facile de citer une foule d'exemples où le mot *Carmen* eſt employé ſans qu'il ſoit aucunement queſtion de compoſition métrique. Cicéron, dans ſon Diſcours pour Muréna, parlant de l'Edit du Prêteur, dit : « Ei quoque » *Carmen* compoſitum eſt ». Le Diſ-

cours *pro Rabirio* préſente encore le même terme dans le même ſens. Tite-Live dit : « Jurare cogebantur diro » quodam *Carmine* [d] »; & Aulugelle cite un paſſage d'un Ouvrage de Caton, intitulé : « *Carmen* de moribus », qui n'a rien de métrique ni pour l'harmonie, ni pour la forme [e]. Dans ces exemples & dans beaucoup d'autres qu'on pourroit préſenter, ce mot ſignifie ſimplement des phraſes rédigées dans cette forme conciſe & ſententiale, qu'on peut remarquer non-ſeulement dans les édits & les ſermens, mais encore dans beaucoup d'actes publics des Peuples tant anciens que modernes; & c'eſt dans ce ſens ſeul qu'il eſt plus raiſonnable de ſuppoſer que Cicéron l'a appliqué aux Loix des XII Tables.

---

[d] Lib. 10, cap. 30.

[e] *Noct. Attic.* Lib. 12, cap. 2.

Digitized by Google

L'autre erreur eſt que le même Ecrivain s'eſt principalement propoſé, dans ſon Ouvrage *de Legibus*, de faire connoître & de commenter les XII Tables, & que la plupart des Loix qui s'y trouvent ſont tirées de cette collection. Mais Cicéron ne paroît-il pas déſavouer cette intention au commencement même du premier Livre, lorſqu'il explique le but & l'objet de la diſcuſſion qu'il s'eſt propoſée ? « Je ne reſtreindrai pas, dit-il, mes recherches aux Loix & aux Inſtitutions d'aucune ſociété particulière ; mais, ſuivant un plan plus vaſte & plus philoſophique, je les étendrai aux principes généraux des liaiſons ſociales de l'homme, de ſes intérêts & de ſes actions, ce qui doit néceſſairement me conduire à la découverte de mon grand objet, qui eſt la ſource de la loi & de la juſtice univerſelle ».

Digitized by Google

« Non ergò, répond Atticus, à Prætoris Edicto, ut plerique nunc, neque » à duodecim Tabulis, ut ſuperiores, » ſed penitùs ex intimâ philoſophiâ » hauriendam juris diſciplinam putas? » Certainement, dit Cicéron; auſſi, quoique nos Loix méritent d'être examinées de cette manière, je ne les prendrai point pour ſujet de mon Diſcours, « ſed nobis ità complectenda » in hâc diſputatione *tota cauſa univerſi* » *Juris & legum*, ut hoc civile quod » dicimus, in parvum quemdam & » anguſtum locum concludatur naturæ. » *Natura enim juris explicanda eſt* » *nobis, eaque ab hominis repetenda* » *naturâ* [f]: » D'où nous pouvons conclure que, quoiqu'il cite évidemment un grand nombre de Loix Décemvirales, & qu'il y renvoie, il n'en eſt

[f] *De Legibus*, cap. 5, &c.

queſtion, dans ſon Ouvrage que par occaſion, & qu'elles ne forment point du tout une partie eſſentielle de ſon plan.

(B) Pag. 17.

L'état de Légiſte doit à la famille Mucienne pluſieurs de ſes Membres les plus diſtingués [g]; ce fut ſous leur direction que Cicéron apprit les premiers principes du Droit, ſervice dont il a témoigné ſa reconnoiſſance d'une manière très-noble, par le ſouvenir honorable qu'il nous a laiſſé de leurs

---

g « Quorum verò patres aut majores aliquâ » gloriâ præſtiterunt, ii ſtudent plerumque in » eodem genere laudis excellere: ut Qu. Mu- » cius. P. Filius in Jure civili. » *De Off.* Lib. 1, cap. 32. Ce qui eſt particulièrement vrai des Romains, chez leſquels on a déjà remarqué qu'il y avoit eu plus d'exemples de profeſſions héréditaires que dans aucun autre état.

Digitized by Google

vertus & de leurs talens. Leur inflexible attachement aux affaires publiques paroît avoir été héréditaire, & le bel éloge qui eſt fait de Q. Mucius l'augure, qui, dans un âge très-avancé, étoit un de ceux qui marchoient à la tête dans les momens de danger : « Vigilare, cogitare, adeſſe » animo, ſemper aliquid pro Repu» blicâ aut facere aut dicere », peut-être appliqué, avec une égale juſtice, à toute la famille [h]. Nous avons un exemple frappant du patriotiſme de ce vénérable Homme d'Etat qui, dans un temps d'alarme générale, quoiqu'extrêmement affoibli par l'âge & la maladie, prit ſa place dans le Sénat où « haſtili nixus, & *animi vim* & » *corporis infirmitatem* oſtendebat [i] ».

---

h Philippic. 8, ſect. 10.

i Orat. pro Rabirio. Il n'y a pas long-temps que notre Pays poſſédoit un excellent Pendant de ce Portrait.

Digitized by Google

Il paſſe pour avoir laiſſé beaucoup d'Ouvrages ſavans & utiles, particulièrement après que ſes infirmités l'eurent empêché de paroître régulièrement dans les Tribunaux, « Jus civile » conſtituit, generatim in libros de» cem & octo redigendo [k] ». Ses deux frères s'illuſtrèrent auſſi dans leur profeſſion, & ſe diſtinguèrent dans une foule d'occaſions par leur ſavoir & leurs vertus publiques. Q. Mucius Scævola, fils de l'aîné de ſes frères, eſt particulièrement célèbre, ayant été le maître de Cicéron après la mort de Mucius l'Augure, dans la maiſon duquel ce grand homme s'étoit, juſqu'à cette époque, livré à l'étude du Droit [l]. Si l'on citoit les témoignages rendus au mérite diſtingué de Mucius,

---

[k] POMPONII *Orig. Juris*, in Digeſt., lib. 1, tit. 2.

[l] De Claris Oratoribus, p. 89.

Digitized by Google

le jeune, tant comme Homme d'Etat que comme Légiſte, on tranſcriroit des pages entières des Ouvrages de ſon illuſtre Elève, qui parle de lui avec une vénération peu commune, particulièrement dans ſon traité *de Claris Oratoribus*, & dans ſon Ouvrage plus conſidérable *de Oratore*. En le comparant avec Craſſus, ſon Collègue de charge, il dit : « ut eloquentium » Juriſperitiſſimus Craſſus, Juriſperi- » torum eloquentiſſimus Scævola pu- » taretur » : & après un plus magnifique éloge, il ajoute, en parlant de Scævola : « Quare fit nobis Orator in » hoc interpretandi, explicandique & » differendi genere mirabilis, ſic ut » ſimile nihil viderim [m] ».

[m] Loco citato. Le parallèle entier de ces deux grands Hommes d'Etat mérite d'être lu, & eſt admirable.

Si l'on veut bien connoître non-ſeulement

Servius Sulpicius, autre perſonnage diſtingué dans l'état de Juriſte, fut ami & compagnon d'études de Cicéron [n], dont les Ecrits ſont remplis de témoignages très-flatteurs ſur ſes talens extraordinaires. Ce fameux Orateur, après avoir particulièrement expliqué à Brutus, tant le talent ſingulier de Sulpitius pour débrouiller & interpréter les points de droit les plus compliqués, que le plan ſuivant lequel il traitoit toutes les affaires publiques, ajoute : « Hic enim attulit hanc ar-» tem (dialecticam ſcilicet) omnium

---

la Famille Mucienne, mais encore l'état général de la Juriſprudence, dans le ſeptième ſiècle de Rome, on n'a qu'à conſulter l'excellent Ouvrage de F. BAUDOUIN, intitulé : *De Juriſprudentiâ Mucianâ.*

[n] « Nam & in iiſdem exercitationibus, ineunte » ætate fuimus ; & poſtcà unà Rhodon ille » etiam profectus eſt, quò melior eſſet & doc-» tior. » *De claris Orat.*, 41, 42.

Digitized by Google

» artium maximam quasi lucem, ad » ea quæ confusè ab aliis aut respon- » debantur aut agebantur -- Adjunxit » etiam & litterarum scientiam, & » loquendi elegantiam, quæ ex scriptis » ejus (quorum similia nulla sunt) » facillimè perspici potest [o] ». Nous ne pouvons nous empêcher de regretter d'être privés d'Ouvrages qui ont reçu un pareil éloge de la bouche d'un Maître de l'Art aussi consommé, sur-tout quand nous apprenons que c'étoit en grande partie les élégantes innovations de ce laborieux Juriste qui avoient rendu la Jurisprudence moins subtile & moins compliquée, & que c'est à sa plume qu'elle a dû une politesse inconnue aux siècles qui l'avoient précédé. Elle parut, dans les Ecrits de Sulpitius, non-seulement

---

[o] Loco citato.

Digitized by Google

jointe à la philoſophie la plus raiſonnable, mais encore ornée de toutes les graces de la langue, qui étoit alors à ſon plus haut degré de perfection, & remplie d'éclairciſſemens remarquables d'anciens uſages relatifs à la vie publique & privée [p].

Quel modèle de patriotiſme & de vertu civile Cicéron nous a préſenté dans ce Diſcours éloquent qu'il a prononcé, devant le Sénat, ſur la mort de ce grand Homme d'Etat, & qui lui fit obtenir la plus noble récompenſe que la reconnoiſſance nationale puiſſe conférer aux hommes diſ-

---

[p] On a vu quelque choſe de ſemblable, au ſeizième ſiècle, dans les travaux claſſiques d'ALCIAT; & de nos jours dans l'utile Ouvrage de M. BARRINGTON, intitulé: *Obſervations ſur les Statuts, principalement les plus anciens*; Ouvrage qui a eu un ſuccès général & juſtement mérité.

Digitized by Google

tingués qui ſont morts, ſavoir des funérailles & une ſtatue faites aux frais du public. Quoique l'on accorde néceſſairement beaucoup à la chaleur de l'amitié, qui n'eſt peut-être jamais plus vive que dans des occaſions pareilles à celle-ci, cependant, en même-temps que les ſentimens réunis d'affection & de regret que produit naturellement l'énumération de ſes différentes vertus font aimer le caractère de Cicéron, ils font une impreſſion profonde ſur l'eſprit en faveur de Sulpicius [q].

---

q Entre beaucoup d'autres pareils éloges qu'il lui donne, il s'écrie : « Nec verò ſile-» bitur admirabilis quædam & incredibilis & » penè divina ejus in legibus interpretandis » æquitate explicandâ ſcientia. Omnes ex omni » ætate, qui hâc in civitate intelligentiam juris » habuerunt, ſi unum in locum conferantur, » cum Ser. Sulpicio non ſunt comparandi.

Digitized by Google

On a ſouvent mis en queſtion ſi l'Orateur Romain devoit lui-même être mis au nombre des Profeſſeurs de Droit. Quand il ſeroit ſtrictement vrai qu'il a été omis dans le Catalogue de Pomponius & dans un grand nombre de Catalogues dreſſés depuis cet Ecrivain, cela prouveroit très-peu; mais on doit obſerver que, quoiqu'on ne puiſſe peut être pas dire que Pomponius lui ait donné une place diſtincte dans ſon Catalogue, il le nomme cependant de manière à laiſſer peu de doute ſur la haute opinion qu'il avoit conçue de ſon habileté dans le Droit. « Servius *in cauſis orandis* primum » locum, aut pro certo poſt Marcum » Tullium obtineret [r].

» Neque enim ille magis *juris* conſultus quàm » *juſtitiæ* fuerit ». Philippica. 9. Le CARDINAL BEMBO appelloit cette Philippique, le *Diſcours d'or de Cicéron.*

[r] *De Orig. Juris*, Dig. lib. 1. tit. 2.

Digitized by Google

Il doit être évident, pour tout homme qui connoît bien les Ecrits de Cicéron, que ſon ambition conſtante fut de ſe diſtinguer comme Orateur & comme Homme d'Etat, & que tout le ſyſtême de ſon éducation ainſi que toute ſa conduite, pendant la première partie de ſa vie, furent uniformement dirigées vers ce grand objet.

On peut prouver la vérité de cette aſſertion par une multitude d'exemples tirés de différentes parties de ſes Ouvrages; mais il ſuffit de rappeller à l'eſprit de mes Lecteurs ce récit intéreſſant de ſes premières études qu'il fait à ſes amis Brutus & Atticus, dans ſon Diſcours *de claris Oratoribus*. Il paroît clairement, par ce récit, qu'il s'occupa principalement d'acquérir ces talens brillans qui lui étoient abſolument néceſſaires dans les poſtes éminens

où

où il aſpiroit, mais qui auroient été regardés comme inutiles à un pur Praticien [s]. Il n'eſt pas raiſonnable de préſumer qu'il ait été chercher à Rhodes, à Athènes, ou dans les villes de l'Aſie Mineure [t], une connoiſſance qui, d'après ſon propre aveu, « neque extra » Romam uſquam, neque Romæ, » rebus prolatis, quidquam valet ». Quelque goût qu'il eût pu avoir pour les affaires du barreau, avant de commencer ſes voyages littéraires, il trouva à ſon retour, l'occaſion de déployer

---

[s] Cap. 90, 91, &c.

[t] « Cùm veniſſem *Athenas*, ſex menſes cum » Antiocho — fui, ſtudiumque philoſophiæ » nunquam intermiſſum renovavi — Poſt à me » *tota Aſia* peragrata eſt cum ſummis quidem » Oratoribus quibuſcum exercebar — Quibus » non contentus *Rhodum* veni, meque ad » eumdem quem Romæ audiveram Molonem » applicavi. » *Loco citato.*

Digitized by Google

ſes talens dans une carrière plus vaſte; &, à compter de ce temps, il fut conſtamment engagé dans les ſcènes les plus actives de la vie publique. D'après ces circonſtances, ainſi que d'après quelques expreſſions peu reſpectueuſes qu'on trouve dans ſes Ecrits, quelques perſonnes ont penſé que Cicéron n'étoit pas très-verſé dans le Droit, & qu'il avoit même une idée déſavantageuſe de cette Science. [u] Occupé cependant, comme il le fut, d'abord d'acquérir, & enſuite d'appliquer les connoiſſances politiques & philoſophiques, nous avons les meilleures autorités, pour préſumer qu'il étoit très-éloigné de regarder avec indifférence l'étude plus approfondie du Droit Civil; étude qu'il avoue ſou-

---

[u] Acta Eruditorum. Menſis Martii, Anno 1720.

Digitized by Google

vent être extrêmement importante pour toutes les claſſes de Citoyens, mais être abſolument indiſpenſable à l'Homme d'état & à l'Orateur. Si on ſuit cette carrière, dit-il, « *perdiſcendum* » jus civile, cognoſcendæ leges ». Il ajoute encore : « iis qui perfecti » oratores eſſe vellent, juris civilis » cognitio eſt neceſſaria [w] ». Il eſt même évident, non-ſeulement par les cauſes dont nous le voyons quelquefois chargé, mais encore par beaucoup d'aveux formels qui ſont dans ſes Ouvrages, qu'il reſpecta & cultiva avec ſuccès la Science du Droit. « A primo tempore ætatis », dit-il de lui par la bouche d'Atticus, « juri » ſtudere te memini quum ipſe etiam » ad Scævolam ventitarem, neque

w *De Oratore*, lib. 1, cap. 34, 44. La plus grande partie du premier eſt employée à appuyer cette opinion.

Digitized by Google

» unquam mihi visus es ita te ad di-
» cendum dedisse, ut jus civile con-
temneres[x] ». « Vous m'avez plaisanté,
» dit-il dans une lettre à Trébatius, de
» ce que j'avois avancé à table, que
» c'étoit une question controversée,
» qu'un héritier pût poursuivre pour un
» vol commis sur sa propriété avant
» d'être en possession; maintenant quoi-
» que j'aie bu librement, & que je sois
» retourné tard à la maison, je viens
» de marquer le chapitre où ce point
» est traité, & je vous en envoie une
» copie, pour vous montrer qu'Ælius,
» Manilius, & Brutus sont de ce senti-
» ment, que vous disiez que personne
» n'avoit jamais eu[y] ». Ce n'est cer-
tainement pas là parler comme un
homme ignorant, ou qui connoît

---

[x] *De Legibus*, lib. 1, cap. 4.

[y] *Epist. famil.*, lib. 7, ep. 22.

Digitized by Google

ſuperficiellement ſon ſujet ; & lorſqu'on réfléchit que c'étoit un avis donné confidemment ſur une question particulière de l'une des parties les plus compliquées & les plus vaſtes du Droit Romain, on trouve que cette lettre en prouve peut-être plus qu'on n'en ſoupçonnoit au premier coup-d'œil.

Quintilien, parlant de la conduite ordinaire des jeunes gens de Rome, qui ne vouloient pas ſe livrer à l'étude des Loix, avant d'avoir reconnu qu'ils ne devoient pas eſpérer avec probabilité réuſſir comme Orateurs d'état, & qui diſoient, pour excuſer cette tardive application, qu'ils avoient regardé comme impoſſible de ſe livrer en même-temps à ces deux études, ajoute pour montrer une illuſtre exception : « Marcus Tullius, à l'époque la plus » occupée de ſa vie, non-ſeulement

Digitized by Google

» continua de cultiver la Science du » Droit, mais il commença même à » composer quelque chose sur ce sujet; » preuve évidente qu'un orateur peut, » s'il le veut, trouver le temps de » s'instruire lui & les autres dans les » matières de Droit [z] ». C'est principalement en vue de ce dernier avantage, que Crassus (qu'on croit expo-

---

[z] Lib. 12, cap. 3. *Oratori Juris civilis scientia necessaria.* L'ouvrage auquel il est fait allusion dans cet Ouvrage, est vraisemblablement celui dont AULUGELLE fait mention sous le titre, *de Jure civili in artem redigendo*; &, dans ce cas, CICERON seroit condamné d'après sa propre bouche, s'il a entrepris un pareil ouvrage sans avoir les connoissances nécessaires; car il a dit: « Nihil est quod *ad artem redigi* » posset, nisi ille priùs, qui illa tenet quorum » Artem instituere vult, habeat illam scien- » tiam, ut ex iis rebus quarum Ars nondùm » sit, Artem efficere possit. » *De Oratore*, lib. 1, cap. 41.

Digitized by Google

ſer les ſentimens de Cicéron) fait le bel éloge ſuivant de l'étude du Droit Civil. « Quelle eſt l'occupation qui eſt » plus propre que l'interprétation des » Loix, a rendre la retraite plus glo- » rieuſe & plus honorable au déclin » de la vie ? Quant à moi, j'ai tou- » jours regardé cette fonction comme » le grand but des études de Droit, & » je me ſuis livré à ce travail dans ma » jeuneſſe, non-ſeulement dans la vue » de ſuivre le barreau, mais encore » dans l'eſpérance que quand mes in- » firmités m'empêcheroient de me » livrer aux affaires du dehors, ma » maiſon ſeroit fréquentée par un » grand nombre de clients. Un homme » d'état qui, dans ſa vieilleſſe ſe retire » ainſi du fracas de la vie publique, » peut dire avec l'Oracle de la Pythie » dans Ennius, que les volontés & » les actions de tous ses Concitoyens

Digitized by Google

» dépendent de ſon avis ; en effet, la » maiſon d'un Juriſconſulte qui donne » des conſeils, peut être regardée » comme le ſanctuaire des Oracles » de toute la ville [a] ». Eſt-il donc raiſonnable de croire que dans ces

---

[a] *De Oratore*, lib. 1, cap. 45.

On pourroit peut-être reprocher aux Avocats actuels de ce qu'il y en a peu qui aient ſuivi l'exemple de leurs Prédéceſſeurs qui, en même-temps qu'ils ſe diſtinguoient dans leur profeſſion, ont laiſſé des Ouvrages utiles, comme l'ont fait encore, de nos jours, Meſſieurs Target, Houard, Maultrot, Mey, Camus, la Cretelle, Fournel, la Croix, Baïard, &c. Il faut convenir que, dans le temps où ces beaux exemples étoient communs, l'état d'Avocat conduiſoit, comme il devroit le faire encore, aux plus grandes places de la Magiſtrature. Voyez les vœux formés à cet égard, dans la Préface du Traducteur du tableau des progrès de la Société, en Europe, de G. Stuart.

Digitized by Google

ſorties que Cicéron fait quelquefois contre le Droit, il ſe ſoit propoſé aucune Satire générale de la profeſſion de Juriſconſulte? Ne nous indique-t-il pas lui-même l'objet de ſes invectives, lorſque, dans ſon diſcours pro Murenâ, il épuiſe toutes ſes railleries ſur cette Science frivole, comme il l'appelle, « quæ prope in ſingulis » litteris, atque interpunctionibus ver» borum occupata eſt [b] ». On doit même obſerver que dans la comparaiſon qu'il fait enſuite des trois états les plus honorables de Rome, la préférence qu'il donne à la profeſſion des armes & à celle de l'éloquence, n'eſt fondée ſur aucune ſupériorité intrinsèque, mais l'eſt ſur la nature du Gouvernement, dont les principaux hon-

[b] Ce fut à cette occaſion que Caton s'écria : « O Dii boni! quàm ridiculum Conſulem ha» bemus! »

Digitized by Google

neurs & les plus belles récompenſes ne pouvoient être obtenus que dans ces deux derniers états. « Illud dicam » nullam eſſe in illâ diſciplinâ (*Juris* » *civilis* ſcilicet) munitam *ad Conſu-* » *latum* viam — Quapropter non ſolum » *illa gloria militaris* — verum etiam » *dicendi conſuetudo* longe & multum » iſti veſtræ exercitationi *ad honorem* » antecellet [c] ». En un mot, ſi dans la chaleur du diſcours, Cicéron déclare que dans trois jours il ſe fait fort de devenir un juriſconſulte parfait [d] ; l'enſemble de l'ouvrage montre qu'il n'y eſt point queſtion de l'honnête Praticien, mais que la raillerie ne porte que ſur ces ignorans à prétention ; ces *leguleii* (comme il les appelle ailleurs) qui, ſans autre ta-

---

[c] Pro *L. Murenâ*, ſect. 11.

[d] Ut ſuprà, ſect. 13.

Digitized by Google

lent qu'une connoiſſance des formes juridiques, & l'habitude du jargon du barreau, avoient la vanité de croire qu'ils poſſédoient parfaitement leur profeſſion, & que ce mérite leur donnoit le droit de prétendre aux premières places de l'Etat [e].

(C) pag. 18.

De toutes les opinions philoſophiques, celles des Stoïques paroiſſent avoir été les plus généralement adoptées par les Juriſconſultes Romains. Non-ſeulement ils empruntèrent de l'Ecole de Zénon un grand nombre de termes & de définitions de Droit; mais

---

[e] CORN van BYNKERSHOEK a traité cette queſtion relativement à CICERON, dans ſes *Opuſcula varii argumenti*, §. 46. Lugd. Batav. 1719.

Digitized by Google

ils fondèrent beaucoup de principes des Loix ſur des idées ſtoïques. Nous pouvons en être convaincus par ce qui reſte du traité de Cicéron ſur les Loix, ſur-tout du commencement du premier Livre & de la totalité du ſecond, qui contient des règles relativement à la Religion & au culte des Dieux.

L'union étroite qui ſubſiſtoit dans l'ancienne Rome, entre les lo ix divines & humaines, augmente la juſteſſe de ce qu'on dit ſouvent des anciens Juriſtes, qu'ils étoient « Juris » *divini* & *humani* periti », & de leur profeſſion, qu'elle étoit « *divina-* » *rum* atque *humanarum* rerum noti- » tia [f] ». Ces deux définitions étoient clairement fondées ſur celle que les Stoïciens faiſoient de la philoſophie.

---

[f] *Inſtitut.*, lib. 1, tit. 1.

Digitized by Google

« Illa autem sapientia rerum est *divi-*
» *narum* atque *humanarum* scientia [g] ».

Cette Secte étoit tellement à la mode du temps de Cicéron, parmi ceux qui embrassoient l'état de Jurisconsultes, que la Philosophie Académique & la Péripateticienne étoient presqu'entièrement exclues de ce corps. On peut trouver une raison de cette préférence dans le caractère de l'Ecole stoïque, qui, étant plus claire & plus exacte dans ses distinctions, & plus scrupuleuse dans ses définitions, étoit plus propre que la Secte déclamante des Platoniciens à se porter vers cette Science, qui exige plus que toute autre la plus grande précision & une extrême clarté [h]. Cette circonstance est fortement

---

[g] Cic. *de Officiis*, lib. 1, cap. 43.

[h] C'est pour avoir excellé dans ces points

Digitized by Google

marquée par Cicéron, lorſque dans le deſſein d'appliquer diſtinctement ces Sectes aux affaires publiques, il en fait un admirable parallèle. Il paroît penſer fermement que le langage des Stoïciens eſt plus propre aux diſcuſſions de droit, mais que le ſtyle de l'Académie convient mieux aux affaires importantes de l'état & aux diſcours publics. « Omnes fere *Stoici* » prudentiſſimi in *diſſerendo* ſint, & » id arte faciant, ſintque Architecti » pæne verborum ; iidem traducti *a* » *diſputando ad dicendum*, inopes re- » periantur. — Quod ſi omnia a Phi- » loſophis eſſent petenda, *Peripate-*

---

eſſentiels, que CICERON loue ſon ami SULPICIUS, *de claris Oratoribus*, §. 41. Il parle, dans le même ouvrage, de quelques Juriſconſultes particuliers ſuivans la Philoſophie Stoïque, §. 30, 41. Les Membres de la Famille Mucienne étoient tous de cette Secte.

Digitized by Google

» *ticorum* inſtitutis commodiùs finge-
» retur *Oratio.* — Nam ut Stoicorum
» adſtrictior eſt Oratio aliquantoque
» contractior quam *aures populi re-*
» *quirunt*, ſic illorum (ſcilicet Aca-
» demicorum & Peripateticorum) libe-
» rior & latior quam patitur *conſue-*
» *tudo judiciorum & fori*[i] ». Quel-
ques écrivains ont cru trouver une au-
tre cauſe de cette union du Stoïciſme
& de la Juriſprudence dans les Loix
de Dracon, qu'ils regardent comme
la ſource éloignée du Droit Romain.
On ſait, diſent-ils, que le principe
fondamental de ce Code ſévère étoit
l'aſſujettiſſement de tous les crimes
au même genre de punition; circonſ-
tance qui a une reſſemblance très-
frappante[k] avec une Doctrine célèbre

---

[i] Ut ſuprà, §. 31.

[k] CUJAS a montré, *Obſervationum*, lib. 26,

des Stoïques, qui eſt l'égalité des crimes.

Mais après tout, la raiſon la plus vraiſemblable de cette liaiſon peut être que contre l'uſage de la plupart des autres Sectes, il étoit non-ſeulement permis, mais même enjoint aux partiſans de Zénon & de Chryſippe de s'engager dans des occupations publiques Πολιτευσθαι τον σοφον étoit la maxime favorite des Stoïciens; & Tacite, parlant d'eux, nous dit que leur Doctrine les rendoit « turbidos & negotiorum appetentes [1]. »

L'influence de cette philoſophie ſur les vies & les opinions de quelques-

---

cap. 40. Beaucoup de traits de reſſemblance qui ont été auſſi préſentés par GRAVINA dans ſon Chapitre *de Juriſconſultorum philoſophiâ* avec de nouvelles preuves, *de Ortu*, cap. 44.

[1] *Annalium*, lib. 14, cap. 58.

uns

uns des Juriſconſultes les plus diſtingués, & le renvoi fréquent qu'ils faiſoient à ſes principes, nous mettent en état d'entendre un grand nombre de loix, dont nous n'aurions pu bien ſentir ſans ce ſecours la juſtice & la raiſon. On pourroit rendre des recherches détaillées ſur le Stoïciſme du Droit Romain, un ouvrage amuſant & curieux, non-ſeulement pour l'Antiquaire & le Juriſte, mais encore pour celui qui ſe livre à l'étude des auteurs claſſiques. Ce travail répandroit de la lumière ſur beaucoup d'endroits qui ſont obſcurs dans les Ecrivains Romains, & il donneroit quelques éclairciſſemens ſur les uſages & les mœurs de ce peuple [m].

---

[m] Voyez la Préface du *Theſaurus Juris Romani*, d'EVERARD OTTO, & les Elémens de la Loi Civile, par TAYLOR, p. 67, &c.

Hæc duri immota Catonis

(D) pag. 19.

Nous pouvons conclure des exemples fréquens qui s'en préſentent dans les premières époques de l'Hiſtoire Romaine, que le terme de Préteur s'appliqua originairement à preſque tous les principaux Magiſtrats de l'Etat. Aulugelle cite une loi des XII Tables, qui condamne des eſclaves convaincus de vol à être fouettés & précipités d'un rocher, à l'exception de ceux qui ſont en bas âge, qui doivent ſeulement ſouffrir la première partie du châtiment *Prætoris* Arbitratu [n]. On ne peut pas déterminer

Secta fuit, ſervare modum, finemque tenere
Naturamque ſequi, Patriæque impendere vitam,
Nec *ſibi* ſed *toti* genitum ſe credere *mundo*.

LUCAN. *Pharſal.*, lib. 2, v. 380, &c.

[n] *Noct. Attic.*, lib. 11, cap. ult.

Digitized by Google

clairement, de quel office particulier il eſt queſtion dans cette loi, car Tite-Live, parlant de l'époque même où elle fut faite, ſe ſert du mot *Prætor* comme d'un terme générique, & ajoute : « His enim temporibus » nondum Conſulem, Judicem, ſed » *Prætorem* appellari mos fuit [o] » ; & le même Ecrivain, dans une autre partie de ſon Hiſtoire, parle d'une loi qui portoit « Ut qui *Prætor Ma-* » *ximus* ſit, idibus ſeptembri clavum » pangat [p] », ce qui peut ſignifier le Dictateur, le Conſul, ou en un mot, tout magiſtrat ſuprême exiſtant alors. En l'an 387 de la fondation de Rome, il fut créé, ſous le nom de Préteur, un officier à qui on confia l'adminiſtration de la juſtice, & pluſieurs autres

---

[o] Lib. 3, cap. 55.

[p] Lib. 7, cap. 3.

fonctions que les Rois & enſuite les Conſuls avoient été dans l'habitude d'exercer; & depuis ce temps, ce titre ceſſa d'être accordé indiſtinctement. La raiſon oſtenſible de la création de ce nouvel officier, fut que les Conſuls, étant ſouvent obligés de ſe mettre en campagne pour repouſſer les incurſions des états voiſins, on crut avantageux de créer un magiſtrat qui pût les remplacer, & rendre la juſtice dans la Ville, ſans être expoſé à de pareilles interruptions. Mais il eſt très-probable, d'après ce que dit Tite-Live, que cet office, comme beaucoup d'autres, dut ſa création à cet eſprit inquiet de jalouſie qui ſubſiſta toujours entre les deux ordres de l'état, & qu'on doit le regarder plutôt comme une conceſſion néceſſaire, que comme un établiſſement fait pour l'avan-

Digitized by Google

tage du public. Voici les termes de cet auteur : « Conceſſumque ab no-» bilitate Plebi de Conſule plebeio ; » à Plebe nobilitati de Prætore uno, » qui jus in urbe diceret ex patribus » creando [q] ». Cet office de *Prætor Urbanus* ayant appartenu excluſivement aux familles Patriciennes, fut toujours regardé comme très-honorable ; & attendu qu'il étoit néceſſaire d'avoir une connoiſſance profonde des Loix pour en bien exercer les différentes fonctions, nous voyons qu'il étoit ordinairement rempli par les Juriſtes les plus diſtingués du ſiècle. » Egregia eſt (dit Ciceron en par-» lant de cet office) & ad Conſu-» latum apta Provincia, in quâ laus

[q] Lib. 6, cap. 42. Outre le Prætor Urbanus, il y en avoit d'autres appellés *Peregrini* & *Provinciales* ; mais le Prêteur de la Ville avoit toujours la prééminence.

Digitized by Google

» æquitatis integritatis, facilitatis, ad » extremum Ludorum voluptate con- » cluditur[r] ». Nous pouvons ajouter à cela que le tribunal du Préteur étoit appellé emphatiquement *venerabile legum altare*, & que les loix qui en provenoient étoient nommées *viva vox juris civilis.*

S'il y a quelque vérité dans la maxime du Lord Bacon, » de même » que la meilleure loi eſt celle qui » laiſſe le moins à la déciſion du

---

[r] Orat. *pro Murenâ.* Le droit de préſider aux jeux publics, formoit la principale prérogative de l'Office du Préteur; &, malgré toutes les variations qu'éprouva ce privilège, le Préteur paroît ne l'avoir jamais perdu ni à Rome, ni à Conſtantinople. Vid. Cod. Theodos., lib. 5, 16, *de Prætoribus.* La magnificence qu'on déployoit ſouvent dans ces occaſions, a été décrite par beaucoup d'anciens Auteurs, & a fourni à Juvenal un très-beau ſujet de ſatyre. *Sat.* 10, v. 36, &c.

Digitized by Google

» juge ; de même le meilleur juge eſt » celui qui ſe laiſſe le moins de li- » berté à lui-même [1] ». La loi Cornélienne, qui rendit immuable l'édit annuel du Préteur, doit être regardée comme une excellente inſtitution. Il n'eſt pas rare de voir confondre cet *Edit annuel & perpétuel* (ſi je puis me ſervir de ce terme) avec l'édit perpétuel de Julien, ou, comme on le nomme ſouvent, d'Adrien ; la diſtinction de Gravina qu'on va rapporter, mérite d'être remarquée. » L'édit du Préteur, dit-il, tel qu'il fut réglé par la loi Cornélienne, fut appellé perpétuel, parce que cette loi obligeoit le Préteur de ſe conformer ſans varier, pendant l'année qu'il étoit

[1] Voyez cette maxime développée au long dans le Diſcours qu'il prononça lorſqu'il reçut les Sceaux, & qu'il prit Séance à la Chancellerie.

Digitized by Google

en charge, aux règles qu'il s'étoit preſcrites lui-même en y entrant. Mais l'année ſuivante ces règles n'étoient point regardées comme liant ſon ſucceſſeur, à moins qu'il n'eût volontairement conſenti à les adopter. L'édit d'Adrien fut appellé perpétuel, parce qu'aucun Préteur ne reſta libre de l'adopter ou de le rejetter, mais qu'il devoit être ſuivi par celui qui devenoit Préteur; & qu'il étoit regardé, par chacun des Magiſtrats qui ſe ſuccédoient dans cet office, comme un code dont l'autorité étoit invariable & perpétuelle [t].

---

[t] *De Ortu*, &c. cap. 38. L'emploi du mot *perpetuum*, dans le ſens où il eſt appliqué ici, dans le premier cas, n'eſt pas rare dans les meilleurs Auteurs. On trouve pluſieurs fois, dans CICERON, *Oratio perpetua*. CESAR, *de Bello Gallico*, lib. 7, cap. 57, ſe ſert de *Palus perpetua*, & TERENCE, dans l'Hecyre,

Digitized by Google

(E). Page 26.

La réunion de la Puiſſance royale & ſacerdotale n'étoit point particulière aux Romains. On ſait qu'elle avoit lieu chez les Germains, les Bretons, & la plupart des Peuples du Nord. On prétend même qu'on la trouve encore aujourd'hui dans beau-

acte premier, ſcène ſeconde, v. 12, fait dire à Philotis :

« Biennium ibi *perpetuum* miſera illum tuli. »

Dans tous ces exemples, le mot *perpetuus* ſignifie une continuation non interrompue, renfermée dans certaines bornes.

M. Bouchaud a jetté beaucoup de jour ſur les Loix Judiciaires des Romains, dans ſes *Recherches hiſtoriques ſur les Edits des Magiſtrats Romains*, particulièrement dans cette partie qui traite des Edits des Préteurs. Tom. 41, Mémoires de l'Académie des Inſcriptions.

Digitized by Google

coup des nouvelles Iles découvertes dans l'Océan méridional.

Lors du premier établiſſement du ſacré Collége à Rome, Numa lui-même poſſéda la charge de Grand-Prêtre; & on peut préſumer que ſes ſucceſſeurs conſervèrent le même droit, quoique l'Hiſtoire ne nous fourniſſe aucune autorité particulière, d'après laquelle nous puiſſions l'avancer. Dans les ſiècles qui ſuivirent l'abolition de la Puiſſance royale, la nomination étoit pour la plus grande partie dans les mains du Peuple aſſemblé en tribus, qui ſe mêloit auſſi quelquefois de l'élection des Prêtres inférieurs, quoique cette nomination appartînt particulièrement au Collége pontifical. Les tribus furent privées de ces deux droits par Sylla, qui, pour ſe venger du parti populaire, les transféra, avec quelques autres

Digitized by Google

privilèges, aux prêtres mêmes. Mais dans l'an 591 de la fondation de Rome, environ quinze années après la mort de Sylla, il fut fait une loi pour rendre au peuple ſon ancien droit d'élection qu'il exerça bientôt après en faveur de Jules-Céſar, qui fut élevé à la place de Souverain-Pontife, par la ſeule nomination des tribus [a]. Quoique le peuple paroiſſe avoir encore été privé de cette autorité par M. Antoine, cependant nous avons une preuve certaine qu'il l'a recouvra bientôt après. En effet, lorſqu'Auguſte revint à Rome, après ſon expédition en Sicile, le peuple lui offrit volontairement le ſuprême Pontificat; quoique Lépide, qui avoit été élevé par le moyen d'Antoine à

---

[a] Dio., lib. 37, ſub fine, Sueton. *in vit. Cæſ.*, cap. 13.

cette dignité, fût encore vivant. Mais Auguſte, qui ſe propoſoit alors de gagner l'affection publique, en affichant la modération dans ſes deſirs & le reſpect pour les loix, éluda prudemment cette offre, & ne conſentit à l'accepter qu'après la mort de Lépide. Ce fut ſous l'Empereur Tibère que le peuple perdit définitivement le droit d'élection, qui, à compter de cette époque, fut transféré au Sénat. Ce corps continua régulièrement à l'exercer [w] juſqu'au moment où il fut envahi par la Puiſſance impériale avec d'autres priviléges ſemblables.

Les changemens qui ſurvinrent,

---

[w] TACIT. Annal., lib. 1, cap. 15. LAMPRIDE nous a conſervé un Diſcours d'Alexandre Sévère; où il rend grace au Sénat de ce qu'il l'a nommé Auguſte, Souverain Pontife, & Tribun. *Vit. Alex. Sev.*, cap. 8.

Digitized by Google

non-ſeulement dans la dignité de Souverain-Pontife, mais encore dans l'ordre & la diſcipline du ſacré Collége, après cette époque, ſont très-nombreux. Nous apprenons particulièrement que quand les Empereurs réclamèrent le droit de nommer à toutes les places de Pontifes, ils s'arrogèrent en même-temps celui de décider par leur ſeule autorité dans les cas qu'auparavant on avoit toujours été dans l'uſage de renvoyer au corps collectif des prêtres [1]; & qu'ils étendirent aux Provinces les plus éloignées, cette autorité, qui avoit été reſtreinte auparavant à la ville de Rome. Pline nous en a donné un exemple dans une lettre qu'il écrivit, lorſqu'il étoit Lieutenant-Gouverneur en Bithynie, à l'Empereur Trajan, pour lui deman-

---

1 TACIT. Annal.; lib. 2, cap. 59.

Digitized by Google

der ſes ordres relativement à une ancienne chapelle, que les habitans de Nicomédie vouloient abattre [y]. Une autre différence frappante eſt que, quoique pendant la durée de la République & un grand nombre d'années après ſa deſtruction, il ne paroiſſe pas y avoir eu plus d'un Souverain-Pontife à la fois; l'Hiſtoire, confirmée par les médailles & les inſcriptions, nous apprend qu'il y en eut pluſieurs ſous les Empereurs, ſans qu'on puiſſe cependant établir clairement l'époque préciſe où ce changement commença à ſe faire [z].

Il ſeroit inutile de groſſir cet article, en m'étendant davantage ſur un

---

y Lib. 10. Epiſt. 58, & encore, dans une pareille occaſion, epiſt. 73 & 74.

z Les meilleurs Ecrivains paroiſſent penſer que ce fut ſous les Empereurs Balbin & Pupienus, vers l'an 238.

Digitized by Google

ſujet qui a été ſi ſouvent & ſi bien traité. Je renvoie ceux de mes lecteurs qui deſireroient plus de détails, aux excellens ouvrages de Gutherius & de Boſius, qui ſont dans le cinquième volume de Grævius, & à pluſieurs élégantes Diſſertations de M. le Baron de la Baſtie, dans le douzième volume de l'Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres [a].

---

[a] Le titre de *Pontifex Maximus* étoit regardé comme ſi honorable, que, dans les Pierres & les Inſcriptions, il va preſque toujours avant tous les autres :

CÆSAR PONT. MAX. DICT. TERT.
CÆSAR AUG. PONT. MAX.
CONS. QUINT.

eſt l'ordre qu'on trouve ordinairement dans les collections de GRUTER & de SPANHEIM; & CICERON rappellant, dans ſon Diſcours contre PISON, les honneurs qu'il reçut lorſqu'il revint de ſon exil, dit : « Me in eâ

Digitized by Google

(F) Page 34.

Les circonſtances qui concoururent à élever Auguſte à l'Empire, & les moyens dont il ſe ſervit pour en tirer encore meilleur parti, nous ſont préſentés dans un ſtyle concis, de la manière ſuivante, par Tacite, à l'ouverture de ſes Annales. » Poſtquam » Bruto & Caſſio cæſis, nulla jam » publica arma, Pompeius apud Sici- » liam oppreſſus, exutoque Lepido, » interfecto Antonio, ne Julianis qui- » dem partibus niſi Cæſar dux reli- » quus; poſito triumviri nomine, con- » ſulem ſe ferens, & ad tuendam » plebem tribunitio jure contentum; » ubi militem donis, populum anno-

» ipsâ domo quâ tu me expuleras, *Pontifices*, » Conſules, Patres Conſcripti collocaverunt. »

» nâ ;

» nâ ; cunctos dulcedine otii pelle-» xit ». Le premier pas qu'il fit pour aſſurer ſa ſouveraineté ſur le peuple Romain, fut la diviſion des provinces; & on ne pouvoit peut-être pas imaginer de diſtribution plus politique [b]. Il demanda qu'on confiât au

---

[b] Par ce partage, le Sénat conſervoit l'Afrique, la Numidie, l'Aſie, & la partie de la Grèce étant ſur le Continent, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, la Crète, la Lybie, la Bithynie avec le Pont, la Sardaigne & la Bœtique.

Auguste retenoit dans l'Eſpagne les Diſtricts de l'Ibérie, de Tarraco & de la Luſitanie, les Gaules Narbonnoiſe & Lyonnoiſe, l'Aquitaine, la Gaule Celtique & tout le Pays du Rhin, la Cœloſyrie, la Phœnicie, la Cilicie, Chipre, qu'il échangea dans la ſuite, ainſi que le Diſtrict de Narbonne avec la Dalmatie & l'Egypte. Dionys., lib. 53. Si on ne veut qu'avoir une idée générale de l'état des Provinces Romaines, on peut conſulter

Sénat toutes celles qui étoient déjà ſoumiſes aux armes romaines, & qui étoient vraiment propres à comporter la Juridiction civile, d'après la tranquillité & la ſatisfaction générale qui y régnoient. Quant aux provinces qui montroient de l'opiniâtreté & de la réſiſtance, il crut prudent de les garder lui-même, juſqu'à ce qu'elles fuſſent devenues plus dociles. Une propoſition qui lui étoit en apparence auſſi déſavantageuſe, fut promptement acceptée par le Sénat, dont la vue ne s'étendoit pas loin. Les Sénateurs

---

CHARLES SIGONIUS, *de antiquo Jure Provinciarum*; mais, ſi l'on deſire des connoiſſances plus exactes & plus approfondies, il faut lire F. ROBORTELLUS, *de Provinciis Romanorum & earum diſtributione atque adminiſtratione*, dans le troiſième volume de GRÆVIUS, Ouvrage extrêmement précieux, tant pour la Géographie que pour la Politique.

Digitized by Google

ne ſentirent pas qu'ils mettoient Auguſte à la tête d'un grand établiſſement militaire, dont la prudente direction pourroit le mettre un jour en état de mépriſer leurs conſeils & d'anéantir à la fin leur autorité. A la vérité, ſi nous réfléchiſſons aux partis humilians & inconſtitutionels que le Sénat avoit déjà non-ſeulement adoptés, mais même propoſés en faveur d'Auguſte, & à l'aveuglement volontaire qu'il avoit montré dans toutes les précédentes ſcènes d'hypocriſie de cet ambitieux, nous ne concevons pas aiſément comment celui-ci auroit préféré de s'engager lui-même dans des dangers & des difficultés, pour s'aſſurer la poſſeſſion de ce qui dépendoit déjà autant de lui. Mais les conſeils ſalutaires d'Agrippa & de Mécène, ou (peut-être ce qui a un plus grand poids) l'exemple impo-

ſant de ſon prédéceſſeur, avoit averti ſon ambition de ſuivre le même objet par une route différente. Au lieu donc de paroître content de tous les actes d'une baſſe généroſité, qu'une race d'hommes, agiſſant ſuivant les circonſtances, étoit prête à faire en ſa faveur, il affecta de prendre le maſque de la modération pour acquérir toutes ſes dignités par des moyens légaux & réguliers. Ce fut ainſi que par une accumulation ſucceſſive de dignités & de charges, il devint en état, comme Tacite le dit, d'attirer peu-à-peu à lui toutes les fonctions du Sénat, des Magiſtrats, ainſi que des lois, » Pau- » latim munia Senatûs, Magiſtratuum, » Legum in ſe trahere ». Ce fut ainſi qu'avec une ſollicitude apparente pour l'intérêt & le bonheur de l'Etat, il parut n'avoir guères laiſſé à ſa mort que les veſtiges de la République

Digitized by Google

mourante. » Morientis Reipublicæ veſ-
» tigia ».

Peut-être le gouvernement de Rome, pendant les dernières années d'Auguſte, peut-il être regardé comme ayant quelque analogie avec celui de l'Angleterre au commencement du dix-ſeptième ſiècle, c'eſt-à-dire, comme une Monarchie ſimple & ſans pouvoir mixte, dont les aſſemblées populaires n'étoient réputées former que l'ornement de l'édifice, ſans être aucunement eſſentielles à ſon exiſtence. Au moins telle paroît avoir été l'opinion dominante parmi les meilleurs écrivains de ce temps, qui repréſentent le gouvernement d'Angleterre » comme un gouvernement *prérogatif*, où la loi écrite cédoit, dans beaucoup de cas, à la loi parlante, & où tout ce qui étoit fait par le roi, avec l'avis de ſon conſeil privé, étoit regardé dans

la réalité comme fait par la puiſſance abſolue du Roi [c] ». Peinture frappante des principaux traits du gouvernement Romain, & particulièrement de ces nouveaux arrangemens, qui avoient été faits entre le Sénat, l'Empereur & le conſeil. Il y a donc une inconſéquence manifeſte dans ces écrivains, qui eſſayent de repréſenter la conſtitution de Rome comme n'ayant preſque point été altérée par cette révolution? Ils nous diſent que l'image de l'ancienne République eſt très-aiſée à reconnoître dans l'Empereur; que de même qu'il ne vouloit point paſſer pour le ſouverain abſolu de ce puiſſant empire, il ne l'étoit pas en effet; qu'il n'avoit qu'un pouvoir momen-

---

[c] *Maximes d'Etat* de RALEIGH, & de ſes *Prérogatives des Parlemens*, pag. 17, &c. Ouvrages de *Politique* du Lord BACON.

tané & délégué, qui pouvoit être repris à volonté par ceux dont il l'avoit reçu; & que ce pouvoir ne conſiſtoit pas dans ſa ſeule volonté & dans ſa ſeule autorité, comme étant ſuprême, mais qu'il étoit compoſé de différens droits & de diverſes prérogatives attachés aux différentes charges de la la République, qui, au lieu d'être exercées ſéparément, comme auparavant, étoient réunies dans la perſonne de l'Empereur. Mais certainement cette circonſtance même ſuffit pour nous prouver quelle étoit la nature & l'étendue de ſon autorité, & pour nous convaincre que la puiſſance d'Auguſte (avec quelqu'adreſſe qu'elle fût déguiſée) fut auſſi abſolue & auſſi étendue que celle dont a jamais joui le plus ambitieux de ſes ſucceſſeurs. La remarque ſuivante du Lord Shaftesbury met ce ſujet dans un jour ſi

vrai, & eſt exprimée avec tant d'élégance, que je ne demanderai point d'excuſe de ce que je la préſente ici en entier. » Ce fut l'amitié de Mécène qui porta un Prince naturellement cruel & barbare à aimer & à courtiſer les Muſes. Ces Inſtitutrices donnèrent un nouveau caractère à leur élève royal. Elles lui apprirent les moyens de charmer le genre humain, & lui ſervirent plus que ſes armes & ſon courage militaire; elles lui furent plus utiles dans ſa grandeur, que ſa fortune même, & rendirent l'autorité qu'il avoit uſurpée ſi agréable à l'univers, que les hommes virent ſans regret river avec force les chaînes de leur eſclavage. La douceur corruptrice d'un gouvernement auſſi empoiſonné, ne fut pas à la vérité d'une longue durée. Son amertume ſe montra bientôt; & dans la ſuite,

l'univers fut forcé de ſupporter avec patience ces naturels & vrais tyrans, qui ſuccédèrent à cette ſpécieuſe machine d'un pouvoir arbitraire & univerſel [d] ».

(G) Page 63.

Nous ne pouvons (dit l'excellent auteur de l'uſage & de l'autorité du Droit Romain chez les nations chrétiennes) aſſez admirer la ſageſſe & la bonté de la Providence, qui fait quelquefois ſervir aux plus nobles deſſeins les inſtrumens les plus vils. En effet, c'eſt une choſe digne d'être remarquée, que malgré les caractères & la conduite infâmes de beaucoup d'Empereurs Romains qui précédèrent Conſtantin, leurs loix & leurs conſ-

---

[d] *Advice to an Author.* Part. 2, ſect. 1.

titutions ſont invariablement formées d'après les plus ſtrictes règles de l'équité, & ont un eſprit uniforme de ſageſſe & de piété. Le ſtyle auſſi dans lequel elles ſont rédigées, eſt concis, élégant, & plein de cette dignité que les différentes occaſions requéroient. Cet avantage eſt inconteſtablement le fruit de ce louable uſage (que les plus mauvais Empereurs conſentirent d'adopter) de laiſſer diſcuter leurs intentions par des hommes habiles dans les loix, & de les charger de compoſer & de publier les conſtitutions impériales [c]. On trouve la meilleure preuve de cette aſſertion dans la conduite d'Alexandre Sévère, qui non-ſeulement chargeoit un certain nombre des plus célèbres Juriſtes de com-

[c] Duck, *de Uſu & Auctoritate*, &c. lib. 1, cap. 3.

Digitized by Google

poſer les loix qui devoient être propoſées, mais même ne leur donnoit ſa ſanction, qu'après avoir pris l'avis de ſon conſeil, qui n'étoit compoſé que de perſonnes d'une probité & d'une capacité reconnues; il pouſſoit même cette circonſpection encore plus loin, car ſi la loi dont il s'agiſſoit avoit rapport au militaire, on formoit alors un conſeil de ceux des officiers vétérans qui étoient les plus diſtingués par leur habileté & leur expérience; & l'iſſue de l'affaire dépendoit uniquement de leur jugement.

Après le changement du ſiége de l'empire, on trouve une différence frappante dans l'eſprit & dans le ton des loix impériales. Il ſuffira, pour en être convaincu, de comparer les conſtitutions de Néron, de Domitien, de Commode & de Caracalla, avec celles de Martien, Léon, Zénon & Anaſtaſe.

Digitized by Google

On remarquera qu'indépendamment de pluſieurs autres points d'infériorité, les dernières ſont écrites d'un ſtyle verbeux & affecté, & qu'elles contiennent ſi peu de cette dignité qui caractériſe les premières, qu'on ſeroit plus porté à les prendre pour l'emphaſe peu réfléchie d'un orateur, que pour les mûrs décrets d'un ſynode impérial. Nous pouvons conjecturer que c'eſt à cette circonſtance qu'on doit attribuer la préférence générale qui, depuis la renaiſſance du Droit Civil Romain, a toujours été donnée au code de Juſtinien. Ce n'eſt que dans ce dernier recueil qu'on trouve les excellentes conſtitutions de la première ère impériale, tandis que le code de Théodoſe, qui commence par les loix de Conſtantin, doit être néceſſairement regardé comme dénué des plus précieux matériaux, ſavoir,

Digitized by Google

des loix & des inſtitutions antérieures au règne de cet Empereur.

(H) Page 65.

» Hæc autem tria volumina à nobis compoſita tradi eis, tam in *Regiis Urbibus*, quam in *Berytienſium* pulcherrimâ civitate, quam & legum Nutricem benè quis appellet, tantummodò volumus: quod jam & *à retrò Principibus* eſt conſtitutum, & *non in aliis locis*, quæ à majoribus tale non meruerint Privilegium » [f]. En même-temps que cette injonction de Juſtinien, ainſi que celle qui ſuit, par laquelle il défend d'enſeigner le droit à Céſarée, déſignent les cités de Rome, de Conſtantinople & de Béryte,

---

[f] CONSTITUTIO. *Omnem Reipublicæ noſtræ ſanctionem*, &c. in Præf. Digeſtorum.

Digitized by Google

comme les ſeules écoles ou ſéminaires privilégiés à cet égard, elles nous apprennent que cette diſtinction n'étoit pas nouvelle, mais avoit eu lieu ſous les Empereurs précédens [8]. Il n'eſt pas inutile de jetter un coup-d'œil ſur ce ſujet.

Avant l'établiſſement d'une académie publique pour l'étude du Droit, c'étoit l'uſage à Rome que des hommes diſtingués donnaſſent dans leurs maiſons particulières des leçons à la jeuneſſe qui ſe deſtinoit à cette pro-

---

[8] Cependant, malgré cette diſtinction, une Loi de SÉVÈRE fait une mention expreſſe de Laodicée comme d'une Ville où il ſe rendoit un grand nombre d'Etudians; & AGATHIAS, liv. 2, *de Geſtis Juſtiniani*, parlant du tremblement de terre qui fut ſi funeſte à Béryte, ajoute : il ſe fit auſſi ſentir à Alexandrie où je m'étois établi alors moi-même, dans le deſſein d'étudier les Loix.

Digitized by Google

ſeſſion. Il y en avoit auſſi d'autres qui, quoiqu'ils n'enſeignaſſent pas expreſſément cette ſcience, étoient conſtamment ſuivis dans leur cours d'affaires publiques par un cortège d'étudians tant à cauſe de leur habileté & de leur expérience dans les matières civiles, que de leur réputation de ſageſſe & d'équité dans leurs opinions juridiques. » Alii de jure reſ» pondent, docent alii & eodem tem» pore & *diſcentibus* ſatisfaciunt & » *conſulentibus* [h] ». La liaiſon qui ſubſiſtoit entre Cicéron & Scævola étoit de cette nature. » Ego autem, dit-il, » Juris Civilis ſtudio multum operæ da» bam Qu. Scævolæ P. F. qui quan» quam nemini ſe ad *docendum* dabat, » tamen *conſulentibus reſpondendo ſtu» dioſos audiendi docebat* [i] ». Cette

[h] *De Oratore*, lib. 1, ſect. 45.

[i] *De claris Orationibus*, ſect. 89.

Digitized by Google

manière de former les jeunes gens dans l'étude des loix, & de les accoutumer aux affaires du barreau étoit également noble & avantageuſe; & nous avons vu précédemment qu'elle étoit regardée par les premiers perſonnages de l'état comme une ſource certaine de ſatisfaction & d'honneur réſervée pour cette époque de la vie, où il ne ſeroient plus capables d'autres occupations *.

Le premier établiſſement régulier d'un ſéminaire ou collége dans lequel le droit ait été publiquement enſeigné à Rome, paroît avoir eu lieu ſous le règne d'Adrien, vers l'an 130. Cet Empereur ſentant que quoique la manière ordinaire d'apprendre le droit eût ſes avantages, elle étoit au total

---

* *Voyez la note* B.

incomplette

incomplette & précaire, fonda une académie appellée Atheneum, & nomma des profeſſeurs dans les différentes branches des ſciences, pour préſider aux études de la jeuneſſe, qui devoit en conſéquence ſe rendre à Rome pour ſon éducation. » Cærimonias, » *Leges*, gymnaſia, *Doctoreſque* curare » occœpit, adeò quidem ut etiam lu» dum ingenuarum Artium quod Athe» neum vocant conſtitueret[k] ». Alexandre Sévère augmenta conſidérablement cet établiſſement, & fixa des appointemens réguliers pour les différens profeſſeurs. On ne ſait pas d'une manière certaine quel étoit leur nombre originaire. Nous ſavons que ſous le règne de Théodoſe, ils montoient à dix-neuf, ſavoir : trois Orateurs, dix Grammairiens, trois Sophiſtes, un

[k] AUREL. VICTOR, lib. *de Cæſ.* ADRIAN.

Philoſophe & deux Juriſtes, & qu'il leur fût défendu à tous, ſous des peines ſévères, de donner aucune leçon en particulier [1]. C'eſt une choſe à remarquer que dans la loi qui ſuit celle-ci, l'académie publique eſt appellée *Capitolii Auditorium.* » Ex eorum numero » qui videntur intra *Capitolii Audito-* » *rium* conſtituti, hi omnibus modis » *privatarum ædium* ſtudia ſibi inter-

---

1 Lib. 11, tit. 18. Cod. Just., *de Studiis liberalibus Urbis Romæ & Conſtantinopolitanæ.* Cassiodore nous a conſervé une très-belle Lettre d'Athalaric, Roi des Oſtrogoths, qui paroît être une réponſe à une plainte des Profeſſeurs de cette même Académie; réponſe où il preſcrit expreſſément qu'on leur paie leurs ſalaires reſpectifs ſans aucune déduction. « Cùm enim manifeſtum ſit Præmium Artes » nutrire, nefas judicavimus Doctoribus ado- » leſcentium aliquid ſubtrahi, qui ſunt po- » tiùs ad glorioſa ſtudia per commodorum » augmenta provocandi ». Lib. 9, epiſt. 21.

Digitized by Google

» dicta eſſe cognoſcant », d'où quelques-uns ont conclu qu'il eſt ici parlé d'un autre ſéminaire que l'Atheneum. Mais il paroît plus vraiſemblable, comme Donat l'obſerve, que puiſque l'école d'Adrien eſt ſouvent appellée dans d'autres exemples *Capitolii Auditorium*, à cauſe de ſa ſituation, elle eſt auſſi déſignée ſous ce nom dans la la loi en queſtion [m] : & cela ſemble

---

m DONATUS, *de Urbe Româ*, lib. 2, cap. 9. Les *Pergulæ Magiſtrales* défendues dans cette Loi, & dont nous trouvons de fréquentes mentions dans d'autres occaſions, étoient une eſpèce d'écoles privées. SUETONE parle d'un certain L. Craſſitius qui, dit-il, « in *pergulâ* docuit, ſed cùm edoceret jam » multos ac nobiles demiſſâ repentè *Scholâ* » tranſiit ad Q. Septimii Philoſophi ſectam ». *De illuſtr. Grammaticis*, ſect. 18.

« Sed nec ſtructor erit cui cedere debeat omnis *Pergula* ».

JUV. Sat. 11, v. 136.

en outre confirmé, ſi l'on conſidère que le ſéminaire public étoit quelquefois appellé *Capitolii Auditorium* par une raiſon ſemblable. Quoique la culture du droit ne fût ni le ſeul ni même le principal but de l'académie, il eſt évident que ce fut à cette ſeule branche de ſcience qu'elle dut dans la ſuite ſa célébrité. Il avoit été fondé, même avant le temps d'Adrien, dans les différentes provinces de l'Empire, des ſéminaires, dans leſquels tous les genres de littérature polie étoient enſeignés avec ſuccès; & on trouve dans les époques ſuivantes beaucoup de loix particulièrement faites pour en répandre le goût, & les encourager. Il s'en trouve dans le code

---

Et Vopiscus, *in Saturnino* : « Fuit re» verà non parùm litteratus; nam Romæ fre» quentaverat *pergulas* Magiſtrales ».

Théodoſien, dans lequel ce but eſt très-fortement marqué ſous le titre *De Medicis & Profeſſoribus* [n]. C'eſt un reſcrit des Empereurs Valens & Gratien adreſſé au Préfet du prétoire de la Gaule. » De conſtituendis per » omnem diœceſin in frequentiſſimis » civitatibus, qui erudiendæ præſi- » deant juventuti, *Rhetoribus* & *Gram-* » *maticis* Atticæ & Romanæ Doc- » trinæ ». Cette loi montre clairement que les jeunes gens de provinces n'avoient point du tout beſoin de faire les frais & de ſe livrer à la fatigue d'un voyage à la métropole pour les parties les plus brillantes de l'éducation [o]; cependant on ne peut pas nier

[n] Lib. 13, tit. 3.

[o] Nous apprenons cependant que beaucoup de Membres de la claſſe la plus riche croyoient néceſſaire de ſéjourner quelque temps à Rome

qu'il s'y rendoit beaucoup de monde à cet effet, même dans la décadence de l'Empire. Le fait eſt que quoiqu'on pût ſe livrer aux études philologiques & à tous les genres de philoſophie dans les académies de province, ce n'étoit cependant qu'à Rome & enſuite qu'à Beryte & à Conſtantinople, qu'on pouvoit acquérir tant la théorie que la pratique de la juriſprudence. Les paſſages ſuivans d'écrivains du quatrième & cinquième ſiècle, peuvent ſervir à nous en convaincre.

Sidonius Apollinaris, dans une lettre à Eutrope, lui conſeille de ſe rendre

---

pour rendre leurs études complettes, & leur donner, pour ainſi dire, le dernier poli, ou, ſuivant les termes deſquels on ſe ſervoit : « Ut » ubertatem Gallici nitoremque ſermonis » gravitas Romana condiret » ; mais ce n'étoit certainement pas un uſage général.

Digitized by Google

à Rome exprès pour étudier le droit dans une ville qu'il appelle avec emphaſe *Domicilium Legum* [p] : & Rutilius dans ſon Itinéraire, dit de Palladius, qui avoit réſidé pendant quelque temps à Rome,

» Facundus juvenis Gallorum nuper ab
» arvis
» Miſſus, *Romani diſcere jura fori.* » [q]

On trouve dans l'hiſtoire de Naples de Giannone les vers ſuivans, tirés d'une vie de Saint Germain, du cinquième ſiècle :

Incitus his animus, talique cupidine raptus,
Quà caput eſt orbis terrarum Maxima Roma
Tendit iter, *Latii nodos addiſcere juris*,

---

[p] Lib. 1, epiſt. 6.

[q] Rutil. Numantini *Itinerarium*, lib. 1, v. 207.

Et didicit, palmamque brevi tulit ille laboris. [r]

Conſtance, qui a écrit la vie de Saint Germain, nous dit auſſi, en parlant de lui : » Ut in eum perfectio » litterarum plena conflueret, *poſt* » *auditoria Gallicana*, *intra Urbem* » *Romam*, *juris ſcientiam* plenitudini » perfectionis adjecit [s] ». St. Auguſtin, parlant d'Alipe ſon élève & ſon ami, dit : » Non ſanè relinquens incanta- » tam ſibi à parentibus terrenam viam, » *Romam proceſſerat ut jus diſceret* » ; & il nous apprend, dans le même chapitre, combien la plupart des autres genres de connoiſſances floriſſoient à cette époque (ſavoir, le milieu du quatrième ſiècle) dans les écoles d'Afrique [t].

---

[r] Iſt. di Napoli, lib. 1, cap. 10.

[s] Vit. S. Germ., cap. 1.

[t] Lib. 5, Confeſſ., cap. 8. S. Augustin.

Digitized by Google

On pourroit raſſembler beaucoup d'autres autorités, pour prouver qu'après l'établiſſement de l'Atheneum, le grand objet qui attira pendant pluſieurs ſiècles la jeuneſſe des provinces occidentales dans la mère-cité, fut l'étude du Droit; mais celles que j'ai ci-devant rapportées me paroiſſent ſuffiſantes.

---

fut employé, pendant quelque temps, à l'éducation de la jeuneſſe, à Carthage; mais il renonça, comme il nous l'apprend, à cette occupation, à cauſe de la conduite turbulente & licencieuſe des Etudians, qui étoit très-oppoſée à l'idée qu'on lui avoit donnée des jeunes Romains. Nous trouvons cependant qu'il eut bientôt de grands ſujets de ſe plaindre de ces derniers, & il ſe plaint, entr'autres choſes, d'un artifice très-bas que ces Romains employoient. Pour éviter de payer leurs leçons, ce qu'on n'étoit dans l'uſage de faire qu'à la fin du cours, les jeunes gens ſe retiroient ſouvent ſeulement quelques jours avant qu'il fût terminé. Loco cit. cap. 12.

Digitized by Google

Lorſqu'on penſe au nombre immenſe d'étudians de différentes nations, de toutes ſortes de caractères & d'états, qui étoient réunis enſemble dans une ſeule ville, il eſt naturel de croire non-ſeulement qu'il a dû ſouvent arriver des déſordres qui ont rendu néceſſaire l'interpoſition des loix, mais encore qu'on doit avoir compoſé à cet effet, lors du premier établiſſement, quelque code général de règlement, pour diriger les études & régler les mœurs des Académiciens. il nous reſte, à la vérité, un petit nombre de notices éparſes de quelques règlemens de ce genre, faits ſous divers Empereurs à meſure que les occaſions l'ont exigé. Mais d'après leur nature & leur but, nous avons de grands motifs de croire qu'il n'exiſta jamais parmi eux de code uniforme. Il réſulta de là, que ſous le règne

Digitized by Google

des Empereurs Valentinien & Valens, les déſordres, qui s'étoient accrus par degrés pendant un grand nombre d'années, au moyen de ce qu'il n'exiſtoit pas de diſcipline convenable, devinrent ſi extraordinaires & ſi révoltans, qu'il fallut que les Empereurs interpoſaſſent leur autorité pour les réprimer. » Hi omnes (dit Ammien Marcellin des jeunes Romains de ce temps) » quod vivunt & vino & teſ» ſeris impendunt, & luſtris & vo» luptatibus & ſpectaculis ; eiſque » templum & habitaculum & concio » & ſpes omnis, Circus eſt Maxi» mus [u] ». Ces vices n'étoient pas

[u] Lib. 8, cap. 25. Ceux qui deſireront avoir plus de détails ſur l'état de corruption de l'Académie, peuvent conſulter le même Auteur, liv. 14, chap. 6, & liv. 28, chap. 4.

Combien cette deſcription eſt différente de

nouvellement nés, car nous entendons un écrivain d'une époque plus ancienne former les plaintes suivantes: » Pro» pria & peculiaria Urbis vitia, quæ » penè in ipso utero matris concipi » videntur *histrionalis favor* & *gla*» *diatorum equorumque studia* » ; à quoi il ajoute, avec beaucoup de justesse, *Quibus occupatus & obsessus*

---

celle que FORTESCUE nous a laissée de la Morale & de la Discipline de nos propres Ecoles de Droit de son temps! « Ici, dit-il, » la jeunesse s'applique constamment à ses » études de droit, & les Dimanches, à la » lecture des Saintes Ecritures, & après les » heures de Service Divin, à parcourir les » anciennes Chroniques. Ici on peut dire que » la vertu est véritablement cultivée, & le » vice exilé, de sorte que la grande & la » petite Noblesse placent ici leurs enfans pu» rement par des motifs d'économie & de » bonne morale ». *De Laudibus.* Leg. Angliæ, cap. 49.

Digitized by Google

animus, quantulùm loci bonis artibus relinquit[w] !

Ce fut dans la vue d'arrêter ces déſordres, & d'introduire une diſcipline plus exacte, que l'Empereur Valentinien rendit, en l'an 370, cette célèbre Conſtitution » *De ſtudiis liberalibus Urbis Romæ & Conſtantinopoleos*[x], dont je préſume que mes lecteurs ne ſeront pas fâchés de connoître quelques diſpoſitions.

Elle contient onze règlemens diſtincts, qui ſont à-peu-près en ſubſtance les ſuivans : Les jeunes gens qui viendront étudier à Rome, ſeront tenus d'apporter des lettres de dimiſſoire du gouverneur de la province dans laquelle ils vivent, établiſſant

---

[w] Tacite ou Quintilien, *Dial. de Oratoribus*, cap. 29.

[x] Cod. Théodoſ., lib. 14, tit. 9.

Digitized by Google

le lieu de leur naiſſance, leur âge, leurs qualités, & le rang ainſi que la condition de leurs parens. Immédiatement après leur arrivée, ils ſeront tenus de remettre ces lettres entre les mains des cenſeurs, qui leur demanderont le genre d'étude qu'ils ſe propoſent de ſuivre, & qui leur procureront des logemens convenables. La loi contient enſuite ce qu'on va lire: » Iidem immineant *Cenſuales*, ut ſin- » guli eorum tales ſe in conventibus » præbeant, quales eſſe debent, qui » turpem inhoneſtamque famam & » conſociationes (quas proximas eſſe » putamus criminibus) æſtiment fu- » giendas; neve *Spectacula frequen- » tiùs adeant* [y] *aut adpetant vulgò in-*

[y] On trouvera beaucoup d'autres Loix prohibitives ſur ce ſujet dans le Code Théodoſien, ſur-tout liv. 14, tit. 2, *de Rectoribus Provinciæ*, & liv. 15, tit. 5, *de Spectaculis*.

Digitized by Google

» *tempeſtiva convivia* [z]. Quinetiam tri-
» buimus poteſtatem, ut ſi quis de his
» non ita in urbe ſe geſſerit, quemad-
» modùm liberalium rerum dignitas
» poſcat, publicè verberibus affectus,
» ſtatimque navigio ſuperpoſitus, ab-

Voyez auſſi la dernière partie du Diſcours de LIBANIUS, Περι των δεσμωτων adreſſé à l'Empereur Théodoſe.

[z] Ces injonctions nous rappellent les vers ſuivans qui ſont dans PETRONE :

Artis ſeveræ ſi quis amat effectus
Mentemque magnis applicat, priùs amore
Frugalitatis lege polleat exactâ,
Nec curet alto Regiam trucem vultu,
Clienſque *cœnas impotentium captet;*
Nec, perditis addictus, *obruat vino*
Mentis calorem, neve *plauſor in Scenâ*
Sedeat redemptus, *hiſtrioniæ addictus.*
Satiricon, p. 18.

Inſcription qu'on pourroit mettre, avec beaucoup de raiſon, ſur la principale porte de nos Académies modernes.

Digitized by Google

» jiciatur urbe, domumque redeat ». L'Empereur fixe enſuite le temps qu'il croit néceſſaire pour que leurs études ſoient terminées; il le limite à leur vingtième année, tandis qu'à Beryte les étudians avoient la permiſſion de les continuer juſqu'à leur vingt-cinquième; & qu'il y a même pour cela un édit exprès de Dioclétien, que Juſtinien paroît avoir cru le plus raiſonnable des deux, & qu'il a inſéré dans ſon code [a]. Ce dernier terme paroît auſſi être conforme à l'opinion des meilleurs Juriſconſultes: » Car, » dit Ulpien, je ne crois pas qu'un » jeune homme puiſſe avec aucun » avantage, ſoit pour lui ſoit pour » les autres, entrer dans le monde, » ou s'engager dans aucun état avant

[a] Lib. 10. tit. 49, *de iis qui ætate & profeſſione ſe excuſant.*

ſa

» ſa vingt-cinquième année [b] ».

Après quelques réglemens moins importans, l'Empereur, dans le dernier article, enjoint au Préfet de la Cité de tenir tous les mois un regiſtre de la conduite & des progrès de tous les étudians, & de le lui envoyer tous les ans, pour qu'il l'examine, afin qu'il ſoit en état de porter un jugement ſur leurs mérites reſpectifs, & de choiſir ceux qui ſont les plus propres à remplir les diverſes charges de l'Etat [c].

Tels ſont les principaux traits de cette célèbre loi, qui, étant ſanctionnée par l'autorité même du Prince, ne pouvoit guères manquer de pro-

---

[b] *De Muneribus & Honoribus*, lib. 8.

[c] C'eſt par des ſouhaits pour remplir ce noble but, que Juſtinien termine ſa Préface des Inſtitutes.

duire la réforme qu'on s'étoit proposée. Ce qui est plus étonnant, c'est que les compilateurs du Code de Justinien ne l'aient pas inséré dans cet ouvrage, sur-tout y renvoyant souvent à des réglemens de ce genre [d]. La raison de cette omission peut être que cette loi leur a paru remédier à des désordres du moment; & que ces désordres ayant cessé de subsister, la loi n'avoit plus de sens, ou ne produisoit plus d'effet de leur temps; mais c'étoit, ainsi que Godefroy l'observe, une cause très-insuffisante pour la rejetter. » Aliis enim temporibus » & occasionibus, hâc etiam ætate » utiliter aptari possit [e] ».

---

[d] Lib. 1, tit. 17, *de veteri Jure enucleando*, & une Loi de VALENTINIEN, portant le même titre, lib. 11, tit. 18.

[e] Il y a un excellent Commentaire sur cette Loi, par HERMANUS CORINGIUS, dans le

Digitized by Google

Tandis que Rome était ainſi regardée comme la plus floriſſante Académie de l'Empire d'occident, & la ſeule réſervée pour les études de Droit, Béryte ou Berœ (ainſi qu'on la nomme ſouvent) ville de Phénicie, jouiſſoit d'une égale réputation dans l'Orient. On ne ſait pas d'une manière certaine dans quel temps elle fut fondée. Nonnus de Panople, écrivain du cinquième ſiècle, dit dans ſes Dionyſiaques, que Saturne en fut le fondateur, & en parle comme de la ville la plus ancienne qui exiſtât ſur la terre — πρωτοφανης βερον [f]. Il nous dit auſſi que même du vivant d'Au-

troiſième volume du Supplément de GRÆVIUS, par de SALENGRE, & auſſi dans l'édition du Code Théodoſien, donnée par J. GODEFROY.

[f] Lib. 41, v. 69 & 85. C'eſt auſſi le ſentiment d'Etienne de Byzance. Voyez περι πολεων, art. Byzant.

Digitized by Google

guſte, c'étoit un lieu célèbre pour la Juriſprudence,

— Δίκης πεδὸν
Ἀστυ Θεμιστων g —

& il lui prodigue enſuite toutes ſortes d'éloges & d'épithétes honorables, en l'appellant

Ἐνδιον Ευφροσυνης, Παφιης δομος, οικος ερωτων,
Ἀστρον ἀρουρης — χαριτων ϑαλος. h

Ménage, dans ſes *Amœnitates juris civilis*, dit que Grégoire Thaumaturge, qui vivoit vers le milieu du

---

g Ut ſuprà, v. 360.

h Lib. 41, paſſim. Cette Ville fut appellée, par Auguſte, *Julia Felix*. « Berytus, colonia » quæ *Felix Julia* appellatur ». PLIN., Hiſt. lib. 5, cap. 20. Son nom actuel eſt *Barut*; elle eſt ſur la côte à environ ſeize milles, au Nord de Sidon; mais il ne lui reſte plus de ſon ancienne ſplendeur que la beauté frappante de ſa ſituation. MAUNDRELL's *Journey from Aleppo to Jeruſalem*, page 38, &c.

Digitized by Google

troiſième ſiècle, eſt le plus ancien écrivain qui ait fait quelque mention de Beryte comme d'un ſéminaire de Droit. C'eſt dans ſon panégyrique d'Origène, qu'il nous dit, qu'étant animé d'un ardent déſir d'étudier le Droit Romain, il ſe rendit à cet effet à Beryte, grand & floriſſant Séminaire de ſavoir [i]. L'édit de Dioclétien, qui fut adreſſé en l'an 287 aux étudians de Droit en Arabie, qui demeuroient à Beryte, eſt une nouvelle preuve de la célébrité de cette ville à cette époque. Un Géographe du quatrième ſiècle en parle comme d'une Cité délicieuſe, remplie d'écoles de Droit, d'où les étudians ſortoient pour adminiſtrer la juſtice dans les Provinces, & préſider aux divers tribunaux de l'Em-

[i] *In Panegyr. ad Orig.*, p. 14.

Digitized by Google

pire [k]. La marque ſingulière de faveur que, peu d'années après, elle reçut de l'Empereur Valentinien, exprime fortement ſa dignité & ſon importance. La loi qui accorde cette faveur, eſt conçue dans les termes ſuivans : » Propter multas juſtaſque » cauſas *Metropolitano* nomine ac » dignitate civitatem Berytum decer- » nimus exornandam, jam ſuis virtu- » tibus coronatam. Igitur hæc quo- » que *Metropolitanam* habeat digni- » tatem. Tyro nihil de jure ſuo de- » rogetur. *Sit illa mater provinciæ* » *majorum noſtrorum beneficio, hæc* » *noſtro; & utraque dignitate ſimili*

---

[k] *Vetus Orbis Deſcriptio, ſub Conſtantio & Conſtante*, cap. 17, ſect. 3, publiée, pour la première fois, par J. GODEFROY, avec des Notes & des Eclairciſſemens, à la fin de ſon édition de Libanius.

Digitized by Google

» *perfruatur*[l] ». Dans le ſiècle ſuivant, nous voyons Juſtinien en parler avec éloge, en la nommant » Civitas pul- » cherrima & nutrix legum »; il lui fait en outre l'honneur d'appeller Dorothée, l'un de ſes profeſſeurs, pour l'aider dans ſa célèbre compilation [m]. Ce fut peu de temps après cette époque, que la gloire de cette ville fut preſqu'entièrement détruite par un déſaſtre raconté par Agathias de la manière ſuivante: A cette époque

---

[l] Cod. Juſtin., lib. 11, tit. 21, *de Metropoli Beryto.* Ce privilège ſingulier eſt cauſe que nous trouvons dans les Codes beaucoup de Loix qui portent une double ſouſcription. C'eſt ainſi que, dans la Loi *de Tyronibus*, lib. 7. tit. 13, Cod. Theodoſ., la ſouſcription eſt: « Dat. Tyro Metropoli, P. P. Beryto. On la fit d'abord connoître à Tyr; mais elle fut enſuite promulguée à Beryte.

[m] In Præfat. Digeſt.

Digitized by Google

» un terrible tremblement de terre » déſola un grand nombre de parties » de l'Empire; particulièrement Bery- » te, la plus belle ville de la Phé- » nicie (εγκαλλωπισμα Φοινικης) fut telle- » ment maltraitée, qu'à peine reſta- » t-il quelques traces de tous ces » magnifices édifices qui la faiſoient » tant admirer. Non-ſeulement il y » périt un grand nombre de naturels » du pays, mais beaucoup de jeunes » gens nobles & illuſtres qui s'y » étoient rendus pour y étudier le » Droit Romain, furent enſevelis » dans ſes ruines. Ceux qui échappè- » rent à ce fléau, ainſi qu'un nombre » conſidérable de profeſſeurs, ſe reti- » rèrent à Sidon, ville du voiſinage, » & continuèrent à y ſuivre leurs » études, juſqu'à ce que Beryte fût » rétablie. Elle le fut en effet peu » d'années après, mais d'une ma-

Digitized by Google

» nière très-inférieure à ſon ancien » état [n] ». La diſcipline & les études de cette académie paroiſſent avoir été entièrement conformes à celles des deux autres, excepté que, comme nous l'avons dit, l'académie de Beryte avoit quatre profeſſeurs, qui donnoient leurs leçons en grec [o], tandis qu'à Rome & à Conſtantinople, il y en avoit ſeulement deux, & que ceux-ci faiſoient leurs leçons en latin.

Le ſéminaire public de Conſtantinople ne peut ſe vanter d'une antiquité égale à celle des ſéminaires de Rome & de Beryte, & il ne paroît pas avoir été auſſi univerſellement

---

[n] AGATHIAS, *Hiſt. Geſt. Juſtinian.*, lib. 2. pag. 4.

[o] GOTHOF. *Prolegom. ad Codicem Theodoſ.* ETIENNE DE BYZANCE dit que le célèbre SANCHONIATON naquit à Beryte; mais SUIDAS, &, après lui, l'Abbé BANIER, fixent le lieu de ſa naiſſance à Tyr.

Digitized by Google

célèbre. Dès l'an 332, Conſtantin avoit préparé la voie à quelque établiſſement littéraire de ce genre, en fondant une bibliothèque publique dans ſa nouvelle capitale. Cette fondation fut bientôt après conſidérablement augmentée & perfectionnée par les Empereurs Conſtance & Julien ; une loi de Valens nomma même, en l'an 372, ſept officiers d'une habileté reconnue dans les langues grecque & latine, pour avoir la ſurintendance de la bibliothèque, & pour réparer & tranſcrire les livres [p]. Malgré ce

---

[p] DUFRESNE. *Conſtantinopolis Chriſtiana* ; lib. 2, pag. 149, 150, Cod. Theodoſ., lib. 14, tit. 9, *de Antiquariis, &c.* Le terme *Antiquarius*, ou ἀρχαιογράφος, eſt ſouvent employé dans ce ſens par les anciens Auteurs. C'eſt, dit GODEFROY dans ſon Commentaire ſur cette Loi, un homme « qui Codicibus componendis, vel pro vetuſtate reparandis vacaret ».

Digitized by Google

zèle apparent pour l'intérêt des connoiſſances, nous n'avons rien qui nous porte à croire qu'on ait connu dans cette ville, pendant les cinquante années qui ſuivirent la dernière époque dont nous venons de parler [q], aucune académie, inſtituée ou reglée par l'autorité publique. Le plus ancien récit d'un pareil établiſſement ſe trouve dans une loi du jeune Théodoſe, de

---

[q] On peut objecter que la Loi de VALENTINIEN, en l'an 370, *de Studiis liberalibus*, &c. Cod. Theodoſ., lib. 14, tit. 9, ſuppoſe néceſſairement qu'il y avoit alors une Académie publique à Conſtantinople. En effet, il eſt impoſſible de révoquer en doute qu'il y avoit alors des étudians demeurans dans cette ville; mais ce n'eſt pas une raiſon pour conclure qu'ils étaient claſſés dans aucun établiſſement régulier, ſur-tout quand beaucoup de termes de la loi paroiſſent annoncer le contraire.

Digitized by Google

l'an 425 [r]. Elle commence par une défenſe ſévère contre ceux qui montrent ou enſeignent une ſcience ou un art quelconque en particulier, en en exceptant cependant ceux qui bornent leurs inſtructions à une ſeule famille, dans laquelle ils peuvent recevoir un certain ſalaire, comme tuteurs privés. La peine impoſée à l'infraction de cette injonction, n'eſt rien moins que d'être chaſſé de la ville à l'inſtant [s]. L'article ſuivant de cette loi règle le nombre des Pro-

---

[r] Cod. Theodos., lib. 14, tit. 9. L. *De Profeſſoribus qui in urbe Conſtantinopolitanâ, &c.*

[s] Godefroy, obſerve qu'une pareille injonction aurait pu être adoptée utilement dans la plupart des Académies de ſon temps; car pour moi, dit-il, je connois certains Profeſſeurs de droit « qui locis non multis Juriſprudentiam *cauponantes*, & Academias & Auditoria deſolavere ».

Digitized by Google

feſſeurs publics de chaque ſcience particulière, tout l'établiſſement montant à trente & un. Nous pouvons même obſerver ici qu'en réglant ce nombre, l'Empereur paroît avoir accordé une marque particulière de diſtinction aux Profeſſeurs de Philoſophie & de Droit; car après avoir nommé rapidement tous les autres, il termine ainſi : » Et quoniam non » his artibus tantum adoleſcentiam » glorioſam optamus inſtitui, *profun-* » *diores* quoque Scientiæ atque Doc- » trinæ, memoratis magiſtris, ſocia- » mus Auctores. Unum igitur adjungi » ceteris volumus qui Philoſophiæ » arcana rimatur; *duos quoque qui Juris* » *ac Legum Formulas pandant* [1] ». Le troiſième & le dernier article de cette loi aſſigne à chaque Profeſſeur un

---

[1] Loco citato.

Auditorium ou une ſalle ſéparée, dans laquelle il donnera ſes leçons, afin de prévenir toute altercation entre les différentes claſſes [u].

Tel fut l'établiſſement originaire de cette troiſième Académie, réſervée & inſtituée par l'autorité impériale pour l'étude du Droit Romain. Il ne ſera pas inutile de donner ici quelque idée de la manière dont on ſe livroit ordinairement à cette étude.

Les jeunes gens, pendant leur première année, ne liſoient que quelque livre de principes généraux, tel par exemple que les inſtitutes où on

---

[u] DUFRESNE préſume que le *Capitolii Auditorium*, à Conſtantinople, eſt le même qui a été dans la ſuite appellé la *Baſilica*, & il cite, à l'appui de cette conjecture, une Epigramme qui eſt dans le quatrième livre de l'Anthologie, chap. 23, & qui a pour titre : *Εις την βασιλικην του παιδευτηριου εν βυζαντιω.*

Digitized by Google

les admettoit (pour me ſervir des termes qu'on employoit) » ad limina » legitimæ ſcientiæ », en leur faiſant lire les quatre premiers livres du Digeſte. Tant qu'ils ne s'occupoient que de cette manière, on les appella *Dupondii*, (étudians de peu de conſidération) juſqu'au temps où Juſtinien ſubſtitua à cette dénomination celle de *Juſtinianei novi*, comme plus encourageante. L'année ſuivante étoit employée à lire la ſeconde & la troiſième partie du Digeſte, depuis le cinquième juſqu'au vingtième livre; & comme ces parties conſiſtoient principalement dans la loi du Préteur, ceux qui l'étudioient étoient appellés pendant ce temps *Edictales*. Dans la troiſième année, il liſoient la quatrième partie du Digeſte, depuis le vingtième juſqu'au vingt-huitième livre; &, par une raiſon que l'on

Digitized by Google

reconnoît aiſément, ils étoient appellés pendant ce temps *Papinianiſtæ*, » Quo nomine, dit Heinneccius, adeò » ſibi placebant, ut diem quo ejus » doctrinâ primùm fuerant initiati, » feſtum ſolemnemque haberent ». Les vingt-deux livres reſtans occupoient la quatrième année de leurs études; & comme ces jeunes gens étoient alors réputés capables de réſoudre toutes les queſtions de Droit, ils acquéroient le nom de *Lytæ*.

» Qui juris nodos, Legumque ænigmata ſolvunt. »

Il étoit cependant d'uſage d'ajouter encore une autre année, où on les admettoit à lire le Code & tous les livres de Droit qu'ils croyoient néceſſaires de connoître; & ils terminoient alors leurs études avec le titre de *Prolytæ*. Juſtinien va même juſqu'à affirmer

Digitized by Google

affirmer ce qui ſuit de ceux qui auront bien employé leur temps pendant le cours de cinq années, » Nihil eis » legitimæ Scientiæ deerit, ſed om- » nem ab initio uſque ad finem ſuis » animis amplectantur [w] ». Ce ſyſtème d'éducation paroît avoir été conſervé avec très-peu de variations pendant un grand nombre d'années, & fut adopté dans la plupart des Académies ou Univerſités de l'Europe, lors de la renaiſſance des Lettres [x].

---

[w] On peut voir ce ſujet traité au long dans la conſtitution, *omnem Reipublicæ noſtræ ſanctionem*, mise à la tête du Digeste.

[x] Ce *Cours quinquennal de Droit* ne fut pas oublié par les Compilateurs des Statuts de nos propres Univerſités. « Quodque per Bien- » nium in Academiâ, Dialecticæ, Morali Phi- » loſophiæ, et Politicæ, aliiſque Humaniori- » bus Litteris incumbat, priuſquàm *Quinquen- » nium* in ſtudio Juris ponere incipiat ». *Corpus*

Si cette légère esquisse d'un sujet très-curieux peut engager quelques-uns de mes lecteurs à l'examiner plus en détail, ils y verront s'ouvrir devant eux, à chaque pas, quelque nouvelle source d'instruction précieuse. Aussi suis-je convaincu qu'il y a très-peu de sujets, qu'il fut plus agréable d'approfondir, ou qui, étant traités plus convenablement, eussent plus d'intérêt dans les annales de la littérature, qu'*une Histoire complette de la discipline & des études des Académies des Anciens* [y].

Statutorum Univ. Oxon. Tit. 6. §. 4. Le Statut de CAMBRIDGE n'exige de l'Etudiant que douze mois d'application aux Institutes, pour qu'il se prépare à faire son Cours de cinq ans de Droit Civil.

[y] EGASSE DU BOULAY, dans sa célèbre Histoire de l'Université de Paris, nous a

(1) Page 65.

Le ſecond & le troiſième ſiècles de l'ère chrétienne ont été célèbres pour avoir formé la plus brillante époque de la Juriſprudence Romaine. A la vérité, l'étude du Droit paroît avoir été plus généralement cultivée du temps de Cicéron, & les opinions ſavantes de ce ſiècle n'ont peut-être jamais été ſurpaſſées quant à la ſageſſe & à l'équité. Cependant, il eſt à remarquer que, tandis qu'on employoit, dans tous les autres ſujets, le langage le plus poli, la Juriſpru-

prouvé comment on pouvoit rendre un pareil Ouvrage intéreſſant. Il a traité, dans ſon premier volume, *de Regimine & Studiis veterum Academiarum.*

Digitized by Google

dence ſeule conſervoit une grande partie de ſa ſéchereſſe & de ſa barbarie originaire. Il ſe fit, vers le ſiècle des Antonnins, un changement conſidérable dans le ſtyle du Droit; & depuis cette époque les ouvrages des Juriſtes ſont caractériſés par une élégance & une préciſion particulière[z].

Ce fut certainement (malgré ce qu'ont affirmé quelques *Antitribonianiſtes*) ce qui attira particulièrement ſur ces ouvrages l'attention de Tribonien & de ſes aſſociés, & leur obtint la préférence ſur les écrits des

---

[z] Il y a, ſur le langage du Digeste, une bonne Diſſertation de GASPARD KIRCHMAIER, à laquelle les deux vers ſuivans, qui ſont dans les Epigrammes de TAUBMANN, ont donné lieu.

« *Credo ego, ſi Linguæ Ciceronis imago periſſet,*
» *E Juris posset corpore reſtitui.*

plus anciens Juriſtes. Ces derniers ne forment qu'une très-petite partie du Digeſte, tandis que ce recueil contient à peine un ſeul livre dont les principaux titres ne ſoient pas tirés des ouvrages de Papinien, de Paul, d'Ulpien, ou de quelqu'autre Juriſconſulte du ſecond ou du troiſième ſiècles [a].

Il ne nous reſte que les noms & les titres des ouvrages de quelques-uns de ces Juriſtes; & nous n'avons même que très-peu de renſeignemens

---

[a] C'eſt une conjecture généralement reçue, que les Ouvrages originaux des anciens Juriſtes ont été détruits par ordre de Juſtinien, auſſi-tôt que ſa compilation fut terminée. Voyez GRAVINA, *de Ortu*, cap. 132. JEAN-JACQUES WISSENBACHIUS, *Emblemata Triboniani*, p. 9. LOUIS VIVES, *de Causis corruptarum Artium*, lib. 7.

ſur les plus distingués d'entr'eux. Je paſſerai ſous ſilence un grand nombre de ces Juriſconſultes moins célèbres, dont on trouvera l'hiſtoire dans les recherches faites par Fabricius dans ſes Bibliothèques grecques & latines [b]; & je me bornerai moi-même à faire connoître ſuccinctement deux ou trois des plus fameux de ces perſonnages.

Papinien fut l'ami, le confident et l'allié par mariage de l'Empereur Septime Sévère, qui lui témoigna ſon eſtime en le créant préfet du prétoire, & en le laiſſant à ſa mort tuteur de ſes deux fils Geta & Caracalla.

Quoique le fait ne ſoit appuyé que du témoignage de Dion Caſſius,

---

[b] Lib. 6, cap. 6. *Index Juriſconſultorum veterum Pandectis Florentinis præmiſſus*, avec deux ſections de Supplément, et encore *Bibliotheca Latina*, lib. 4, cap. 9.

cependant, comme il étoit écrivain contemporain, on a jugé qu'il ſuffiſoit, pour établir l'opinion, que Papinien accompagna Sévère & ſes fils dans la Grande-Bretagne, & qu'il préſida pendant quelque temps à un tribunal à Yorck. Voici ce que contient le paſſage d'où l'on a tiré cette conſéquence. » L'Empereur & » ſes fils étant à Yorck, Caracalla, » qui marchoit immédiatement der- » rière lui, tira en cachette ſon épée, » dans le deſſein, à ce qu'on préſu- » me, de le tuer; mais ſon action » ayant été remarquée, les ſoldats » l'empêchèrent de l'exécuter. Sévère » le fit comparoître devant l'armée, » & poſant l'arme à terre avec beau- » coup de tranquillité, il lui ordonna, » s'il vouloit ſa mort, de le tuer ſur » la place; mais, ajouta-t-il, ſi vous » n'oſez pas frapper de votre propre

» main, Papinien votre Préfet eſt ici, » dites ſeulement un mot, & (comme » vous êtes ſon ſouverain [c]) il faudra » qu'il exécute votre ordre [d] ».

Ce fut le caractère cruel & implacable de Caracalla, qui devint par la ſuite la cauſe de la perte de Papinien; en effet, d'après la confiance qui lui avoit été témoignée,

---

[c] Il faut obſerver que Sévère, quelques mois auparavant, avoit laiſſé Caracalla en qualité de ſouverain dans la Grande-Bretagne.

[d] DION., lib. 79. Le fait eſt ſoutenu par CAMDEN & le ſavant SELDEN. Le dernier penſe qu'ULPIEN & PAUL étoient auſſi en Angleterre, & que le Droit Romain y fût ſuivi pendant environ 360 ans, c'eſt-à-dire, depuis Claude, ou l'an 50, juſqu'au règne d'HONORIUS, en l'an 410, lorſque Rome fût ſaccagée par ALARIC. *Diſſert. ad Fletam*, cap. 4. Voyez auſſi le Docteur DUCK, *de Uſu & auctoritate Juris civilis*, lib. 2 cap. 8.

Digitized by Google

le Préfet crut qu'il étoit de ſon devoir de reconcilier, s'il lui étoit poſſible, les jeunes princes qui avoient été ennemis ; mais ſes remontrances les plus tendres ne produiſirent aucun effet ſur le cœur inſenſible de Caracalla ; au contraire, ce dernier conçut les ſoupçons les plus vils contre Papinien, & ſe détermina, d'après l'avis de Macrin, ſa créature, à ſaiſir une occaſion de ſe délivrer d'un donneur de conſeils auſſi incommode. Cette occaſion ſe préſenta bientôt ; car ayant fait périr ſon frère Geta, il dit à Papinien de juſtifier cette action dans un diſcours public. Cet homme illuſtre, choqué de cette propoſition, refuſa avec indignation d'eſſayer de juſtifier un crime auſſi atroce, en déclarant qu'il n'étoit pas auſſi facile de juſtifier un parricide que de le commettre. Le tyran, irrité de cette réponſe,

ordonna qu'on fît périr ſur le champ le préfet et ſon fils dont il n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre [e].

On a préſumé, d'après les inſcriptions dont l'authenticité eſt très-douteuſe [f], que Papinien n'avoit que

---

[e] DION. lib. 77, 78. SPARTIAN *in Caracalla.* GRAVINA a regardé la vertu Catonienne de ce Prince des Juriſtes (titre qu'il lui donne) comme un ſujet propre à la ſcène, & il en a compoſé une Tragédie, intitulée *Papinien*, qui roule ſur ſa mort, telle que nous venons de la rapporter.

La réputation de GRAVINA ne ſouffre peut-être point de ce que ſes Ouvrages Dramatiques ne ſont pas généralement connus; car ce Critique & ce Juriſte diſtingué (à en juger par le peu d'Ouvrages de Théâtre qu'il nous a donnés) paroît abſolument dépourvu des talens néceſſaires pour ce dernier genre de compoſition.

[f] On dit qu'on a trouvé à Rome, vers le

trente-ſix ans lors de ſa mort ; mais ce fait ne ſera point regardé comme très-probable, ſi l'on penſe aux charges dont il étoit revêtu, & à la haute réputation dont il avoit joui ſous le

---

milieu du ſeizième ſiècle, une urne d'argent avec l'inſcription ſuivante :

ÆMILII PAPINIANI. J. C.
PRÆFECTI PRÆTORIO
REQUIESCUNT HIC OSSA
CUI
INFELIX PATER ET MATER
SACRUM FECERUNT
MORTUO
ANNO SUÆ ÆTATIS
TRICESIMO SEXTO.

Il y a une autre inſcription dont le but eſt à-peu-près le même ; mais l'antiquité de toutes deux eſt extrêmement conteſtée.

Digitized by Google

précédent Empereur. Cujas rapporte qu'on étoit dans l'uſage de renvoyer la déciſion des cas douteux & compliqués à ce grand homme qu'il appelle » *Aſylum* juris & legalis doctri» næ [g] ». St. Jerôme, dit Gravina, n'héſite pas de rapprocher Papinien de St. Paul. » Eumdemque locum » Papiniano tribuit in humano jure » quem habet Paulus in Divino [h] », & Baudouin, dans le même ſtyle élevé du panégyrique, remercie la Providence d'avoir fait naître, pour la conſervation de la juſtice & le bien général du genre humain, des hommes tels que Joſeph, Daniel, Périclès & Papinien [i]. Nous avons déjà rapporté qu'il étoit d'uſage, dans les

---

[g] *In Papinian., in princip.*, p. 32.

[h] *De Ortu*, &c. cap. 99.

[i] *In Comment. ad Inſtit. in Præfat.*, p. 4.

Digitized by Google

écoles de Droit, que les étudians fiſſent de grandes réjouiſſances lorſqu'ils obtenoient le titre de *Papinianiſtes;* uſage qui honore beaucoup ce Juriſte, ſur-tout quand nous apprenons qu'il étoit regardé non comme un pur caprice de jeunes gens, mais comme une fête inſtituée & ſanctionnée par l'autorité impériale [k]. On ne ſera pas même ſurpris que l'époque où l'on commençoit à jouir de la lecture de Papinien, fut un ſi grand ſujet de joie, ſi l'on ſe rappelle, 1°. de quels termes les compilateurs du Digeſte ſe ſervent toujours en parlant de cet homme célèbre; 2°. & que l'Empereur lui-même reconnoît qu'il lui doit les plus beaux endroits de ſon ouvrage [l].

---

[k] Constitut. *Omnem Reipub.* &c. §. 3.

[l] Loco citato, §. 4. Je renvoie ceux qui

On vit fleurir, dans le même siècle que Papinien, Domitius Ulpien, Syrien de naissance, tuteur, secrétaire & ami d'Alexandre-Sévère, qui le nomma aussi Préfet du Prétoire. L'Empereur avoit tant de respects pour les opinions de ce Jurisconsulte, que, suivant Lampride, on peut dire que l'Empire Romain fut gouverné par ses conseils pendant un grand nombre d'années. On dût à ses avis beaucoup d'excellentes loix, particulièrement quelques-unes qui réglèrent & augmentèrent le revenu public; & on ne peut hésiter de lui attribuer cette noblesse & cette

---

desireroient plus de détails sur la vie et les écrits de PAPINIEN, à l'ouvrage d'EVERARD OTTO sur ce sujet publié. Lugd. Batav. 1718, & au discours de JACQUES LECTIUS. Il y a aussi une Vie de PAPINIEN par WISENBECH.

ſageſſe ſupérieures qui caractériſent les conſtitutions de Sévère. En un mot, les heureux effets de ſon adminiſtration furent ſi généralement ſentis, qu'à l'exception d'un très-petit nombre d'articles, ſur leſquels on peut faire des objection, on n'a pas lieu de regretter l'influence qu'il a eue ſur la conduite de l'Empereur [m]. On rapporte ſur ce ſujet le trait ſuivant de Conſtantin le Grand : il demanda à Lampride comment il étoit arrivé qu'Alexandre Sévère, étant étranger & un jeune homme ſans expérience, lorſqu'il étoit devenu poſſeſſeur de l'Empire, ſe fût conduit avec tant de prudence & de modération, tandis que la plupart de ſes prédéceſſeurs avoient déshonoré la

---

[m] LAMPRID. *in Vit. Alex. Severi*, lib. 24.

pourpre par leurs cruautés & leurs extortions. A quoi Lampride lui répondit : » que l'Empire Romain avoit » dû le caractère heureux de ſon » Prince à l'intégrité & à la ſageſſe » d'Ulpien [n] ». Il y a certainement beaucoup de vérité dans la réponſe de l'hiſtorien ; mais on doit cependant obſerver que la conduite d'Ulpien n'eſt pas à l'abri de tout reproche. On prétend que ce fut d'après ſes conſeils qu'un grand nombre de ces édits ſévères, qui avoient été faits contre les Chrétiens, & qui étoient depuis long-temps ſans exécution, furent remis en vigueur ; & qu'il donna encore plus d'activité à l'eſprit de perſécution, en publiant ſur les devoirs du Proconſul un ou-

[n] Ulpianum Præfectum Prætorio et *Parentem ſuum* appellabant, loco citato.

vrage,

vrage, dans lequel il raſſembla tous ces édits de ſang. Beaucoup d'écrivains de mérite ſe ſont occupés de le juſtifier de ce dernier reproche, & ne l'ont pas fait ſans ſuccès [o]. On n'a jamais diſputé ſur le premier. Nous avons lieu de préſumer que l'Empereur lui-même devoit naturellement être bien diſpoſé envers les Chrétiens tant par les principes dans leſquels il avoit été élevé, que par le reſpect connu qu'il avoit pour ſa mère. Quelques perſonnes aſſurent même qu'il embraſſa en effet la véritable Reli-

---

o GUL. GROTIUS, *de Vitis Juriſconſultorum*, lib. 2, cap. 10. On prétend que l'accuſation n'eſt fondée que ſur un paſſage de LACTANCE, qui parle d'un DOMITIUS comme étant l'auteur d'un ſemblable ouvrage en *ſept* livres; mais on ſait qu'Ulpien avoit écrit en *dix*.

gion dans ſon expédition contre les Perſes ; mais, quelqu'aient pu être ſes ſentimens religieux dans la première partie de ſon règne, la conduite qu'il tint enſuite montre clairement que les avis de ſon conſeiller favori firent plus d'impreſſion ſur lui que l'exemple de Mammæa, ou que les raisonnemens du Roi d'Edeſſa qui paſſe pour avoir été l'auteur de ſa converſion [p]. La mort d'Ulpien fut violente & prématurée comme celle de Papinien : il fut ſacrifié à la jalouſie du Camp du Préteur, en l'an 228. Gravina peint, de la manière ſuivante, ſon mérite littéraire : « Son » ſtyle eſt doux & agréable, & il a » en même-temps aſſez de force & » de nobleſſe. Il excelle par le juge- » ment & le talent de définir, & il

---

[p] LAMPRID., loco citato.

» eſt réellement étonnant dans ſon » choix d'expreſſions ; à la vérité, il » eſt tellement ſcrupuleux dans ſa » phraſéologie, qu'il en a reçu le » ſurnom de Collecteur de Subtilités, » *Collector Spinarum* ». Cependant, malgré toutes ſes connoiſſances & ſon talent politique, ſi on raſſemble en même-temps tous les traits de ſa conduite, il ſera difficile de prononcer ſi les progrès qu'il a fait faire aux loix humaines, ou l'oppoſition qu'il a manifeſtée à celle de Dieu, doivent le faire regarder comme un ami ou un ennemi de ſes concitoyens [q].

---

q *De Ortu*, &c. cap. 100. Il y a un Diſcours par JACQ. LECTIUS, ſur la Vie & les Ecrits d'ULPIEN. Ses *Fragmens*, en 19 titres, ont été publiés dans le *Corpus Juris Civilis*.

Il eſt à remarquer que, malgré l'attention d'ULPIEN au choix des mots, il n'a pas tou-

Jules Paul, natif de Padoue, fut contemporain de Papinien & d'Ulpien & paroît être parvenu, en ſuivant à-peu-près la même route, à des honneurs égaux; car, ayant été aſſeſſeur avec eux, il fut créé enſuite principal Secrétaire, &, à la fin, Préfet du Prétoire d'Alexandre-Sévère. Ils étoient à-peu-prés du même âge; cependant Lampride nous apprend qu'Ulpien & Paul furent diſciples de Papinien. Quoique ce fait ait été révoqué en doute par pluſieurs écrivains, Gravina

---

jours été très-exact dans ſes définitions; que particulièrement celle de la loi naturelle. Digeste, lib. 1, §. 3, peut comporter un grand nombre d'objections. Elle a été beaucoup commentée, mais peut-être ne l'a-t-elle jamais été d'une manière plus agréable ou plus claſſique, que par le Docteur J. Taylor, dans ſes *Elémens de la Loi Civile*, p. 111, &c.

Digitized by Google

le trouve très-vraiſemblable ; « car s'ils » ont été, dit-il, ſes compagnons » d'études, ils eurent toujours pour » ſes opinions & ſes conſeils la même » déférence que les diſciples ont pour » ceux de leur maître ; et ſi non *ætate* » ejus diſcipulos *voluntate* tamen fue» runt & *cultu* [t] ». Comme écrivain, Paul eſt réputé ſupérieur à Ulpien & à Papinien lui-même, pour la nobleſſe du ſtyle, de même qu'il le ſurpaſſe par l'univerſalité de ſon génie ; en effet, à peine trouve-t-on une queſtion de Droit qu'il n'ait pas traitée. Il y a un point ſur lequel il diffère eſſentiellement de ſes contemporains : il étoit d'uſage général parmi les Juriſtes de ce ſiècle, de ſe donner une grande liberté dans leurs interprétations & leurs opinions, ſans avoir

[t] GRAVINA, ut ſuprà, cap. 98.

beaucoup d'égards à celles de leurs prédéceſſeurs ; Paul, au contraire, ſe fit remarquer par ſa conformité rigide à la lettre ſtricte de la Loi [5].

Le Droit Romain parvint, ſous ce célèbre Triumvirat, au plus haut degré de perfection, tant comme profeſſion que comme ſcience, & il paroît, qu'à un petit nombre d'exceptions près, il déclina par degrés, à compter de cette époque juſqu'au ſiècle de Juſtinien. C'eſt donc avec beaucoup de juſteſſe que Gravina appelle les ouvrages de Modeſtin, élève d'Ulpien, *les derniers Accens de la Science des Loix*. Hermogènes & beaucoup d'autres qui fleurirent dans le ſiècle ſuivant n'eſſayèrent pas de reculer les bornes de la ſcience, et ſe contentèrent de parcourir les routes qui y étoient déjà

[5] GRAVINA, ut ſuprà.

tracées; cette conduite leur eut certainement mérité des éloges, ſi, au lieu d'obſcurcir, comme ils le firent ſouvent, par des ſophiſmes, le ſens naturel des Loix, ils avoient employé leurs talens à éclaircir & mettre dans un meilleur ordre ces parties de la Juriſprudence qui même alors ont dû être obſcures & incohérentes. Nous devons en outre obſerver, par rapport à cette époque, que le reſpectable privilège d'établir des exemples ſur les opinions des Savans, étoit entièrement tombé en déſuétude. Loin de s'accoutumer eux-mêmes, comme on l'avoit fait anciennement, à donner leurs propres ſentimens ſur les queſtions propoſées, les plus habiles Juriſtes du cinquième ſiècle ſe contentoient de répéter les déciſions des Juriſconſultes précédens; &, au lieu d'être regardés comme les oracles du

Droit, ils en furent à la fin de purs professeurs [t].

(K) Page 66.

On a parlé fort diversement de l'état du Droit Civil Romain, pendant les cinquième & sixième siècles, dans

[t] Le Catalogue de POMPONIUS contient une Description de tous les grands Juristes depuis la fondation de Rome; mais plus particulièrement depuis TIB. CORUNCANUS, l'an 500 de la fondation de cette ville jusqu'à SALVIUS JULIEN, l'an 136 de l'ère chrétienne. Si l'on desire des détails satisfaisans, non-seulement sur ces Juristes, mais encore sur tous ceux qui sont antérieurs au sixième siècle & sur leurs Ouvrages, on peut consulter SCHULTINGII *Jurisprudentia vetus ante Justinianea*, & GUL. GROTIUS, *de Vitis Jurisconsultorum*.

Digitized by Google

ces parties de l'Empire où les barbares du Nord fondirent alors & s'établirent. Suivant quelques Ecrivains, pendant toute la durée de cette époque, on reconnut l'autorité de ce Droit, & on y eut recours dans toutes les occasions importantes; il fut incorporé dans les usages & les institutions de ces conquérans; il les remplaça même en beaucoup d'occasions, & on peut encore le reconnoître aujourd'hui dans ces compilations gothiques qui finirent par s'établir sur ses ruines : d'autres, au contraire, pensent que le Droit Romain fut totalement anéanti dans l'Occident pendant un temps; qu'à la vérité il jouit d'une foible existence sous un petit nombre de Rois Goths; mais qu'on ne peut pas convenablement dire qu'il ait repris la vie après la mort de Théodose, et ils ne croient pas qu'il faille faire beaucoup de fonds

ſur quelques raiſonnemens tirés de la grande reſſemblance de beaucoup de paſſages des Codes Romains & Gothiques, parce que cette reſſemblance ſe remarque principalement dans ces paſſages qui contiennent des maximes d'adminiſtration tellement faciles à imaginer, qu'elles ont dû naturellement ſe préſenter aux Légiſlateurs prudens de tous les pays & de tous les ſiècles. Il eſt peut-être poſſible de trouver la vérité entre ces deux ſentimens oppoſés.

Il n'y a pas de doute que l'admirable économie du Droit Romain a dû particulièrement frapper les Conquérans barbares. On ne peut pas préſumer que des Peuples accoutumés à un genre de vie errant, habitant des pays éloignés les uns des autres, & qui étoient pour la première fois raſſemblés en un ſeul & vaſte corps,

dans une terre étrangère, aient poſſédé de leur chef des matériaux aſſez étendus pour former la baſe d'aucun établiſſement politique régulier ; ou, s'ils en avoient eus, il n'eſt pas probable qu'ils fuſſent aiſément convenus entr'eux des moyens qu'il étoit à propos d'employer pour les mettre en ordre. Il étoit donc très-naturel que ces Nations adoptaſſent, d'après des circonſtances fréquentes, les Loix & les Inſtitutions qu'elles trouvoient établies dans le pays conquis ; cependant, en faiſant cette adoption, elles n'exclurent pas leurs propres uſages particuliers au point que ceux-ci, dans différentes occaſions, n'aient pas prévalu ſur toute autre conſidération. Les faits ſuivans peuvent ſervir à répandre encore un peu de jour ſur ce ſujet.

Le temps qui s'écoula entre l'inva-

fion d'Alaric & ſa mort [u] étant trop abſorbé par des plans de future conquête pour que ce Guerrier pût conſerver le loiſir d'exécuter aucun mauvais deſſein contre les Loix Romaines, la ſuſpenſion de leur autorité pendant cette époque étoit le moindre mal qui pût leur arriver. Ce fut un effet naturel du déſordre général qui règna alors; mais elles n'éprouvèrent que ce malheur, car il ne paroît pas qu'elles aient ſubi aucune proſcription formelle, ni qu'elles aient été ſupplantées par aucune autre Loi. Le danger qui les menaça, lorſqu'Ataulphe ſuccéda à Alaric, fut plus alarmant: la deſtruction totale du Gouvernement Romain & la fondation de l'Empire des Goths ſur ſes ruines, furent des

[u] Depuis l'an 408 de J. C. juſqu'à l'an 412.

projets que ce Prince, ſuivant ſon propre aveu, forma dès le commencement de ſon règne. Heureuſement cependant les prières de Placidie, ſa femme, détournèrent l'orage; non-ſeulement Ataulphe abandonna ſon projet; mais, comme pour donner une preuve de la ſincérité de ſa converſion, il publia à Narbonne un Edit dans lequel il rétablit l'autorité affoiblie des Loix Romaines, & ordonna à ſes ſujets de les obſerver exactement [w]. La tranquillité qui ſuivit l'évacuation de l'Italie par les Goths [x] & les moyens adoptés pour réparer les mauvais effets de leur adminiſtration,

---

[w] OROSIUS, lib. 7, cap. 43. MELCHIOR GOLDASTI, *Conſtitutiones Imperiales*, tom. 3, p. 586.

[x] A. D. 412.

firent revivre, pendant un temps, quelque chose qui ressembla à l'ancien esprit de la constitution. On sait trop bien, pour que j'y insiste ici, combien l'attention placée de Théodose & de Valentinien y contribua [1]. Je vais donc m'occuper d'un autre point: pendant les dernières années du règne d'Honorius [2], les Visigoths avoient consolidé leurs établissemens dans les Provinces Méridionales de la Gaule. Cependant leur alliance intime avec la Cour de Rome, & le respect qu'ils avoient pour ses Loix, furent cause qu'ils restèrent encore soumis au Gou-

---

[1] Voyez le présent Essai, p. 63.

Cod. Theodos. lib. 11, tit. 28, lib. 7. —Lib. 13, tit. 11. l. 12.—Lib. 15, tit. 14. l. 14.

[2] A. D. 420.

Digitized by Google

vernement des préfets de l'Empereur & des Proconſuls. Ils furent, vers ce temps, gouvernés par Théodoric le Jeune [a], Prince qui, par une ſuite d'une éducation très-ſoignée, & d'après l'exemple de ſon aimable tuteur, avoit conçu un amour peu commun pour le Droit Romain dont il encouragea généreuſement l'étude & la pratique pendant ſon règne. Sidonius Apollinaris, entrant dans les plus grands détails ſur la perſonne, le caractère & le genre de vie de Théodoric, ainſi que ſur le langage de ſa Cour, dit : « Vi-
» deas ibi elegantiam græcam, abun-
» dantiam gallicam, celeritatem ita-
» lam, publicam pompam, privatam
» diligentiam, regiam diſciplinam [b]. »

---

[a] A. D. 453.

[b] Lib. 1, Epiſt. 2.

Digitized by Google

Il nous apprend auſſi que Théodoric eſſaya d'imiter Rome impériale, même dans les plus petits détails de ſon ſyſtême d'adminiſtration; qu'il fit revivre les noms originaires de pluſieurs eſpèces de Magiſtratures, & qu'il rétablit un grand nombre des anciens Tribunaux. Dans un autre Ouvrage, le même Ecrivain introduit ce Prince parlant de la manière ſuivante à ſon tuteur Avitus :

« Mihi Romula dudum
Per te Jura placent, parvumque ediſcere juſſit
Ad tua verba Pater, docili quo priſca Maronis
Carmine molliret Scythicos mihi Pagina mores [c] ».

Il paroît, par le reſte de ce poeme,

[c] Panegyric. ad AVITUM, carm. 7.

que

que, conformément à ces ſentimens humains, Théodoric montra dans toute ſa vie non-ſeulement du reſpect pour les loix & les mœurs de Rome, mais encore du goût pour les ouvrages de ſes meilleurs écrivains, & un vif amour pour tous les Arts libéraux [d].

Après la mort de Théodoric, les Gothes qui, n'ayant point de code écrit de leurs loix nationales, avoient été gouvernés juſque-là ou par des coutumes tranſmiſes traditionnellement, ou (depuis leur établiſſement dans les

---

[d] Une grande reſſemblance dans leurs caractères fait ſouvent confondre ce Prince avec THEODORIC L'OSTROGOTH qui règna enſuite en Italie, &, par ſuite de cette méprise, la lettre que j'ai citée d'après SIDONIUS, ſe trouve dans quelques éditions de CASSIODORE.

provinces de Narbonne & d'Aquitaine) par le Droit Romain, eurent dans ſon ſucceſſeur Euric un légiſlateur de leur propre nation. » Sub hoc » Rege Gothi Legum inſtituta *ſcriptis* » habere cœperunt; nam anteà, tan» tùm *moribus* & *conſuetudine* tene» bantur [c] ». Le premier ſoin de ce Prince fut de gagner, dans les Provinces, les principaux Officiers qu'il chargea d'empêcher, par la violence & la fraude, l'exécution des Lois Romaines, & de faire tomber dans le mépris les Tribunaux établis, en y plaçant des Juges corrompus. Seronatus, Préfet de la Gaule, homme ayant une influence conſidérable, devint entièrement dévoué à ſes inté-

---

[c] ISIDORI *Chronicon Gothorum*, p. 13. SIDONIUS, lib. 8, Epiſt. 3, 9.

Digitized by Google

rêts. Ses perfides artifices ſont peints avec un pinceau vigoureux par Sidonius, qui l'appelle avec emphaſe, le *Catilina de ſon ſiècle*, & qui décrit les pernicieux effets de ſa conduite dans les termes ſuivans : « Exultans Gothis, » inſultans Romanis, illudens Præfectis, » colludenſque numerariis, Leges » Theodoſianas calcans, *Theodoricianaſque* proponens, veteres culpas, » nova tributa perquirit [f] ». A l'aide

[f] Lib. 2, Epiſt. 1. Dans un autre endroit, il dit d'Euric : « Modo per promotæ limitem » ſortis, ut populos ſub armis, ſic frænat » arma ſub Legibus ». Lib. 8, Ep. 3. Voyez auſſi, lib. 7, Epiſt. 1, 6; & lib. 8, Ep. 9; ou dans un Poëme qu'il envoya à ſon ami LAMPRIDE, il décrit, dans un ſtyle rempli de figures, le pouvoir étendu de ce Roi Goth, & nous dit que, pendant ſon règne, la Garonne donna des loix au Tibre.

de cet homme, Euric ſe trouva en état de détruire l'autorité des Loix Romaines en faveur de ſon nouveau Code, & de devenir, de cette manière, le Fondateur du Droit Gothique. On a beaucoup diſputé ſur ce qu'on doit entendre par les Loix Théodoriciennes dans ce paſſage de Sidonius. Nous ne pouvons croire que Sidonius y renvoie, comme quelques-uns l'ont conjecturé, à un code de l'un de ſes deux Prédéceſſeurs dont nous ſavons que particulièrement le dernier fut ſingulièrement attaché aux Loix Romaines. L'opinion la plus probable paroît avoir été que le nom-propre d'Euric étoit Théodoric, mais qu'il fut changé, à cauſe de ſon talent légiſlatif, en celui d'Euric ou d'Euvaric, ſuivant, dit Grotius, l'étymologie naturelle tirée d'Ewa, qui ſignifie *Loi*, & de *Rich*, qui ſignifie abon-

Digitized by Google

dant ; cette conjecture paroît être confirmée par Iſidore, qui appelle ce Prince *Euridicus* & *Theudiricus* [g] & par Sidonius dans ſon Poëme à Lampride [h].

Alaric le ſecond monta ſur le trône des Goths avec des ſentimens bien différens de ceux de ſon père. Vraiſemblablement par un effet de ſa liaiſon avec Théodoric l'Oſtrogoth, qui régnoit alors en Italie, & dont il avoit épouſé la fille, ce Prince, à l'aide des plus ſavans hommes de ſa Nation, publia une réviſion complette du *Code Théodoſien*, *les Novelles*, *les*

---

g Loco citato, lib. 8, Epiſt. 9.

h CIRONII, *Obſerv. Juris Canonic.*, lib. 5, cap. 2. GOTHOF, *in Prolegom. Cod. Theodoſ.* cap. 3, 5.

les Opinions de Paul, & les Inſtitutes de Caius [i].

Le Docteur Taylor penſe que ce Code n'eut jamais beaucoup d'autorité à cauſe du grand nombre d'interpolations qui y furent faites [k]; mais Cironius nous aſſure que ces Provinces furent conſtamment & uniquement

---

i La Préface du Code d'ALARIC eſt conçue dans les termes ſuivans : « ANIANUS, vir ſpectabilis, ex præcepto D. N. Glorioſiſſimi » ALARICI Regis, hunc Codicem de Theodoſianis Legibus atque Sententiis Juris, vel » diverſis Libris electum Aduris (*Aire* en » Gaſcogn). Anno XXII regnante, edidit » atque ſubſcripſit ». Cet ANIANUS fut Chancelier à la Cour d'ALARIC, & compoſa quelques Commentaires ſur les Ouvrages de PAUL, qui ſont inſérés dans cette Compilation.

k Elémens de la Loi Civile, p. 12.

Digitized by Google

régies par cette compilation, tant que le Droit Romain fut ſuivi chez elles, & que c'eſt cette même Compilation qui, lors de la renaiſſance de la Juriſprudence, fut adoptée par Azo & Accurſe dans les écoles de Montpellier & de Toulouſe [l]. Peu de temps après la publication de ce Code, il ſe fit une grande révolution dans les Provinces méridionales de la Gaule. La dépoſition & la mort d'Alaric fut ſuivie *de la retraite des Viſigoths dans l'Eſpagne & de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe* [m]. Des Inſtitutions nouvelles & des uſages nouveaux s'in-

---

l CIRONIUS, loco citato.

m Les Francs, ſous CLOVIS, prirent poſſeſſion des provinces de Narbonne & d'Aquitaine, en 508; mais l'établiſſement définitif de la Monarchie Françoiſe ne peut être proprement fixé qu'à l'an 536.

troduisirent nécessairement avec ces nouveaux possesseurs ; cependant, le Droit Romain se maintint toujours ; car nous lisons que, malgré la publication des Codes ripuaires et saliques [n], on laissa aux Sujets Romains la liberté de suivre les Loix Théodosiennes, spécialement dans les cas de mariages & de successions, & dans les autres circonstances importantes de la vie privée, points par rapport auxquels les Barbares eux-mêmes passent

---

[n] La Loi Salique fut compilée de très bonne heure dans le cinquième siècle, & fut confirmée par PHARAMOND vers l'an 424. Les usages des Ripuaires furent rassemblés en corps beaucoup plus tard, & ce ne fut que vers la fin du huitième siècle qu'ils furent rendus complets & publiés par l'Autorité Royale. LINDENBROG, *Prolegomena Legum Antiquarum*, p. 4, &c.

Digitized by Google

pour y avoir recouru ſouvent. « Inter » Romanos negotia Cauſarum Roma- » nis Legibus præcipimus terminari ; » & Salvâ Conſtitutione Legis Ro- » manæ in eis qui ſecundùm illam » vivunt ». Telles ſont les permiſ- ſions qu'on trouve toujours dans les Codes des Goths [a], & Cironius, dont le ſuffrage a beaucoup de poids dans cette matière, à cauſe de ſes profondes recherches ſur les Antiquités politiques de France, va juſqu'à aſſurer, qu'à l'époque dont nous parlons « les Francs & les Gaulois en général ſe ſervoient indifféremment des Loix Gothiques & des Loix Romaines, en donnant cependant une préférence décidée à ces dernières

---

[a] *Lex Burgundionum*, tit. 55, lib. 2. *Leges Salicæ*, tit. 32.

Digitized by Google

dans toutes les affaires importantes, ». Nous trouvons dans les capitulaires de Charlemagne, le même reſpect pour ces Loix : « Nous ordonnons cela, » dit-il, pour ceux qui reconnoiſſent » notre Loi nationale. De aliis autem » qui ſecundùm Legem Romanam vi- » vunt, nihil aliud niſi quod in eiſdem » Legibus continetur definimus [9] ».

Il eſt difficile de décider quel fut l'état réel du Droit Romain dans l'Eſpagne, pendant les premières années de l'établiſſement des Viſigoths dans ce pays; car, quoiqu'on puiſſe trouver beaucoup d'Edits qui défendent expreſſément de ſuivre ou d'introduire aucune loi ou coutume étrangère;

Cironius, loco citato.

[9] Lib. 4, cap. 47; & encore lib. 5, cap. 13, 23.

cependant, par une extrême inconſéquence, les Compilations de ce temps ſont remplies de Loix de ce genre, & particulièrement d'extraits du Code Théodoſien [1]. En 608, ſous le règne de Leogivild, les Loix Théodoriciennes dont il a déjà été parlé, ayant été revues avec ſoin & augmentées, furent publiées ſous le nouveau titre de *Code Viſigoth*; Compilation qui eſt regardée comme la ſource du Droit Eſpagnol : elle eſt diviſée en XII livres, & on croit qu'elle a été compoſée ſur le modèle de l'Ouvrage de Juſtinien; elle contient un grand mêlange d'Inſtitutions Romaines & Gothiques; &, ce qui n'eſt pas très-ordinaire dans les écrits de ce ſiècle, elle eſt écrite en latin très-pur [2]. « Au-

[1] LINDENBROG, loco citato.

[2] CIRONIUS, ut ſuprà, cap. 7.

jourd'hui même, dit Cujas, nous avons ſouvent recours au Code Viſigoth qui eſt évidemment une imitation de celui de Juſtinien; & nous le faiſons, non-ſeulement parce qu'il contient une grande partie de l'eſprit & du fond du Droit Civil Romain, mais encore parce qu'à la différence des miſérables compilations des autres peuples qui ne peuvent être lues ſans dégoût, il eſt écrit dans un ſtyle & d'une manière qui me portent à croire que ces peuples étoient beaucoup plus inſtruits que leurs voiſins [1]». Son mérite particulier étendit ſon autorité au-de-là des limites de l'Eſpagne, le fit admettre par les Bourguignons & les Saxons, & on peut reconnoître des articles qui en ſont imités dans les capitulaires, tant de Charlemagne,

[1] *De Feudis*, lib. 2, tit. 11.

que d'un grand nombre de ſes ſucceſſeurs. Nous apprenons même que les Sarrazins reconnurent l'équité & la ſageſſe des Loix des Viſigoths, & les adoptèrent dans beaucoup de cas [u]. Suivant Grotius, les Rois Eſpagnols eux-mêmes, lorſqu'ils retiroient des mains des Maures quelqu'une de leurs Provinces, en obligeoient les habitans à les obſerver. « Harum enim legum » corpus & olim & nunc dicitur fons » verus Hiſpanici Juris [w] ». Un Code de Loix rédigé & propagé avec tant de ſuccès, doit avoir porté un coup fatal au Droit Civil Romain qui avoit

---

[u] DUCK, *De Uſu & Auctoritate Juris Civilis*, &c. Lib. 2, cap. 6, ſect. 15.

[w] GROTIUS, *In Prolegom. Hiſt. Goth*, p. 4. On peut conſulter le Code des Viſigoths, dans la Collection des anciennes Loix de LINDENBROG.

Digitized by Google

éprouvé peu d'obſtacles juſque-là. On commence, à cette époque, à trouver beaucoup d'Edits prohibitoires conçus de la manière ſuivante : « Il s'eſt gliſſé » parmi nous beaucoup de Loix & » d'Inſtitutions étrangères, qui, quoi- » qu'elles plaiſent par le ſtyle éloquent » dans lequel elles ſont écrites, ſont » néanmoins remplies d'inconſéquen- » ces. Trouvant donc le préſent Code » que nous promulgons complette- » ment ſuffiſant pour remplir tout le » but de la Légiſlation parmi nous, » nous défendons dorénavant à tous » nos Sujets d'avoir recours aux Loix » Romaines, ou de rendre les formes » de la Juſtice compliquées en en » appellant à aucun Code étranger [x] ».

---

[x] *Leg. Viſig.* Lib. 2, tit. 1, 5, 7, 9; & encore, tit. 9, 10, 13.

Le préjugé national, comme on peut le ſuppoſer avec raiſon, concourut, par la ſuite des temps, avec ces défenſes ſévères, à ſupprimer les Loix Romaines; car il eſt certain que, depuis cette époque, on ne peut pas produire de preuve de leur exiſtence dans ces contrées juſques vers les dernières années du treizième ſiècle où Alphonſe X paſſe pour avoir été tellement frappé de leur mérite, qu'il donna ordre de les traduire en Eſpagnol, & rétablit enſuite leur autorité par un Edit qu'il rendit en leur faveur [y].

On peut, je crois, tirer, avec aſſez de certitude, de tout ce qui a été avancé, les concluſions ſuivantes : que, pen-

---

[y] COVARRUVIAS, *Variarum Reſolutionum* lib. 1, cap. 14.

Digitized by Google

dant le cinquième ſiècle, & avant l'exiſtence d'aucun Code Ecrit chez les Barbares, les Loix Romaines étoient généralement admiſes parmi eux, & y jouiſſoient d'une très-grande autorité ; qu'elles différoient des inſtitutions nationales, que ces Conquérans avoient apportées avec eux, dans leurs nouveaux établiſſemens, en ce qu'elles avoient une influence *abſolue* & *univerſelle*, tandis que les Loix des Goths étoient purement conditionnelles & bornées à quelques diſtricts particuliers ; que, par ſuite de ces révolutions qui arrivèrent dans le ſixième ſiècle, particulièrement de l'introduction des Codes Saliques, Ripuaires & Viſigoths, les Loix de Théodoſe perdirent beaucoup de leur autorité, quoiqu'il fut encore permis de s'en ſervir aux Sujets de l'Empire demeurans dans ces contrées ; &, quoique

les

les Goths eux-mêmes y euſſent ſouvent recours, préférablement à toutes les autres Loix étrangères, par rapport aux cas ſur leſquels leurs autres Loix ſe taiſoient ou ne donnoient point de déciſion[1]; qu'enfin, malgré la ſévérité avec laquelle il paroît qu'on défendit, dans les derniers temps, de ſuivre le Droit Romain, on ne peut guère affirmer qu'il ait jamais été entièrement aboli, puiſque les Légiſlateurs Goths, frappés de ſon mérite extraordinaire, en tranſportèrent une

---

[1] Les Loix Romaines étoient regardées, dit le Docteur Duck, comme *Ratio ſcripta*, & on peut regarder leur autorité comme analogue à celle des Loix Rhodiennes chez les Romains qui, n'ayant point de Code maritime qui leur fût propre, ſuivoient celui des Rhodiens toutes les fois que cela étoit néceſſaire.

portion ſi conſidérable dans leurs propres compilations, & qu'ils conſervèrent en effet l'eſprit du Droit Romain, quoiqu'ils cherchaſſent à répandre du mépris ſur ſa forme, & qu'ils niaſſent nommément ſon autorité [a].

Cette légère eſquiſe ſuffit pour le but que nous nous propoſons actuel-

---

[a] Les Lombards furent établis en Italie pendant près de quatre-vingts ans, avant d'avoir formé aucun Code qui leur fût propre. « ROTHARIS, Rex Longobardorum Leges, quas ſolâ memoriâ & uſu retinebant, » Scriptorum ſerie compoſuit, Codicemque » ipſum *Edictum* appellari præcipit ». PAUL WARNEFRID, *de Geſtis Songobard.*, lib 4, cap. 44. GIANNONE parle d'un très-beau manuſcrit de cet Edit en caractères lombards, étant dans les archives d'un Couvent de Bénédictins Della Cava, près Naples, *Iſt. civ. di Napoli*, lib. 4, cap. 6.

Digitized by Google

lement. Un examen plus approfondi de ce ſujet ſera mieux placé dans la ſeconde partie de cet ouvrage.

(L) Page 72.

Théodoric recueillit, comme héritier de ſon père Théodimer, les vaſtes pays ſitués entre le golfe de Veniſe & le Danube, & qui ſont déſignés ſous le nom général d'Illyricum. Etant encore enfant, il fut remis entre les mains de Léon, alors Empereur d'Orient, comme un gage de l'amitié des deux nations, & il reçut ſa première éducation dans les écoles de Conſtantinople [b]. Lorſqu'il

---

[b] « Educavit te in gremio civilitatis Græcia, » præſaga venturi ». ENNODII, *Oratio pædeigr. ad* THEODORICUM.

eut dix-huit ans, il obtint la permiſſion de retourner dans ſa patrie, & à la mort de ſon père, arrivée en l'an 472, il ſuccéda à ſon royaume. L'Empereur Zenon, ſucceſſeur de Léon, connoiſſant les talens ainſi que l'ambition de Théodoric, & voulant s'aſſurer l'amitié d'un auſſi puiſſant voiſin, l'invita, de la manière la plus preſſante, à venir encore une fois voir la cour de Conſtantinople. Auſſitôt qu'il y fut arrivé, il fut comblé d'honneurs, & nommé aux plus hautes dignités de l'Empire. » Inter » proceres ſui palatii illum collocavit, » in arma ſibi, eum filium adopta- » vit, de ſuiſque ſtipendiis trium- » phum in Urbe donavit, factuſque » eſt Conſul ordinarius — Et etiam » equeſtrem ſtatuam ad famam tanti » viri ante regiam palatii locavit [c] ».

[c] JORNANDES, *de Rebus Geticis*, cap. 57.

Mécontent cependant de mener une vie inactive, & jaloux de s'illuſtrer lui & ſon pays par quelqu'exploit brillant, il conçut le noble projet de délivrer l'Italie des mains des Barbares, & de faire revivre dans l'Occident l'eſprit originaire de la conſtitution Romaine [a]. » Pourquoi, dit-il, » en s'adreſſant lui-même à l'Empereur, ſouffrez-vous patiemment que » ce pays fertile, que vos prédéceſſeurs ont gouverné avec tant de » gloire pendant une longue ſuite » de ſiècles, paſſe continuellement » d'un peuple groſſier à un autre. » Permettez-moi, ainſi qu'à mes com-

[a] GROTIUS, dans cette occaſion, applique très-heureuſement à THEODORIC le vers de CLAUDIEN :

« Vindicet *Arctous* violatas *advena* gentes ».

» patriotes, d'avoir la gloire d'eſſayer » de le délivrer à nos propres dé- » pens, & ſi nous ſommes aſſez heu- » reux pour en chaſſer les Barbares, » nous nous contenterons de le rece- » voir de vous comme la récompenſe » de notre ſervice [c] ». L'hiſtorien nous apprend qu'ayant obtenu de l'Empereur cette permiſſion, il entreprit ſur le champ cette expédition, & qu'étant entré en Italie, en traverſant le territoire de Veniſe, il s'avança juſqu'aux murs de Ravenne, ſans éprouver de réſiſtance importante; après un ſiège long & opiniâtre, il ſe rendit à la fin maître de cette place, où, ayant mis Odoacre à mort, il fut, en l'année 490, proclamé Roi des Goths & des Romains. Si l'on peut porter un jugement ſur

[c] JORNANDES, loco citato.

Digitized by Google

la ſituation des choſes à cette époque, ce fut à l'heureuſe interpoſition de Théodoric, que les loix & l'adminiſtration de Rome ont dû leur conſervation. Un hiſtorien italien, très-diſtingué, déclare que ſi on lui demandoit à quelle époque ſon pays fut plus malheureux, il indiqueroit l'eſpace de temps qui s'écoula entre la mort de Valentinien III, & l'avènement de ce Roi Goth au trône [f]. » Les provinces, dit-il, furent perpé» tuellement troublées par les incur» ſions de ces tribus barbares, qui ſe » dépoſſédoient les unes les autres, » tout fut dans le déſordre & dans » la confuſion; les loix furent avilies, » & la juſtice foulée aux pieds [g] ».

---

[f] De l'an 455 de J. C. à l'an 490.

[g] GIANNONE, *Iſtoria di Napoli*, L. 3 cap. 12.

Les réformes surprenantes que Théodoric fit dans toutes ces parties de l'administration, & les règlemens admirables qu'il établit dans les provinces, tels qu'ils ont été décrits avec soin par son ministre Cassiodore, nous le représentent à tous égards comme un Prince très-aimable & très-distingué, & font l'apologie de la grande chaleur des éloges de l'Evêque de Pavie h. Procope, qui étoit grec, & qui par conséquent n'étoit pas naturellement disposé envers les étrangers, paroît néanmoins avoir senti le mé-

h Voyez Ennodius, loco citato, « Plane » que si quis cultissimi clementissimique imperii formam conspicere voluerit, ei ego » legendas censeam *Regum Ostrogothorum* » *Epistolas*, quas Cassiodorus collectas » edidit ». Grotius, *in Prolegomena ad Hist. Goth.*

rite de Théodoric, & n'a pu ſe diſpenſer de le propoſer à ſes compatriotes comme un modèle digne d'être imité.

Si on juge ce Prince d'après ſes lettres & ſes édits, il paroît avoir été entièrement occupé d'augmenter le bonheur de ſon peuple, de corriger les abus, de réparer les torts, de ſoulager les infortunés, & d'inventer divers plans de réforme. Peut-il y avoir rien de plus louable que la manière avec laquelle il montre conſtamment ſon zèle pour l'encouragement de la légiſlation & le rétabliſſement des loix Romaines. » Quid enim proficit, dit-il, barba-» ros removiſſe confuſos, niſi viva-

Hiſt. Gothor. Lib. [illegible]

* CASSIODORUS, paſſim.

» tur ex legibus » ? Il ajoute dans un autre endroit : » Jura veterum, ad » noſtram cupimus reverentiam cuſ- » todiri, delectamur enim Jure vi- » vere [l] ». Enfin, nous pouvons remarquer que dans toutes les occaſions où il parut, l'excellent caractère de ce Prince ſe montra par des ſentimens pleins de bienfaiſance & de vraie grandeur, & qu'il manifeſta dans tous ſes règlemens un véritable zèle pour les vertus religieuſes, morales & civiles [m]. Ce ſeroit prendre

---

[l] Ut ſuprà, lib. 3, Epiſt. 45.

[m] Voyez CASSIOD. Lib. 4, Epiſt. 17. Sur la reſtitution des Poſſeſſions aux Egliſes de Narbonne, lib. 3, Epiſt. 44. Pour réparer les malheurs des Profeſſeurs d'Arles, auxquels il promet un paiement régulier, en leur diſant : « Non minùs eſt quod *noſtris verbis* quàm » quod *horreis* continetur ». Il commence

des ſoins inutiles, que d'inſiſter ſur cette partie du caractère de Théodoric, qui a été décrite d'une manière auſſi complette par la plupart des hiſtoriens de cette époque. Il y a une de ſes autres qualités, qui n'eſt pas ſi généralement connue [n].

Quoique, ſuivant l'uſage des Empereurs, depuis le règne d'Honorius,

---

par la belle penſée ſuivante une lettre deſtinée à réparer les maux d'un homme à qui on avoit fait du tort. « Propoſitum regale eſt, preſſis » labe fortunæ, pietatis remedio ſubvenire, » & acerbos caſus injuriæ, meliore ſorte » mutare ». Lib. 4, Epiſt. 41.

[n] Le célèbre Boèce fut un homme important à la cour de Theodoric; il y a une Epître curieuſe qui lui fut adreſſée par le Roi, & où ce Souverain deſire que Boèce lui conſtruiſe une horloge d'eau & un méridien qu'il veut donner en préſent à un Prince voiſin. Cassiod. Lib. 1, Epiſt. 45.

il ait fait sa résidence à Ravenne, cependant il n'imita pas le plus grand nombre de ses prédécesseurs, en négligeant de s'occuper de l'ancien siège de l'Empire. Les temples ruinés & les palais déserts de Rome présentoient un spectacle de grandeur imposante, qui ne pouvoit pas ne point être remarqué par un Prince tel que Théodoric. Aussi sa maxime favorite étoit que » Si effet humanis » rebus ulla consideratio, Romanam » Pulchritudinem non vigiliæ, sed » sola deberet *Reverentia* custodire », & il y a différens édits qu'il rendit par suite de cette disposition, pour encourager à se livrer dans cette ville à des ouvrages d'utilité publique [a].

[a] Cassiodor. Lib. 1, Epist. 25. Lib. 2, Epist. 7, 17. Lib. 4, Epist. 50, 31, 51. Lib. 5, Epist. 34.

Nous le voyons dans une occaſion mettre à part une portion de ſon revenu annuel pour réparer & embellir les édifices publics, les ponts, ainſi que les aqueducs [p]; & dans un autre donner des ordres pour reconſtruire les maiſons particulières de ceux des habitans qui annonçoient leur deſir de retourner à Rome. » Les bêtes » des champs & toutes les eſpèces » d'animaux, dit-il, n'ont-elles pas » un attachement naturel pour leurs » anciennes habitations, & n'y re- » tournent-elles pas avec une double » ſatisfaction, quand elles en ont été » abſentes? Quid jam de Româ debe- » mus dicere, quam fas eſt ab ipſis » liberis plus amari [q] »? Mais Théo-

---

[p] Lib. 2, Epiſt. 34.

[q] Lib. 1, Epiſt. 21. Dans ſa libéralité,

doric ne ſe contenta pas de donner des ordres généraux pour rétablir & reconſtruire, il paroît avoir porté encore ſes ſoins plus loin. On avoit ſouvent avant lui détruit ou gâté les édifices publics pour en retirer les matériaux. Il le défend ſévèrement dans les termes ſuivans: » Ea » cuſtodiri volumus maxime quæ urbis faciem videntur ornare. Quis » enim dubitet fabricarum miracula » hac proviſione ſervata? Ut antiqui » principes nobis meritò debeant ſuas » laudes, quorum fabricis dedimus

---

envers Rome, il n'oublia pas RAVENNE. Voyez Lib. 1, Epiſt. 6. Lib. 2, Epiſt. 9, 10, 19. Lib. 5, Epiſt. 38; mais plus ſpécialement Lib. 5, Epiſt. 16, & les quatre ſuivantes qui contiennent des ordres pour réparer les murs & les arſenaux, et pluſieurs autres Réglemens maritimes relatifs à ce port.

Digitized by Google

» largiſſimam juventutem, ut priſtinâ » novitate reluceant quæ jam fuerant » vetuſtoſâ ſenectute fuſcata ? Siquid » igitur deficiente ſenio fuerit demo- » litum, pervigili celeritate repare- » tur ». Mais de tous les édits de Théodoric, il n'en eſt peut-être aucun qui nous montre mieux ſon humanité, que celui qu'il publia pour ſoulager les maux dans leſquels les habitans de Naples & de Nole ſe trouvèrent plongés par une éruption ſoudaine du Véſuve; il a été rendu d'une manière très-heureuſe par Caſſiodore, & il paroît tout a fait propre à inſpirer les ſentimens de compaſſion qu'exigeoit une circonſtance auſſi malheureuſe[1].

---

[1] Loco citato.

[2] Lib. 4, cap. 50. Le ſtyle de CASSIODORE

Ces exemples ſuffiſent pour montrer que ce Prince s'occupa toujours également du bien de ſon peuple, non-ſeulement dans les objets d'un intérêt général, mais encore dans toutes les occaſions particulières, & qu'il ne déploya guères ſa puiſſance que pour ſoulager ou prévenir des maux moraux ou politiques. Ce fut l'objet conſtant de ſes lettres & de ſes édits, dans leſquels il eſt difficile

---

a été critiqué avec juſtice, comme trop précieux & déclamatoire. Les couleurs poëtiques employées dans cette Epître, ſont certainement trop fortes, quoique peut-être le principe généreux qui l'a déterminé à en faire uſage dans cette occaſion, ſoit une excuſe ſuffiſante.

Cet écrivain eſt cité comme le premier qui ait jamais formé une ſuite de Chartes Royales & d'Actes. WARTON's *Hiſt. of Engliſh Poetry.* Vol. 1, Diſſert. 2.

de

de décider ce qui y brille le plus de ſa ſageſſe ou de ſa vertu. Nous pouvons donc appliquer avec juſtice à cette partie de ſon caractère l'éloge que Pline donne à Trajan, » Magnificus in publicum, id maxime » providit, ut ſiſteret ruinas, ſolitudinem pelleret, atque ingentia opera » eodem quo extructa erant animo, » ab interitu vindicaret; quare non » erga homines modo, ſed erga tecta » ipſa ſummopere promeruit. [t] ».

---

[t] PLIN. *Trajan Panegyr. La Décadence & la Chûte de Rome*, auxquelles M. GIBBON nous dit que ſon plan étoit originairement borné, eſt un beau & riche ſujet qui ſemble particulièrement fait pour la plume claſſique de ce brillant Ecrivain; auſſi, tous les amis des anciennes connoiſſances & de la vertu doivent-ils attendre avec beaucoup d'impatience l'accompliſſement de ſa promeſſe. Voyez

Théodoric étant près de mourir, nomma pour ſon ſucceſſeur ſon petit-fils Athalaric qui n'avait alors que dix ans; & il laiſſa la régence & le ſoin de ſon éducation à ſa mère Amalaſunthe, Princeſſe qui paroît avoir été ſingulièrement propre à remplir des fonctions auſſi importantes. Il employa ſes derniers momens à paſſer en revue ſa conduite pendant un règne heureux de près de quarante ans, & à recommander à ſes ſucceſſeurs d'adopter le même ſyſtême qu'il avait ſi conſtamment ſuivi; enfin il termina ſon diſcours, dit Jornandes, en enjoignant, » Ut Regem » colerent, Senatum, Populumque

---

ſon Hiſtoire *de la Décadence & de la Chûte de l'Empire Romain*, vol. 3, chap. 36, note 43.

» Romanum amarent, Principemque » Orientalem placatum ſemper, propitiumque haberent [u] ». Pendant quelques-unes des premières années qui ſuivirent ſa mort, cet avis fut exactement ſuivi par la régente, & fortement inculqué à ſon élève, dont les provinces d'Italie commencèrent à concevoir les meilleures eſpérances [w]. Mais cet heureux intervalle de

---

[u] *De Reb. Get.* cap. 59. Ce fut dans cette même année de la mort de THEODORIC, que JUSTINIEN, ayant triomphé des Vandales, en Afrique, envoya Béliſaire faire la guerre aux Goths, en Italie.

[w] CASSIOD. Lib. 8, Epiſt. 1, 2, 3, 4. Ce livre & le ſuivant ſont entièrement compoſés des Epitres & des Edits d'ATHALARIC, & il montre, dans tous ces Ouvrages, une envie ſincère de ſuivre le plan tracé par ſon grand-père, ainſi qu'un ardent deſir de con-

tranquillité touchoit à sa fin ; car à la mort d'Athalaric, arrivée en l'an 534, l'orage qu'on avait cru entièrement dissipé pendant la douce administration de son grand-père, revint fondre avec une violence redoublée sur l'Italie, & non-seulement il renversa dans sa rage les respectables restes des arts & de la sagesse civile, mais il détruisit en grande partie la langue originaire & les mœurs des habitans *.

---

server l'amitié de la Cour de Constantinople, & de favoriser une union durable entre les Goths & les Romains.

* Les Lombards entrèrent dans l'Italie, & commencèrent à fonder leur Royaume à Pavie, en l'an 568 de J. C.

(M) Page 89.

Les loix de Juſtinien eurent un ſort ſingulier. Le malheureux état des affaires dans les provinces d'Occident, empêcha qu'elles fuſſent généralement reçues dans cette partie de l'Empire. Avant qu'il ſe fût paſſé 40 ans après la mort de cet Empereur, elles commencèrent à perdre leur autorité à Conſtantinople, & dans le neuvième ſiècle, elles tombèrent entièrement en déſuétude [y].

Pendant les règnes des trois ſucceſſeurs immédiats de Juſtinien, ſes

[y] Je ſuis ici l'opinion généralement reçue : les diſputes que ce ſujet a occaſionnées ſont liées avec l'Hiſtoire d'une époque plus récente.

livres paroiſſent s'être ſoutenus. Ils étoient enſeignés dans les écoles & cités dans les tribunaux de Juſtice; la langue dans laquelle ils étoient écrits étoit d'un uſage commun; & non-ſeulement les Juriſconſultes plaidoient en latin, mais ils publioient dans cet idiome leurs avis & leurs déciſions [1]. Le choc que l'Empire reçut ſous la foible adminiſtration de Phocas [2], par la perte d'un grand

[1] « Extulit tamen (dit GRAVINA, de ces » temps) poſterior ætas nonnullos, qui vi» tioſæ conſuetudini cultu & delectu verbo» rum obſtiterunt, ac præ cæteris Juriſ» conſulti, quos interpretandi neceſſitas in » aſſiduâ Legum antiquarum & veterum vo» cum inveſtigatione detinebat; quo ex ſtudio » inhæſit eorum dictioni priſca verborum » proprietas & dignitas ». *De Linguâ Latinâ Dialogus.*

[2] A. D. 602.

nombre de ſes provinces d'Occident, & les malheurs affreux arrivés enſuite, qui détournèrent l'attention publique de toute eſpèce d'occupation libérale, furent très-funeſtes à l'étude & à la pratique du droit. Des édits conçus à la hâte & faits uniquement d'après des circonſtances particulières, furent ſucceſſivement ajoutés au code de Juſtinien, & forment un contraſte frappant avec le ton de ſimplicité & l'eſprit de juſtice univerſelle, qui caractériſent toutes ſes déciſions. Ces nouvelles conſtitutions, réunies à la traduction grecque de quelques-uns de ces ouvrages de Droit, avec leſquels on avoit formé la compilation des Pandectes, & à la verſion grecque des ouvrages de Juſtinien par Thalelæus & Théophile, formèrent le corps de la Juriſprudence de l'Orient, depuis le commencement du

ſeptième ſiècle juſqu'à la fin du neuvième.

J'ai déjà parlé de la révolution qui s'opéra ſous l'Empereur Baſile & ſes deux fils. On a diverſement interprété les motifs qui les portèrent à cette entrepriſe. D'un côté on l'a attribuée à l'ambition peu noble qu'on leur prête d'avoir voulu s'élever à eux-mêmes un monument de gloire ſur les ruines des travaux de Juſtinien, en croyant baſſement qu'en copiant ſon plan & en détruiſant enſuite le modèle qu'ils avoient ſuivi, la poſtérité regarderoit néceſſairement leur ouvrage comme une compilation originale. C'eſt par alluſion à ce deſſein que le Chancelier Cironius, parlant de la difficulté qu'Irnerius avoit éprouvée dans le douzième ſiècle à trouver une édition complette des Loix de Juſtinien, ajoute : » Cette

» difficulté ne peut être imputée » qu'à l'ambition de Léon, qui, pour » relever & rendre plus importante » ſa propre compilation, employa » toutes ſortes de moyens pour ſup- » primer l'ouvrage de Juſtinien; en- » trepriſe qui n'étoit pas très difficile, » ſi l'on penſe au triſte état de la » langue latine à cette époque dans » l'Empire Grec [b] ».

Ceux, au contraire, qui veulent juſtifier les empereurs, nous diſent qu'un ardent deſir d'opérer une réforme générale dans l'adminiſtration civile qui avoit été ſi honteuſement négligée pendant les règnes remplis de troubles de leurs prédéceſſeurs, fut le ſeul mtoif qui les porta à entreprendre cet examen général; que

[b] Obſervat. Jur. Canon. Lib. 5, cap. 5.

d'après les plus mures réflexions, il fut reconnu que beaucoup de parties du code de Juſtinien étoient tombées en déſuétude; que d'autres n'étoient plus ſuſceptibles d'être ſuivies, à cauſe des changemens capitaux que trois ſiècles avoient introduits dans l'adminiſtration & les mœurs de l'Empire Grec; & qu'enfin l'excellente intention que cet Empereur avoit eue de renfermer dans le moindre volume poſſible la ſcience du Droit, n'avoit pas été entièrement remplie par ſa compilation; que les Empereurs réſolurent donc d'accorder à leurs ſujets ce grand bienfait qui étoit néceſſaire, & pour y parvenir, de comprendre dans un ſeul volume toute la ſubſtance des Inſtitutes, des Pandectes, du Code & des Nouvelles, ainſi que toutes les conſtitutions ſuivantes, qui

étoient d'un uſage général, & avoient une entière exécution [c]. Que quant à la ſuppreſſion des Loix Romaines, & à l'obſcurité dans leſquelles les ouvrages de Juſtinien reſtèrent pendant un ſi long eſpace de temps, elles ne doivent être aucunement attribuées (ainſi que les Juriſconſultes de l'Occident l'aſſurent) à la mauvaiſe volonté des compilateurs Grecs, mais qu'il eſt beaucoup plus naturel de les imputer aux trois cauſes ſuivantes, qui ſe préſentent d'elles-mêmes; ſavoir: la décadence de la langue latine, le tremblement de terre qui détruiſit l'académie à Béryte, & le ravage des provinces d'Occident par les Barbares. On a ajouté encore à ces cauſes l'affreux incendie de Conſ-

---

[c] Procem. ad Baſilic. (ASSEMANNI *Bibliotheca Juris Orientalis*, lib. 2, cap. 16.

tantinople, ſous le règne de Zénon, incendie qui, ſuivant les Apologiſtes de Baſile, détruiſit cent vingt mille volumes; mais comme cet Empereur vécut plus de 40 ans avant Juſtinien, il eſt certain que la compilation en queſtion ne peut pas en avoir ſouffert; & quant aux ouvrages de Droit des plus anciens Juriſconſultes, chaque titre des Pandectes prouve aſſez qu'ils ont exiſté long-temps après ce malheur. Dans le fait, quel qu'ait été la conduite des compilateurs Grecs à l'égard de Juſtinien, la faute qu'ils ont faite, en ne citant pas leurs autorités, comme l'avoient fait avec franchiſe leurs prédéceſſeurs, contribua en grande partie à la perte de beaucoup de traités ineſtimables de l'ancienne Juriſprudence. Cette ſcience ne fut pas la ſeule qui ſouffrit du zèle mal entendu de cette époque.

Digitized by Google

Zonare nous apprend que, par un louable deſſein d'exciter dans leurs ſujets cet amour des lettres par lequel ils ſe diſtinguoient eux-mêmes, Léon & Conſtantin employèrent beaucoup d'hommes inſtruits à faire des abrégés, des extraits & des imitations des plus célèbres écrivains Grecs & Romains [d], & que malheureuſement les moyens même qu'ils employèrent pour remplir leur deſſein, les y firent ainſi échouer. Il eſt à remarquer qu'à compter de cette époque, le ſolide ſavoir dépérit rapidement; en effet, les Grecs du Bas-Empire, portés naturellement à s'inſtruire, mais pareſſeux, eurent alors une occaſion d'acquérir des connaiſſances ſans ſe donner la peine de conſulter les auteurs originaux. Quant au Droit

[d] Annales, vol. 2, p. 155, édit. Paris.

Romain (quelle que ſoit la cauſe de ce malheur) il eſt certain qu'après le ſiècle de Baſile & de ſes fils, nous ne voyons plus qu'il ait été queſtion des ouvrages de Juſtinien à Conſtantinople, ni dans les écoles ni dans les tribunaux, & que l'Empire d'Occident ne fut régi que par le Code baſilique, juſqu'au temps où il paſſa dans les mains des Turcs, en l'an 1453 [e].

---

[e] FREHER. *Chronologia Juris.* ASSEMANN. *Bibliotheca Juris Orientalis*, p. 167.

Pendant ces ſiècles groſſiers, les Papes excités par des motifs politiques, furent de très-zélés défenſeurs des Loix Romaines dans l'Occident; ils avoient intérêt d'employer toutes ſortes de moyens pour réprimer les progrès alarmans des Lombards dans les Provinces voiſines en fortifiant les Empereurs Grecs, & les mettant en état de conſerver le petit territoire qui n'étoit pas conquis en

(N) Page 102.

Les principales circonſtances de la découverte des Pandectes de Juſtinien, à Amalfi en l'an 1135 ou 1137, & du tranſport de ce livre d'Amalfi à Piſe, quoiqu'appuyées ſur un grand

---

Italie. LEON IV, dans le neuvième ſiècle, écrit à LOTHAIRE I, pour le ſupplier de permettre le libre uſage du Droit Romain; & CONRINGIUS, *de Origine Juris Germanici*, cap. 20. en prend occaſion d'aſſurer que les ouvrages de JUSTINIEN avoient de la réputation dans beaucoup de parties de l'Italie, mais particulièrement à Rome & dans l'Exarquat, long-temps avant le règne de LOTHAIRE II, & qu'on renvoyoit aux Novelles pour les matières Eccléſiaſtiques. Voyez les Epîtres de GREGOIRE, lib. 11, Ep. 53. Lib. 12, E.p. 51; & les Décrétales de GRATIEN, *paſſim*.

nombre d'autorités importantes, ont donné lieu à beaucoup de diſputes entre les écrivains modernes [f]. Un examen approfondi de ce ſujet ſe

---

[f] Guy Pancirolle dit que dans ſon temps (le ſeizième ſiècle), c'étoit une opinion très-ſuivie, que les Pandectes avoient été découvertes la première fois l'an de J. C. 1128, dans une Bibliothèque qui avoit appartenu aux Empereurs, à Ravenne, & avoient été tranſportées de-là, par Lothaire, à l'Académie de Boulogne; mais il croit lui-même que ce Manuſcrit étoit le Code, & il ſuit l'opinion commune par rapport à la découverte des Pandectes. *De claris Legum Interpretibus*, lib. 2, cap. 13. Il y a auſſi quelques perſonnes qui, d'après l'autorité d'une ancienne Chronique, affirment que les Pandectes furent enſeignées à Boulogne même dès le commencement du onzième ſiècle, par Lanfranc, qui fut dans la ſuite archevêque de Cantorbery. Muratori, *Antiq. Medii Ævi.* Diſſert. 44.

trouvera

trouvera à la place qui lui convient dans la ſeconde partie de cet ouvrage. Je me contenterai ici d'en parler en termes généraux, ſuivant l'opinion reçue.

On rapporte que Lothaire ſecond, étant en guerre avec Roger, Roi de Sicile, forma le ſiége d'Amalfi, & qu'on trouva un ancien manuſcrit dans le pillage de cette ville. En l'examinant attentivement, on reconnut que c'étoit un corps conſidérable de Juriſprudence compilé par Juſtinien, que les Juriſtes avoient toujours connu (de nom ſeulement) depuis le temps de Charlemagne, mais qui avoit échappé juſques-là à leurs plus ſoigneuſes recherches. Les Piſans, qui avoient aidé Lothaire à ce ſiége avec une flotte, lui demandèrent de leur accorder ce manuſcrit, comme la ſeule récompenſe de leurs ſervices.

Digitized by Google

Ils obtinrent l'objet de leurs desirs, & ils le rapportèrent dans leur patrie. Depuis ce temps jusqu'à l'an 1406, il fut gardé avec soin, & resta à Pise, d'où, après un beaucoup plus grand pillage, il fut transporté à Florence, où il a toujours été conservé depuis, & est regardé par les habitans de cette ville comme un trésor littéraire qui n'a pas de prix g.

---

g SIGONIUS, *de Regno Italiæ*, lib. 11, p. 270. Edit. Franc. 2591. *Muratori*, *Antiq. Medii Ævi* Tom. 3, Dissert. 44. GIANNONE, *Ist. Civ. di Nap.* Lib 3, cap. 3. & lib. 7, cap. 2.

Après un examen attentif, on trouvera peut-être que la circonstance de l'importance du commerce d'AMALFI, & sa grande communication avec Constantinople, donnent plus de probabilité à cette narration qu'on ne lui en a généralement accordée, sur-tout

Henri Brencmann, qui, au commencement de ce ſiècle, a employé beaucoup de temps à examiner ſur le lieu les différens mémoires exiſtans à ce ſujet, cite, à l'appui de ce recit,

---

ſi l'on conſidére que les Habitans de cette ville avoient, à l'époque dont nous parlons, rédigé, ſous le titre de *Tabula Amalfitana*, un Code de Loix Maritimes qui fut adopté par tous les Etats voiſins, & qui conſerva force de loi pendant un grand nombre de ſiècles après, & que ces Loix avoient été priſes pour la plupart dans les *Loix Rhodiennes*, d'après leſquelles les Romains, & après eux, les Empereurs Grecs régloient toutes les matières relatives au commerce & à la navigation, & qui furent, par cette raiſon, inſérées dans les Pandectes. MARINO FREGCIA, *de Subfeudis. De Officio Admiral*, lib. 1, num. 8. WELWOOD's *Abridgement of Sea Laws.* SCHARDIUS's *Collection of the Rhodian Laws.*

un ancien manuſcrit des annales de Piſe, étant au couvent des Dominiquains de Boulogne, qui dit: » Que » le 4 août de l'an 1135, quarante-» ſix Galères de Piſe s'étant réunies à » Lothaire, qui aſſiégeoit Amalfi, cette » place ſe rendit, & qu'en en faiſant » le pillage on y trouva les Pandec-» tes de Juſtinien ». Il diffère cependant de la plupart des autres, en niant que les Piſans aient reçu ce manuſcrit de Lothaire comme une récompenſe, & il affirme qu'il fut particulièrement apporté dans un petit coffre par un de leurs ſoldats, qui avoit cru qu'il contenoit de l'argent ou des joyaux; mais que ce ſoldat ayant reconnu ſa mépriſe, le remit entre les mains des Magiſtrats.

On a prétendu que le Droit Romain avoit été beaucoup cultivé vers cette époque par les Piſans, mais il

ne paroît pas que leur curioſité & leur zèle aient été excités par cette découverte ; car quoique ce manuſcrit ſoit reſté dans leur ville pendant près de trois ſiècles, rien n'atteſte qu'il y ait jamais été copié ou éclairci. L'époque la plus heureuſe de ſon hiſtoire commence à ſa tranſlation à Florence, où il fut viſité en différens temps par quelques-uns des plus ſavans hommes de l'Europe. Dans le quinzième ſiécle, Politien, après l'avoir examiné dans le plus grand détail, donna comme ſon opinion, que c'étoit un manuſcrit du ſiècle de Juſtinien, opinion qu'il nous dit n'avoir pas formée à la hâte. » Hoc enim » mihi inſpicere, per otium licuit, » rimarique omnia & *Olfacere*; quæ» que vellem excerpere diligenter, » & cum vulgatis exemplaribus com-

» parare [h] ». Il dit, dans une de ſes lettres de Florence: » Cette copie des » Pandectes n'a pas de prix. Accurſe, » & tous les autres Juriſconſultes » exacts y renvoient dans tous les » cas douteux, comme à la plus fidèle, » & regardent comme des fautes toutes » les variantes que les autres copies » préſentent. On y a un ſi grand » reſpect pour elle, que toutes les » fois qu'on la montre, ce qui arrive » rarement, & ſeulement dans quel- » ques occaſions extraordinaires, ce » n'eſt qu'à la lueur d'un flambeau, » les magiſtrats & les moines qui y » ſont toujours préſens, reſtant la

---

h Lib. 10, Ep. 14; & encore *Miſcell.*, cap. 41. Le même Ecrivain a rédigé, dans la Forme Epiſtolaire, l'*Index* qui eſt à la tête des Pandectes. Lib. 5, Ep. 10.

Digitized by Google

» tête découverte [i] ». Budée, qui vit Florence dans le ſiècle ſuivant, nous fait la même deſcription de cette cérémonie, & ajoute : » qu'on regar- » doit comme une ſi grande faveur » la permiſſion de le lire, que ſans » ſa qualité d'Ambaſſadeur, il n'au- » roit vraiſemblablement pas obtenu » ſa demande [k] ». Après Politien, le célèbre Antoine Auguſtin, à l'âge de vingt-un ans, paſſa un temps conſidérable à tranſcrire & à collationner ce manuſcrit ſur lequel, à ſon arrivée à Veniſe, en 1543, il publia ſes corrections & ſes idées très-ſavantes ; &, quelque temps après, un autre Ouvrage, *de Nominibus propriis Pan-*

---

[i] Lib. 10, Ep. 5.

[k] Annotat. in Pandect. p. 67. Edit. Baſil. 1557.

decti Florentini. Il le croit d'une très-haute antiquité ; mais il penſe qu'il s'en faut de plus de deux cents ans qu'il ſoit auſſi ancien que le ſiècle de Juſtinien [1].

Théodore Gronovius qui, par le crédit de Magliabecchi étudia le manuſcrit pendant quelques mois, & publia ſes remarques & ſes corrections dans l'année ſuivante 1685, eſt abſolument de l'avis d'Auguſtin, & ce ſentiment a été en général adopté par les Ecrivains qui ont ſuivi ; mais Brencmann, ainſi qu'Antoine Mar. Salvini, cet élégant antiquaire, après

---

1 AUGUSTINUS, *Emendat. Pandect.* Lib. 1, cap. 1. MABILLON, *de Re Diplomaticâ.* Lib. 5, Tab. 7, p. 357, a donné un échantillon des Pandectes Florentines qui lui avoit été communiqué par MAGLIABECCHI, alors Bibliothécaire du Grand-Duc.

Digitized by Google

l'avoir examiné avec plus de ſoin, & l'avoir comparé avec des chartres & des actes de différens ſiècles, ſont portés à le faire remonter à la fin du ſixième ſiècle, époque qui n'eſt pas très-éloignée de celle où cette compilation fut faite [m].

---

[m] BRENCMANN, en 1721, publia la première partie de ſon grand Ouvrage ſur l'*Hiſtoire des Pandectes Florentines* : elle lui attira, quelque temps après, de la part de quelques Juriſtes Allemands & Italiens, une diſpute très-vive, dont les principaux chapitres ſont clairement établis dans le troiſième volume du Supplément aux *Acta Eruditorum*, anno 1739, p. 165, & ſuivantes, & encore, vol. 4, p. 164 & ſuivantes. Les plus redoutables antagoniſtes de BRENCMANN, dans cette diſpute, furent GUIDO GRANDI, Profeſſeur de Mathématiques à Piſe, & BERNARD TANUCCI, Profeſſeur public de Droit, dans la même ville.

Digitized by Google

Quelque ſoit, au ſurplus, l'âge de ce curieux Manuſcrit, il eſt certain que, par ſuite de ſa découverte, l'étude du Droit Civil Romain commença à être cultivée avec zèle dans différentes parties de l'Europe. L'Académie de Boulogne eut beaucoup de réputation pendant un grand nombre d'années; le célèbre Irnerius qui avoit étudié & enſeigné auparavant le Droit Civil à Conſtantinople, y fut profeſſeur à cette époque. A la vérité, quelques Ecrivains Italiens aſſurent que long-temps avant l'année 1137, il avoit obtenu la permiſſion de donner des leçons ſur les Ouvrages de Juſtinien, & avoit éclairci beaucoup de parties des Pandectes, d'après la copie qu'on dit avoir été apportée de Ravenne [n].

---

[n] Diſſertation de MURATORI ſur l'Etat du

C'eſt à l'école de ce Juriſte que nous devons les laborieux Commentateurs du ſiècle ſuivant, dont les gloſes, quoiqu'elles portent une forte empreinte de la barbarie & des abſurdités de ces ſiècles, ont ſervi à éclaircir beaucoup de difficultés, & à frayer le chemin aux Ecrivains plus élégans du ſeizième ſiècle, époque où, entr'autres ſciences utiles, la Juriſprudence reprit ſon ancienne dignité & commença à être regardé comme une branche néceſſaire de la Littérature polie [o].

Savoir, en Italie, depuis l'an 1100, particulièrement dans l'Académie de Boulogne, tom. 3, *Antichita. Ital.* CONRADE, Abbé de l'Ordre des Prémontrés, à Urſpurg, aſſure la même choſe dans ſa Chronique, pag. 342, *ad annum* 1126.

[o] Nous ne nous tromperions peut-être pas

en affirmant que POLITIEN, ERASME & les SCALIGER n'ont pas plus contribué, par leurs Ouvrages hiſtoriques & philoſophiques à faire faire des progrès aux connoiſſances élégantes qu'ACCURSE, PITHOU & CUJAS ne l'ont fait par leurs Ouvrages de Droit.

Digitized by Google

TABLE

DU PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LE DROIT ROMAIN.

ACADÉMIES de Droit à Rome, à Beryte & Conſtantinople. Pages 189. 217.

ALEXANDRE SÉVÈRE. P. 186. 238.

ALARIC. P. 11. 261.

ANGLETERRE. Son Hiſtoire, par le Docteur Henry, traduite en françois, eſt celle qui embraſſe le plus d'objets. P. 100.

ANTISTIUS LABEO. P. 47.

ATHENEUM. P. 201.

ATTALIOTA. P. 96.

AUGUSTE. Sa diviſion des Provinces. P. 177. Sa Puiſſance. P. 176.

BASILICA. P. 92.

BALSAMON. P. 97.

BAYARD. P. 152.

BERYTE. P. 211. — eſt détruite par un tremblement de terre. P. 216.

BOULARD (Antoine - Marie - Henry). Ses Traductions citées. P. 105. 152. 100.

Digitized by Google

CAMUS. P. 152.
CAPITOLE (Auditoire du). P. 195.
COLLÈGE de Droit; le premier ſous Adrien. P. 192.
CICÉRON. P. 141. 143. 149.
CODES des Goths. P. 265. — Viſigoth. P. 267. — Papirien, Grégorien. P. 58. — Hermogénien. P. 56. 58. — Théodoſien. P. 59. 61. — Juſtinien. 75. — Authentique. 86.
COLLATIO Moſaïcarum & Romanarum Legum. P. 66.
COLONNE Duillienne. P. 119.
CONSISTOIRE. P. 43.
CONSTITUTIONS Impériales. P. 37. — Avant & après Conſtantin.
DECRETA. P. 39.
DROIT CANONIQUE. Son Origine. P. 105.
DROIT FÉODAL. Son Origine. P. 104. 103.
DROIT GREC. Son Influence dans l'Empire. P. 90. 98.
DROIT ROMAIN; Son état dans le ſecond & le troiſième ſiècles. P. 227. — Son état dans le cinquième & le ſixième. P. 248. — Son extinction. P. 102. — Il revit dans le douzième. *id.*
BARRIGA de Monvalon a donné, à Aix,

en 1756, un Épitome, *Juris & Legum Romanarum.*

Édits. P. 39.

Édit Annuel & Perpétuel. P. 167.

Epistolæ. P. 37. 38.

Études de Droit ; comment on les faiſoit. P. 222.

Euric, Fondateur de la Juriſprudence des Goths.

Fournel. P. 152.

Feciales. P. 3.

Fori diſputationes P. 15.

Harménopule. P. 97.

Hermodore P. 8.

Julien, Juriſte. P. 56. — Ses novelles. P. 88.

Jurisconsultes Anciens. P. 44. — Tofarelli a écrit leurs vies en Italien.

Jurisprudentia, Antiqua, Media, Nova, Noviſſima. P. 52 & 53.

Jus Civile ; Papyrianum. P. 4. — Non Scriptum. P. 14. 29. — Scriptum. P. 14. 29. — Honorarium. P. 18. 21. — Ælianum. P. 24. — Flavianum. P. 23. — Pontificium. P. 25. — Prætorium. P. 20.

Justinien ; ſon Code. P. 75. 188. — Ses

Digitized by Google

Digeſtes. P. 77. — Ses Inſtitutes. P. 78. — Sa réviſion du Code. P. 84. — Ses Novelles. P. 85. — Il eſt imité par Baſile. P. 92. 94. — État de ſes Loix dans l'Occident. P. 99. — Leur ſort après ſa mort. P. 89.

La Croix, la Cretelle. P. 152.

Loi, de inope Debitore. P. 124.

Leges. P. 10.

Legis Actiones. P. 21. 30.

Lex Horatia, Hortentia, Publilia. P. 11. — Valeria. P. 13.

Leges Regiæ. P. 4.

Lex Regia. P. 33.

Mandata. P. 42.

Martin, Profeſſeur en Droit. P. 97.

Masurius Sabinus. P. 47.

Mucius; ſa Famille. P. 155.

Majorien. P. 70.

Mey, Maultro. P. 152.

Numa; ſes Loix. P. 4.

Orationes. P. 39.

Pandectes; leur découverte; effets de cette découverte; leur tranſport à Florence; Cérémonie obſervée en les montrant; par qui collationnées. P. 305. 310. 311.

Papinien. P. 230.

Digitized by Google

PAPYRIUS JUSTUS. P. 57.
PAULUS. P. 65. 244.
PITHOU, (Pierre). P. 68.
PONTIFEX MAXIMUS. P. 171. 26.
PONTIFICES MINORES. P. 26.
PLEBISCITA. P. 10.
PRÆTEURS. P. 19. 162. — Urbanus. P. 19. 165. — Peregrini. P. 19.
PRAGMATICA. P. 41.
PROCULEIENS. P. 46.
PSELLUS. P. 96.
PUISSANCE Royale & Sacerdotale, réunie. P. 169.
RÉGLEMENT pour les Étudiants en Droit. P. 205.
RESPONSA PRUDENTUM. P. 16. 17. 44. 49.
ROMULUS, ſes Loix. P. 1. & 2.
SABINIENS. P. 46.
SALIQUES (Loix). 264.
SENATUS CONSULTES. P. 12.
SERONATUS. P. 258.
SERVIUS TULLIUS; ſes Loix. P. 4.
SERVIUS SULPICIUS. P. 139.
SEXTUS PAPYRIUS. P. 4.
STOICISME du Droit Romain. P. 155.
TARGET. P. 152.

Digitized by Google

THALELÆUS; ſa Traduction des Pandectes & du Code. P. 90.
THEOPHILE. 95.
THEODORIC le Viſigoth. P. 255.
THEODORIC l'Oſtrogoth. P. 71. 257. 275; ſon Éloge. *id.*
DOUZE TABLES, (Loix des) Anciens & Modernes, qui les ont éclaircies. P. 9. 108. — Éloge qu'en fait Cicéron. P. 110. — Preuves de leur durée. P. 114. — Leur ſtile. P. 119. 121.
TAYLOR. P. 31.
ULPIEN. 238.
CONSTITUTION de Valentinien, *de Studiis Liberalibus. &c.* P. 205.
VISIGOTHS en Eſpagne. P. 263. — Leur Code. P. 267.

Digitized by Google

E R R A T A.

Page 17, parentum, *lisez* prudentum.

Page 105, vingt-unième ligne, dernier, *lisez* premier.

Page 116, *ajoutez* pas, *après* ne doit, à la troisième ligne.

Page 257, gothes, *lisez* goths.

Digitized by Google

Digitized by Google

Google